

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Election des délégués supplémentaires et des délégués suppléants du Conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs en septembre 2026.

Numéro V-2026-494

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral interviendra le dimanche 27 septembre 2026 notamment dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Ain à l'Indre, du Bas-Rhin au territoire de Belfort, à l'exception de Paris, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Wallis-et-Futuna.

Conformément au décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et à l'arrêté de M. le Préfet du Bas-Rhin du 11/05/2026 fixant le nombre de délégués à élire par les Conseils municipaux, le Conseil municipal de Strasbourg est convoqué le 5 juin 2026 pour procéder à l'élection de 329 délégués supplémentaires et 81 délégués suppléants en vue de l'élection sénatoriale devant avoir lieu dans le Bas-Rhin le 27 septembre 2026.

En effet, dans les communes de plus de 30 000 habitants tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison de un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants. Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.

Les conseils municipaux élisent également des délégués suppléants dont le nombre est fonction des délégués titulaires et des délégués supplémentaires dans les communes de 30 000 habitants et plus.

Ainsi le Conseil municipal de Strasbourg est amené à élire en application de ces dispositions et de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 :

- 329 délégués supplémentaires,
- 81 délégués suppléants.

PROJET

Cette désignation se fera conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INTP2611651C du 06 mai 2026 jointe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu le Code électoral et notamment les articles L 280 à L 293 et R 130.1 à R 148
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
vu la loi n° 2013-702 relative à l'élection des sénateurs
vu le décret 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation
des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs
vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 11 mai 2026 fixant
le nombre de délégués à élire par les conseils municipaux*

désigne

sans débats, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, les 329 délégués supplémentaires et 81 suppléants en vue des élections sénatoriales comme précisé dans l'annexe jointe.

Paris, le 6 mai 2026

Le ministre de l'Intérieur
à
Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires
Mesdames et Messieurs les maires des départements et collectivités de la série 2
(liste des destinataires *in fine*)

Référence	NOR : INTP2611651C
Date de signature	6 mai 2026
Émetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
Commande	Mise en œuvre des opérations décrites
Actions à réaliser	Pour les préfets et hauts-commissaires : diffusion aux maires
Contact utile	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Echéance	Juin 2026
Nombre de pages et annexes	32 pages et 3 annexes
Liste des annexes	1) annexe 1 : calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants 2) annexe 2 : tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants 3) annexe 3 : désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association (art. L. 290-1)
Texte(s) de référence	Voir « textes applicables » page 5
Publication	Légifrance <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin officiel (BOMI) <input type="checkbox"/> Non publiée <input type="checkbox"/>

PROJET

Aux termes de l'article L.O. 276 du code électoral : « Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026** dans les départements classés dans l'ordre du tableau n° 5 du code électoral de l'Ain à l'Indre, du Bas-Rhin à l'Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne). En outre-mer, les sénateurs de la Guyane, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Îles Wallis-et-Futuna seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet ou le haut-commissaire publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Le préfet ou le haut-commissaire fera parvenir cette circulaire aux maires de son département ou de sa collectivité. Une circulaire consacrée à l'organisation de l'élection des sénateurs sera transmise ultérieurement.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1 Textes applicables.....	5
1.2 Population à prendre en compte	6
1.3 Cas particulier des communes gérées par « délégation spéciale »	6
2. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS À DÉSIGNER	6
2.1 Nombre de délégués et de délégués supplémentaires	6
2.1.1 Dans les communes de moins de 9 000 habitants	6
2.1.2 Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants.....	7
2.1.3 Dans les communes de plus de 30 000 habitants.....	7
2.1.4 Cas particuliers des communes fusionnées.....	7
2.1.5 Dans les communes nouvelles	8
2.2 Nombre de suppléants.....	11
3. MODE DE SCRUTIN.....	12
3.1 Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288).....	12
3.1.1 Règles générales	12
3.1.2 Ordre des suppléants	13
3.2 Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, art. R. 137 et suivants).....	13
Principes généraux	13
3.2.1 Élection des délégués (communes de 1 000 à 8 999 habitants) et délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus).....	13
3.2.2 Élection des suppléants	14
3.3 Communes fusionnées et communes nouvelles.....	14
4. OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS.....	14
4.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131) 14	
4.2 Convocation des conseils municipaux	15
Principe général	15
4.2.1. Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française.....	16
4.2.2. Cas des conseillers militaires en position d'activité.....	16
4.2.3. Cas des démissions	16
4.2.4. Cas de la délégation spéciale.....	17
4.2.5. Cas des élections contestées	17
4.3 Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandat17	
4.3.1. Désignation du remplaçant par le maire	17
4.3.2. Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental	18
4.3.3. Désignation du remplaçant par le président d'une autre assemblée délibérante18	
5. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	19

5.1	Candidature	19
5.1.1	Conditions à remplir.....	19
5.1.2	Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants	19
5.1.3	Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus	20
5.2	Opérations de désignation des délégués et suppléants.....	21
5.2.1.	Règles de quorum	21
5.2.2.	Constitution du bureau électoral.....	22
5.2.3.	Pouvoir	22
5.2.4.	Déroulement du vote.....	22
5.2.5.	Règles de validité des suffrages	23
5.2.6.	Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance	23
5.3	Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal	24
5.3.1.	Proclamation des résultats	24
5.3.2.	Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels.....	24
5.3.3.	Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144).....	25
5.4	Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance.....	26
5.5	Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.....	26
5.6	Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections.....	27
6.	TABLEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX ET REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS EMPÊCHÉS...27	
6.1	Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.....	27
6.2	Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.....	29
6.2.1.	Cas de l'empêchement d'un délégué	29
6.2.2.	Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal	30
7.	CONTENTIEUX RELATIF À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS	31
7.1	Délais et voies de recours	31
7.2	Requérants contre l'élection des délégués et suppléants d'une commune	31
7.3	Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux	31
7.4	Procédure devant le tribunal administratif (art. R. 147)	31
7.5	Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée	32
8.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	32
9.	ANNEXE 1. CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	33
10.	ANNEXE 2. TABLEAU RELATIF A LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS.....	34
11.	ANNEXE 3. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES EN FUSION-ASSOCIATION (ART. L. 290-1).....	39

Nouveautés

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié les dispositions des articles L. 2113-7, L. 2113-8, et L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, **cette dernière n'a pas modifié les règles de désignation des délégués des conseils municipaux**, y compris dans ceux de ces conseils réputés complets dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ainsi, les conseils municipaux réputés complets à l'issue du renouvellement général de 2026 désignent le même nombre de délégués que les conseils municipaux intégralement pourvus, en application de l'article L. 2121-2-1 du CGCT, dernier alinéa dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025.

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode de scrutin des membres du conseil de Paris, et des conseils municipaux de Lyon et Marseille **est également sans incidence** sur les règles de désignation des délégués du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille.

1. Généralités

1.1 Textes applicables

- Code électoral : articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 500, L.O. 501, L. 502, L.O. 527, L.O. 528, L. 529, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 272, R. 274 à R. 276, R. 303, R. 304, R. 318 et R. 319 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;
- Loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode de scrutin des membres du conseil de Paris, et des conseils municipaux de Lyon et Marseille ;
- Décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;
- Décret n° 2023-1233 du 22 décembre 2023 authentifiant les résultats du recensement de la population 2023 de Wallis-et-Futuna ;
- Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique

et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Circulaire ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

1.2 Population à prendre en compte

La population municipale (moins de 9 000 habitants, 9 000 habitants et plus et plus de 30 000 habitants) permet de déterminer à la fois le nombre de délégués à élire dans la commune et le mode de scrutin de leur élection (majoritaire ou de liste).

La population à prendre en compte est, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1, la dernière population municipale authentifiée avant l'élection des délégués et suppléants, laquelle résulte du dernier chiffre de population municipale authentifié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit en l'occurrence la population authentifiée au 1^{er} janvier 2026. La population à prendre en compte pour les îles Wallis-et-Futuna est fixée par le décret du 22 décembre 2023 précité et, pour la Polynésie française, par le décret du 20 décembre 2022.

1.3 Cas particulier des communes gérées par « délégation spéciale »

Dans le cas où le conseil municipal d'une commune n'a pas été pourvu à l'issue du renouvellement général de 2026 et qu'une délégation spéciale a été instituée en vertu des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, les délégués et leurs suppléants sont désignés par l'ancien conseil municipal de la commune.

De même, lorsqu'à l'issue du renouvellement général de 2026, l'ensemble du conseil municipal nouvellement élu a démissionné, rendant nécessaire l'institution d'une délégation spéciale, les délégués et leurs suppléants sont désignés par le conseil municipal élu démissionnaire.

Il revient au président de la délégation spéciale de convoquer les membres de l'ancien conseil municipal pour procéder à la désignation.

Vous veillerez à ce que cette convocation intervienne dans les mêmes conditions que la convocation des conseils municipaux précisée dans le point 4 ci-après.

2. Détermination du nombre de délégués et de suppléants à désigner

Le nombre de délégués (de droit ou élus) varie selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30 000 habitants) en application des dispositions des articles L. 284 et L. 285.

2.1 Nombre de délégués et de délégués supplémentaires

2.1.1 Dans les communes de moins de 9 000 habitants

Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT.

En application de l'article L. 284, le nombre de délégués à élire est fixé à :

- un dans les conseils municipaux dont l'effectif légal est de sept et onze membres ;

- trois dans les conseils dont l'effectif légal est de quinze membres ;
- cinq dans les conseils dont l'effectif légal est de dix-neuf membres ;
- sept dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-trois membres ;
- quinze dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Il convient de relever que :

- les éventuelles vacances au sein du conseil municipal à la date de l'élection des délégués sont sans conséquence sur le nombre de délégués à désigner, qui doit être calculé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal au moment de son renouvellement ;
- les conseils municipaux réputés complets à l'issue du renouvellement général de 2026 désignent le même nombre de délégués que les conseils municipaux intégralement pourvus (art. L. 2121-2-1 du CGCT, dernier alinéa dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025) ;
- en vertu de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 2121-2-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants réputés complets élisent un délégué, et les communes de 500 à 999 habitants élisent trois délégués.

2.1.2 Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit (art. L. 285)¹.

Les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnent pas droit à un délégué.

2.1.3 Dans les communes de plus de 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont également délégués de droit (art. L. 285).

Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés **à raison d'un par tranche complète de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants (art. L. 285). Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.

Mode de calcul général du nombre de délégués supplémentaires : (population municipale de la commune au dernier recensement réglementaire – 30 000) / 800, arrondi à **l'entier inférieur**.

Exemple : dans une commune A de 30 300 habitants, l'ensemble des conseillers municipaux en exercice seront désignés délégués de droit (soit 39 délégués si le conseil municipal est complet depuis son dernier renouvellement). La commune ne désigne pas de délégué supplémentaire. La désignation d'un délégué supplémentaire intervient en effet lorsque la population dépasse 30 800 habitants. Ainsi, dans une commune B de 30 801 habitants disposant d'un conseil municipal complet (39 conseillers municipaux), la commune désigne 39 délégués + 1 délégué supplémentaire pour la tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

2.1.4 Cas particuliers des communes fusionnées

Les communes fusionnées peuvent résulter, conformément aux dispositions de la loi n° 71-588 dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 :

¹ Ce n'est pas nécessairement le cas dans les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2010, cf. point 2.1.5 *infra*.

- soit de fusions simples : les anciennes communes n'ont pas de statut spécifique dans la nouvelle commune. La détermination du nombre de délégués et de suppléants s'y effectue donc selon les règles de droit commun ;
- soit de « fusions-associations » : certaines anciennes communes (à l'exclusion de la commune principale) peuvent demander à avoir le statut de commune associée. Il existe encore des communes placées sous le régime des fusions-associations. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article L. 290-1².

En application de l'article L. 290-1, les communes associées « *conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion* ». La partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée (dénommée ci-après commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion-association. Il convient donc pour la commune principale de retrancher de la population totale de la commune fusionnée, la population correspondant aux communes associées.

La population des communes associées est accessible sur le site internet de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8680726?sommaire=8681011>

Il convient de prendre les populations municipales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 de ces communes.

Pour l'ensemble des règles applicables à la désignation des délégués, vous vous reporterez à l'annexe 3 de la présente circulaire.

2.1.5 Dans les communes nouvelles

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié l'article L. 2113-8 du CGCT afin qu'il prévoie que : « *L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.* »

En conséquence, le nombre des délégués de ces communes nouvelles est établi selon les cas suivants :

Cas n° 1 : communes nouvelles créées entre l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 et le renouvellement général de 2014. Ces communes auront connu au moins trois renouvellements généraux de leur conseil municipal depuis leur création (2014, 2020 et 2026). Il est donc fait application du régime de droit commun de désignation des délégués décrit précédemment.

Cas n° 2 : communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014, dont les conseils municipaux ont été composés pour le renouvellement de 2026 en vertu de **l'article L. 2113-8 du CGCT** (le conseil municipal a connu un ou deux renouvellements généraux depuis la création de la commune nouvelle : 2020 et 2026), vous suivrez les étapes suivantes en application de l'article L. 290-2.

Vous devez d'abord réunir les informations suivantes sur les communes nouvelles de votre département :

- population municipale au 1^{er} janvier 2026 de la commune nouvelle ;
- effectif légal du conseil municipal en application de l'article L. 2113-8 du CGCT ;
- population municipale de chaque commune composant la commune nouvelle au 1^{er} janvier de l'année de la création de la commune nouvelle.

² Applicable aux communes composées de communes associées en Polynésie française.

Vous devez ensuite appliquer les règles suivantes en fonction du nombre de conseillers municipaux de la commune et de la population de la commune :

Pour les conseils municipaux composés de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il est identique à celui auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, I).

Plancher : Ce nombre ne peut être inférieur au nombre de délégués auquel aurait droit une commune comptant la même population que la commune nouvelle.

Pour les conseils municipaux comprenant plus de 29 membres, le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, III).

Si la commune a une population supérieure à 30 000 habitants, elle a droit à des délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 285 (à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants).

Plafond : le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut excéder le nombre total (somme) de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle. Pour calculer ce plafond, il convient d'identifier la population municipale de chaque ancienne commune **au 1^{er} janvier de l'année de création de la commune nouvelle** et, en conséquence, d'appliquer soit l'article L. 284, soit l'article L. 285, en prenant pour chacune l'effectif légal théorique que chaque ancienne commune devait avoir. Si le nombre de délégués est inférieur à l'effectif du conseil municipal, ces délégués sont élus par et parmi ses membres. Toutefois, pour le calcul du plafond prévu par les II et III de l'article L. 290-2 du code électoral, les communes dont la population est comprise entre 9 000 à 9 999 habitants doivent se voir appliquer l'article L. 285 du code électoral pour déterminer le nombre de délégués auquel elles avaient droit avant la création de la commune nouvelle.

Si le nombre total de délégués est supérieur à ce plafond, le nombre de délégués de la commune nouvelle correspond au plafond. Si la commune nouvelle a des délégués et des délégués supplémentaires, il convient de retirer d'abord des délégués supplémentaires, puis des délégués de droit.

Par exemple, une commune nouvelle A créée en 2018 par la fusion de 3 communes a fait l'objet de deux renouvellements généraux de son conseil municipal depuis sa création (2020 et 2026).

Elle est issue de la fusion de :

- une commune B de 936 habitants (le nombre de conseillers municipaux pour une commune de cette population municipale est de 15 conseillers municipaux conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT) ;
- une commune C de 12 340 habitants (pour une commune de cette population municipale, le nombre de conseillers municipaux est de 33 conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT) ;
- une commune D de 17 924 habitants (la commune D fusionnée avait un nombre de 33 conseillers municipaux, conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT).

La commune nouvelle A est donc composée de 31 200 habitants.

Conformément à l'article L. 2113-8 du CGCT, le nombre de conseillers municipaux de cette commune est égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

La commune A étant située dans la strate démographique comprise entre 30 000 et 39 999 habitants, le nombre de ses conseillers municipaux est celui de la strate démographique immédiatement supérieure (40 000 à 49 999 habitants) donnant droit à 43 conseillers municipaux (contre 39 pour une commune de 30 000 à 39 999 habitants).

Le nombre de délégués de cette commune est égal au nombre de ses conseillers municipaux (43) additionné des conseillers supplémentaires, en application de l'article L. 285, soit :

$$43 + ((31\ 200 - 30\ 000) / 800) = 44,5 = 44 \text{ délégués}$$

Cas n° 3 : Communes nouvelles qui seraient créées postérieurement au renouvellement général de 2026, dont les conseils municipaux ont été composés en vertu de l'article L. 2113-7 du CGCT.

Pour les conseils municipaux composés de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il convient de prendre le nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, I).

Pour les conseils municipaux composés de plus de 29 membres, tous les conseillers sont délégués de droit. Si la commune a une population supérieure à 30 000 habitants, elle a droit à des délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 285 (à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants) (art. L. 290-2 II).

Plafond : le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut excéder le nombre total (somme) de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle.

**Cas des créations de communes nouvelles à partir d'au moins une autre commune nouvelle
(« surfusion »)**

Pour les communes nouvelles ayant connu une surfusion (création d'une commune nouvelle composée d'une autre commune nouvelle) avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, il convient d'appliquer le cas n° 2 du précédent 2.1.5. Toutefois, le plafond – le nombre de délégués auquel les anciennes communes nouvelles avaient droit avant la création de la commune nouvelle – est calculé en tenant compte de l'article L. 290-2 dans sa rédaction antérieure à celle du 1^{er} août 2019 (version applicable lors de la création de la commune nouvelle composée d'au moins une commune nouvelle).

Si vous êtes dans cette situation, il vous est demandé de contacter la DMATES/BEP pour vous faire confirmer votre calcul avant publication de votre arrêté (cf. 4.1).

Pour les communes nouvelles ayant connu une surfusion après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019, il convient d'appliquer le cas n° 2 du précédent 2.1.5. Le plafond est calculé en tenant compte de l'article L. 290-2 dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2019 (version actuellement en vigueur).

2.2 Nombre de suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes³. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués (cf. point 6.2).

Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein d'un conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire. Ainsi, pour un conseil municipal ayant par exemple un effectif légal de 33 conseillers municipaux, si trois sièges sont vacants, le nombre de suppléants sera calculé sur la base de ces 30 conseillers.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires (art. L. 286, cf. annexe 2). Une fraction de cinq délégués correspond à une tranche entamée.

À titre d'exemple, quand le nombre de délégués titulaires est de 33, le nombre de suppléants est de 9. Il y a en effet 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 5 suppléants pour 25 délégués (5 tranches de 5 délégués) + 1 suppléant au titre des trois derniers délégués.

Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants
5 ou moins	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
Etc.	+ 1 par tranche de 5 délégués ou fraction de 5 délégués

³ Y compris dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants qui ne disposent que de délégués de droit, cf. *Conseil constitutionnel, 8 décembre 1992, Sénat, Nouvelle-Calédonie.*

Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas, la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.

Les modalités dérogatoires de calcul du nombre de délégués titulaires dans les communes nouvelles sont sans conséquence sur le calcul du nombre de suppléants.

Toutefois, dans le cas des communes sous le régime de la fusion-association, le nombre de suppléants est établi **en fonction du nombre de délégués obtenu pour chacune des communes composant la commune fusionnée indépendamment.**

Le mode de calcul des délégués et des suppléants de ce type de commune est précisé dans l'annexe 3 de cette circulaire.

3. **Mode de scrutin**

3.1 **Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288)**

3.1.1 *Règles générales*

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité **n'a pas modifié les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes de moins de 1000 habitants.**

Le mode de scrutin des délégués sénatoriaux demeure donc un scrutin **majoritaire**, uninominal ou plurinominal, à deux tours. **Les règles ayant trait à la parité ne s'appliquent pas dans ces communes.**

Le panachage (adjonction ou suppression de nom) est autorisé. Les candidatures peuvent être individuelles ou groupées.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

À titre d'exemple, pour 15 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ($15/2 = 7,5$, arrondi à 8). Pour 14 suffrages exprimés, la majorité absolue serait également de 8 ($14/2 = 7 ; 7+1 = 8$).

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par candidature groupée⁴), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

⁴ Il convient d'interpréter le mot « liste » mentionné à l'article L. 288 dans le sens d'une candidature groupée. Cette hypothèse ne concerne que les communes ayant 3 délégués à désigner, soit les communes de 500 à 999 habitants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3.1.2 Ordre des suppléants

L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (candidature groupée).

3.2 Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, art. R. 137 et suivants)

Principes généraux

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

À noter qu'en application de l'article L. 289, le respect de l'alternance paritaire est impératif : « *Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* »

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

3.2.1. Élection des délégués (communes de 1 000 à 8 999 habitants) et délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus)

Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 799 habitants où tous les délégués sont de droit. Pour rappel, conformément à l'article L. 285, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants. Ainsi, les communes dont la population est inférieure à 30 800 n'élisent pas de délégué supplémentaire.

En application de l'article R. 141, le bureau électoral⁵ détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants ou pour celle des délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

⁵ Sur le bureau électoral, voir point 5.2.2.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. R. 141).

3.2.2. Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au point 3.2.2 ci-dessus.

3.3 Communes fusionnées et communes nouvelles

S'agissant des communes fusionnées sans section ni conseil consultatif, le mode de scrutin des délégués et suppléants varie en fonction de la taille de la commune fusionnée :

- pour les communes fusionnées de moins de 1 000 habitants, les règles du scrutin majoritaire prévues à l'article L. 288 s'appliquent ;
- pour les communes fusionnées de 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 289 relatives au scrutin proportionnel.

S'agissant des communes nouvelles, le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle : si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L. 288. Si elle a 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer l'article L. 289.

4. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants

4.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131)

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera par arrêté, pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués (y compris les délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire (cf. 2.).

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 1 000 habitants, communes de 1 000 à 8 999 habitants, communes de 9 000 à 30 799 habitants, communes de 30 800 habitants et plus. Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune.

Le préfet ou le haut-commissaire publie cet arrêté **au plus tard le 27 mai 2026**.

Il fait parvenir à chaque maire, **au plus tard le 3 juin 2026**, l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

4.2 Convocation des conseils municipaux

Principe général

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (art. L. 283).

Les conseils municipaux sont ainsi convoqués le **vendredi 5 juin 2026** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le **caractère impératif de cette date**. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence **le mardi 9 juin 2026 si la convocation est envoyée dès le vendredi 5 juin 2026**.

Toute élection programmée antérieurement au vendredi 5 juin 2026 serait irrégulière. Si une commune a déjà procédé à l'élection de ses délégués et suppléants, il convient de réunir de nouveau le conseil municipal le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à l'élection régulière des délégués et suppléants.

Toutefois, en l'absence de nouvelle convocation pour une élection régulière le vendredi 5 juin 2026 et en cas de réception d'un procès-verbal établi à une date antérieure, il revient au préfet ou au haut-commissaire d'établir tout de même le tableau des électeurs sénatoriaux avec les délégués et suppléants résultant de cette élection dans les sept jours suivant la date officielle de convocation des conseils municipaux, soit au plus tard le **vendredi 12 juin 2026 à 23h59**. Malgré cela, il conviendra de déférer au tribunal administratif l'élection concernée. Selon le droit commun et en application de l'article R. 147, le préfet ou le haut-commissaire disposera d'un délai de trois jours à compter de la publication du tableau, soit au plus tard **lundi 15 juin à 23h59** pour déférer le procès-verbal au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif devra rendre sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation, soit jusqu'au **jeudi 18 juin 2026 à 23h59**.

Si le tribunal administratif annule les opérations électorales déférées, en application du second alinéa de l'article R. 148, « *il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral* ».

Dès lors, une nouvelle élection des délégués et suppléants sera organisée à une date fixée par arrêté intervenant selon le droit commun « *trois jours francs avant la date du scrutin* » qui « *tient lieu de convocation du conseil municipal* ». Cet arrêté doit être affiché « *à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral* » (art. R. 148).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer le **lieu et l'heure** de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité ou des conditions sanitaires satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public.

Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagnés de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire (cf. point 4.1).

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet ou au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne que la France, ceux-ci n'ayant pas le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux (cf. 4.2.2), il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes.

Concernant les règles et les modalités de la convocation des conseils municipaux, nous vous invitons à vous référer à la circulaire ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera aux maires une heure limite impérative de transmission des procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants. La transmission des procès-verbaux et de ses annexes ne peut se faire que par la voie papier, comme cela ressort des dispositions de l'article R. 144 du code électoral.

4.2.1. Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants (art. L.O. 286-1).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par **les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale** (art. L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

4.2.2. Cas des conseillers militaires en position d'activité

Dans les communes de moins de 9 000 habitants⁶, les militaires en position d'activité (art. L. 287-1) ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

4.2.3. Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal au préfet ou haut-commissaire mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du vendredi 5 juin 2026 peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. À l'inverse, les maires et adjoints dont la démission de conseiller municipal est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (art. L. 2121-4 du CGCT) ne doivent pas participer au scrutin.

⁶ Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les fonctions de militaires en position d'activité sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal (art. L. 46).

4.2.4. Cas de la délégation spéciale

Dans le cas où la commune est administrée par une délégation spéciale au vendredi 5 juin 2026, ce sont les anciens membres du conseil municipal, et non les membres de la délégation spéciale, qui désignent en leur sein les délégués et les suppléants (art. L. 290 et L. 439-1 et L. 439-2). Si aucun candidat ne s'est présenté lors du renouvellement général de 2026, ce sont les anciens membres du conseil municipal siégeant avant les élections des 15 et 22 mars 2026 qui doivent être convoqués. Si, à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le conseil municipal nouvellement élu a entièrement démissionné, c'est bien ce dernier qui est convoqué afin d'élire les délégués et leurs suppléants.

Les anciens conseillers municipaux ne sont habilités qu'à procéder à la désignation des délégués et suppléants et ne peuvent en aucun cas délibérer sur d'autres questions. Il revient au président de la délégation spéciale de fixer le lieu et l'heure de la réunion du vendredi 5 juin et de les notifier aux anciens conseillers municipaux au plus tôt.

4.2.5. Cas des élections contestées

Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250). Ils peuvent donc participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la décision du juge n'est pas intervenue.

4.3 Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Le remplacement vise à empêcher une même personne de voter deux fois. Il s'impose donc lorsqu'un élu dispose de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale. Le remplaçant est alors désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé s'il est conseiller municipal. Dans les autres cas, le remplaçant est désigné par le président de l'assemblée délibérante dont il est membre.

En revanche, si l'intéressé est membre de deux collèges électoraux différents au titre de chacun de ses mandats, il n'y a pas lieu alors à désignation d'un remplaçant. À titre d'exemple, un conseiller municipal membre de droit du collège électoral du département X pourra être parallèlement membre du collège électoral sénatorial du département Y au titre de son mandat de conseiller départemental dans ce dernier département dans la mesure où cet élu relève de deux collèges électoraux différents, quand bien même il s'agit de la même série. Il n'y a alors pas lieu à remplacement.

Il n'y a lieu à remplacement que pour l'élection des sénateurs et non pour celle des délégués des communes.

La désignation des remplaçants doit toutefois avoir lieu avant l'élection des délégués et des suppléants (art. R. 134 et R. 274). Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette échéance ne pourront pas être remplacés *a posteriori*.

4.3.1. Désignation du remplaçant par le maire

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse⁷, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller départemental, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller métropolitain de Lyon,

⁷ Il est rappelé pour mémoire que la répartition des conseillers à l'Assemblée de Corse entre les corps électoraux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse fait l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de Corse (art. L. 293-1 et s.).

représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 444).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer dans la mesure où un conseiller municipal détenteur d'un des mandats énumérés ci-dessus ne peut être désigné délégué dans le conseil municipal dans lequel il siège.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse, un conseiller à l'Assemblée de Guyane, un conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, un conseiller départemental, un conseiller métropolitain de Lyon, un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, **sur sa présentation**, par le maire (art. L. 287).

La désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée** dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, R. 134, R. 271).

Le maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, au sénateur, au conseiller régional, au conseiller à l'Assemblée de Corse, au conseiller à l'Assemblée de Guyane, au conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, au conseiller départemental, au conseiller métropolitain de Lyon, au représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, et notifier cette désignation au préfet ou au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures en application des articles R. 134 et R. 274.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués. Les remplaçants ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

4.3.2. Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental

Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1), soit avant le **vendredi 5 juin 2026**, par le président du conseil départemental (art. L. 282).

4.3.3. Désignation du remplaçant par le président d'une autre assemblée délibérante

Un conseiller régional, un membre des assemblées de Corse ou de Guyane, un conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française également député ou sénateur, doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1, R. 274), soit avant le vendredi 5 juin 2026, selon le cas par le président du conseil régional, le président de l'assemblée de Corse, de Guyane ou de la Polynésie française (art. L. 282, L. 444).

Dans les cas évoqués aux 4.1.8 et 4.1.9, le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit, en revanche, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques (art. R. 132, 1^{er} alinéa).

5. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

5.1 Candidature

5.1.1 Conditions à remplir

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, cf. point 2.2).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'Assemblée de Guyane, les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L. 287, L. 445, cf. point 4.3).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants (art. L. 287-1).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R. 145).

- Désignation et élection des délégués :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285).

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, outre les délégués de droit, les **délégués supplémentaires** sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée (art. L. 285 et R. 132, 2^e alinéa).

Dans les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du I ou du III de l'article L. 290-2, les délégués sont désignés parmi les membres du conseil municipal. Les délégués supplémentaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal et les électeurs de la commune.

S'agissant des communes fusionnées, il convient de se reporter à l'annexe 3.

- Élection des suppléants :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art R. 132).

5.1.2 Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent toutefois faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

En application de l'article L. 288, les candidats aux fonctions de délégué et les candidats aux fonctions de suppléant peuvent se présenter :

- soit isolément ;
- soit sur une candidature groupée complète ;
- soit sur une candidature groupée incomplète.

Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

5.1.3 Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (art. L. 289). **Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.**

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289).

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste **sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats** (art. R. 138, 2^e alinéa).

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit⁸.

⁸ Exception pour les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du III de l'article L. 290-2, les listes peuvent comprendre des candidats aux fonctions de délégués.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les listes comprennent des candidats ayant vocation à être élus soit délégués supplémentaires, soit suppléants⁹.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées **auprès du maire** aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (cf. point 7).

e) Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

5.2 Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une **délibération de droit commun du conseil municipal**. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

5.2.1 Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (art. L. 2121-17 du CGCT).

S'agissant de la notion de membres en exercice, il s'agit des conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants (art. L.O. 286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (art. L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, lorsque ces conseillers sont remplacés en application de l'article L.O. 286-2, leurs remplaçants sont pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

⁹ Exception pour les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du III de l'article L. 290-2, les listes peuvent comprendre des candidats aux fonctions de délégués de droit.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 5 juin 2026, le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. **Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 5 juin 2026** et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir **le mardi 9 juin 2026**, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents. Les maires doivent communiquer immédiatement au préfet ou au haut-commissaire les résultats de l'élection (voir point 4.1.1).

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9 000 habitants et plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

5.2.2. Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. R. 133).

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants élus et procède à la proclamation des candidats élus. Il détermine également le quotient électoral utilisé pour la désignation des délégués dans les communes de plus de 1000 habitants (art. R. 140)

5.2.3. Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que **d'un seul pouvoir** (art. L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

5.2.4. Déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. point 5.3.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui

apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal ; il peut prendre part aux délibérations du bureau électoral. Si le conseil municipal désigne des auxiliaires à ce ou ces secrétaires, pris en dehors de ses membres, les auxiliaires ne participent pas aux délibérations.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

5.2.5. Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Dans le cas où plus de 200 mandats (délégués + suppléants) sont à pourvoir, y compris si le nombre de candidats présentés sur la liste est inférieur, les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste (art. R. 138). La liste complète des candidats doit en revanche être affichée dans la salle de vote.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (art. R. 138).

5.2.6. Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance

Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection.

a) Dans les communes de moins de 1 000 habitants

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. point 5.4).

Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

b) Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

c) Dans les communes de 9 000 habitants et plus

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement (cf. point 6.2.1).

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, à la suite du refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

5.3 Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

5.3.1. Proclamation des résultats

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Il est rappelé que **les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste (en cas de candidature groupée) des candidats.** Leur classement est déterminé par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour), et pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues et enfin en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats (le plus âgé étant élu).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, (cf. point 3.2) pour les suppléants. Aussi, les proclamations de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus) et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, **dans l'ordre de présentation des candidats.**

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste. Si cette liste obtient également 3 fonctions de suppléants, le bureau électoral, après la proclamation de tous les délégués élus de toutes les listes, proclamera élus suppléants les 3 candidats suivants (du 11^e ou 13^e) de la même liste.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, **les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.**

5.3.2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux qui prévoiraient d'être absents le jour de la désignation des délégués par le conseil municipal doivent également faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

5.3.3. *Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)*

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal ;
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
4. le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
5. le nombre de suffrages exprimés ;
6. le nombre de bulletins blancs ;
7. le nombre de bulletins nuls ;
8. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 1 000 habitants ou par chaque liste dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
9. les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus de leurs fonctions par les délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants.

Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'Intérieur qui seront mis en ligne sur la plateforme Résana du bureau des élections politiques et diffusés aux mairies par les soins des préfetures ou du haut-commissariat.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (art. R. 144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est **transmis immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (art. R. 144) au préfet ou au haut-commissaire. Il appartient à celui-ci de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet ou le haut-commissaire et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants soit le vendredi 12 juin 2026 (art. R. 146).

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et les articles suivants.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 du CGCT).

Dans la mesure où l'élection des délégués est une délibération de nature électorale, les règles relatives à sa transmission et à son contentieux sont régies par les dispositions du code électoral¹⁰. Ainsi, la transmission de la délibération du conseil municipal au préfet doit se faire de manière concomitante à celle des procès-verbaux et de manière non-dématérialisée.

5.4 Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Dans les vingt-quatre heures, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués supplémentaires, par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145). Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au préfet ou au haut-commissaire et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Dans le cas où le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (art. R. 25-2 du code électoral et art. 642 du code de procédure civile). Si la notification a lieu le vendredi 5 juin 2026, le refus doit être signifié au plus tard le lundi 8 juin 2026 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet ou le haut-commissaire n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Les délégués élus et les délégués supplémentaires qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

5.5 Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

En cas de refus des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection, il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement (cf. point 2.1), indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter ;
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché (cf. point 5.3.2) ;
- **Dans toutes les communes**, le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet

¹⁰ CE, 16 février 2004, n° 253334.

ou le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L. 291 et L. 293 (cf. point 5.6). De même, il appartient au maire d'informer le préfet ou le haut-commissaire de cette situation, dans les meilleurs délais.

5.6 Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Dans l'hypothèse où le refus des délégués élus, des délégués supplémentaires ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (art. L. 291).

En cas d'annulation des élections des délégués (ou délégués supplémentaires) dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués (ou délégués supplémentaires) incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (art. L. 293 et R. 148). En revanche, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants d'une commune de moins de 1 000 habitants dont l'élection serait annulée (art. R.148).

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de fixer par arrêté la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Conformément à l'article R. 148, il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que celles du scrutin initial.

6. Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés

6.1 Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse, ...) dans les sept jours suivant l'élection des délégués fixée le vendredi 5 juin 2026 (art. R. 146).

La présentation de ce tableau est laissée à la libre appréciation du préfet ou du haut-commissaire, bien qu'il soit recommandé que ce tableau prenne la forme d'un arrêté préfectoral.

Compte tenu des possibles transmissions des noms au-delà du 5 juin 2026 en cas d'absence de quorum, il est recommandé de publier ce tableau le dernier jour de ce délai, **soit le vendredi 12 juin 2026**, le cas échéant après avoir recueilli les dernières désignations auprès des communes concernées.

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (art. L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (art. L. 291), **un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les sept jours suivant cette nouvelle désignation.**

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

1. députés et sénateurs ;
2. conseillers régionaux, conseillers de l'Assemblée de Corse, conseillers à l'assemblée de Guyane, membres de l'assemblée de la Polynésie française et membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ;
3. conseillers départementaux, conseillers d'Alsace et conseillers métropolitains de Lyon ;
4. délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a) délégués de droit ou délégués élus ;
- b) délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c) délégués suppléants.

Pour mémoire, lors de l'établissement du tableau, il est important que les suppléants soient correctement ordonnés. En effet, l'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démissions des titulaires.

Le nom du remplaçant d'un député, d'un sénateur, d'un conseiller régional, d'un conseiller à l'Assemblée de Corse, d'un conseiller à l'assemblée de Guyane, d'un conseiller départemental, d'un conseiller métropolitain de Lyon, d'un membre de l'assemblée de la Polynésie française (cf. point 4.1.7 à 4.1.9.) est indiqué, suivi de la mention : « remplaçant de ... », puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Il doit également être mis en ligne sur le site internet de la préfecture ou du haut-commissariat.

Au cas où le préfet ou le haut-commissaire constate des irrégularités ou des erreurs de calcul affectant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, il ne doit pas modifier unilatéralement le tableau des électeurs sénatoriaux. Les délégués et les suppléants élus par les conseils municipaux doivent ainsi être mentionnés tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux transmis par les communes. Leur élection peut être contestée devant le tribunal administratif (cf. point 7) qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification.

Le préfet ou le haut-commissaire peut cependant corriger, sans intervention du tribunal administratif, les erreurs purement matérielles (par exemple, l'orthographe d'un nom), non liées à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, figurant sur les procès-verbaux transmis par les communes.

Le tableau des électeurs sénatoriaux vise essentiellement à faire connaître les résultats des élections des délégués et de leurs suppléants tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux, et à faire courir le délai de recours contre ces élections (cf. point 7.1). Une fois publié, **ce tableau ne peut plus faire l'objet de modifications, sauf pour tenir compte des décisions du tribunal administratif statuant sur les recours formés contre ce dernier et des nouvelles élections des délégués et des suppléants en découlant.** Les remplacements seront pris en compte lors de l'établissement de la liste électorale sénatoriale utilisée lors du scrutin (cf. point 6.2).

6.2 Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement majeur ou de cessation des fonctions de conseiller municipal dans les communes de plus de 9 000 habitants.

Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L. 291 et L. 293.

Les remplacements sont pris en compte au sein de la liste électorale sénatoriale établie par le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 162). Cette liste comporte uniquement les membres du collège sénatorial appelés à participer au scrutin du dimanche 27 septembre 2026.

Elle est établie dès que le tribunal administratif s'est prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux et en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives. Le préfet ou le haut-commissaire peut modifier cette liste jusqu'à la veille du scrutin sénatorial pour tenir compte des remplacements des délégués, soit le samedi 26 septembre 2026.

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Les motifs d'empêchement sont ceux énumérés à l'article R. 162. Cette demande doit être établie par des justificatifs (cf. point 6.2.1). Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R. 166. La demande et les justificatifs sont annexés au procès-verbal des opérations électorales.

6.2.1. Cas de l'empêchement d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants ne sont pas choisis par les délégués, ils doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des délégués.

En application de l'article R. 162, le délégué peut seulement invoquer un empêchement majeur résultant :

- d'une obligation professionnelle ;
- d'un handicap ;
- d'une raison de santé ;
- de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- de son placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs¹⁰. **Les motifs de convenances personnelles** (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de

¹⁰ Cons. const., 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Saône.

l'élection des sénateurs) **ne constituent pas un empêchement** et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les justificatifs, ainsi que son avis au préfet ou au haut-commissaire.

Si ces justificatifs sont probants, le préfet ou le haut-commissaire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées au point 5.5 et modifie en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux. Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise immédiatement le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

Le préfet ou le haut-commissaire conserve la demande et les justificatifs qui pourront être fournis au magistrat qui en fait la demande en cas de contentieux.

Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le préfet ou le haut-commissaire notifie, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire.

Par ailleurs, lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci doit adresser directement sa demande de remplacement au préfet ou au haut-commissaire, lequel au vu des justificatifs présentés par le maire modifiera la liste des électeurs en conséquence ou au contraire refusera le remplacement.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros, ou de 12 110 francs CFP, sur réquisitions du ministère public (art. L. 318, L. 447).

6.2.2. *Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal*

a) Communes de moins de 9 000 habitants

La qualité de délégué sénatorial découlant d'une élection, seuls le décès ou la perte des droits civiques et politiques entraînent la perte du mandat de délégué. L'appel au suppléant a alors lieu dans les conditions précisées au point 5.5. **En revanche, le délégué sénatorial qui, après avoir été élu délégué, perdrait son mandat de conseiller municipal (à la suite d'une démission par exemple) conserve sa qualité de délégué sénatorial.**

b) Communes de 9 000 habitants et plus

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285). La qualité de délégué sénatorial découle donc de celle de conseiller municipal. Ainsi, **un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions (pour cause par exemple de décès, démission d'office ou volontaire, annulation de son élection) est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.**

Le maire doit notifier ce remplacement à l'intéressé et au préfet ou au haut-commissaire dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les sièges restants vacants au sein d'un conseil municipal faute de suivant de liste ne donnent pas lieu à la désignation de délégués pour remplacer les conseillers manquants.

En Polynésie française, si un délégué élu décède ou est dans l'incapacité de participer à l'élection par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué, dans les communes de moins de 9 000 habitants, au premier suppléant dans l'ordre de la liste, dans les communes de 9 000 habitants et plus, au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation (R. 276).

7. Contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants

7.1 Délais et voies de recours

L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (art. R. 147). Il appartient au préfet ou au haut-commissaire d'informer le président du tribunal administratif qu'il doit mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence, etc.) permettant de recueillir les recours déposés jusqu'au troisième jour suivant la publication du tableau.

Les requérants sont invités à privilégier l'utilisation de Télérecours Citoyen pour le dépôt des recours contre les opérations de désignation des délégués et de leurs suppléants.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou de plusieurs sénateurs (art. L. 292).

7.2 Requérants contre l'élection des délégués et suppléants d'une commune

Conformément au second alinéa de l'article L. 292, l'élection des délégués et des suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de cette commune.

Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et le procès-verbal des opérations électorales et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau (art. L. 292 et R. 147).

Il vous appartient notamment de déférer au tribunal administratif les procès-verbaux comportant de simples erreurs de calcul ou de retranscription des résultats afin de mettre en cohérence les suffrages exprimés et les élus, ces manquements ayant une incidence sur la proclamation des délégués élus. Les observations inscrites sur le procès-verbal de l'élection des délégués (art. R. 143) ne constituent pas des recours contre l'élection puisqu'elles ne sont pas présentées dans les trois jours de la publication du tableau (art. R. 147). Elles constituent uniquement des éléments susceptibles d'éclairer le juge en cas de recours.

7.3 Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux

Conformément au premier alinéa de l'article L. 292, le tableau des électeurs sénatoriaux peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial du département ou de la collectivité concerné, c'est-à-dire les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers de l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les membres de l'assemblée de la Polynésie française, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna (ou éventuellement leurs remplaçants) et les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

7.4 Procédure devant le tribunal administratif (art. R. 147)

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai et par tous moyens aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience sont indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la notifie par tous moyens aux parties intéressées, ainsi qu'au préfet ou au haut-commissaire qui en informe sans délai le maire de la commune.

Afin de garantir la notification des recours contre les opérations de désignation des délégués, et le respect de la procédure contradictoire, les maires sont invités à recueillir les courriels des délégués et à les tenir à disposition du tribunal administratif.

7.5 Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée

En cas d'annulation de l'élection de délégués ou de suppléants par le tribunal administratif, le préfet ou le haut-commissaire doit en aviser sans délai le maire et modifier en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, dès notification du jugement.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un suppléant dont l'élection serait annulée (art. R. 148, 1^{er} alinéa).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est fait appel au premier suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ou de délégué supplémentaire (art. R. 148).

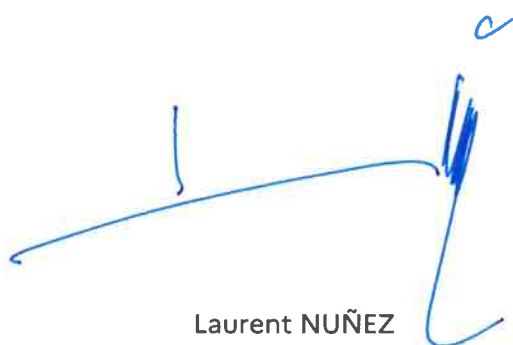
Dans toutes les communes, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral (art. L. 293 et R. 148, second alinéa).

Un intervalle de six semaines au moins devant séparer l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants de celle des sénateurs (art. L. 283), **elle ne pourra être organisée au-delà du dimanche 16 août 2026.**

Un tableau complémentaire des électeurs des communes concernées devra être établi et rendu public dans les sept jours qui suivent cette nouvelle élection (cf. point 6.1).

8. Dispositions financières

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.



Laurent NUÑEZ

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets, hauts-commissaires et maires des départements et collectivités suivants :

Ain	Bas-Rhin
Aisne	Haut-Rhin
Allier	Rhône (Métropole de Lyon incluse)
Alpes-de-Haute-Provence	Haute-Saône
Hautes-Alpes	Saône-et-Loire
Alpes-Maritimes	Sarthe
Ardèche	Savoie
Ardennes	Haute-Savoie
Ariège	Seine-Maritime
Aube	Deux-Sèvres
Aude	Somme
Aveyron	Tarn
Bouches-du-Rhône	Tarn-et-Garonne
Calvados	Var
Cantal	Vaucluse
Charente	Vendée
Charente-Maritime	Vienne
Cher	Haute-Vienne
Corrèze	Vosges
Corse-du-Sud	Yonne
Haute-Corse	Territoire-de-Belfort
Côte-d'Or	
Côtes-d'Armor	
Creuse	Guyane
Dordogne	Saint-Barthélemy
Doubs	Saint-Martin
Drôme	Wallis-et-Futuna
Eure	Polynésie française
Eure-et-Loir	
Finistère	
Gard	
Haute-Garonne	
Gers	
Gironde	
Hérault	
Ille-et-Vilaine	
Indre	

9. **ANNEXE 1. Calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants**

Dates	Nature de l'opération	Référence
27 mai 2026	Date limite de réception par les maires de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable à la commune.	R. 131
Sans délai et au plus tard le 3 juin 2026	Le maire notifie l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire ainsi que le lieu et l'heure de la réunion de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.	R. 131
<p>Vendredi 5 juin 2026</p> <p>Ouverture du scrutin</p> <p>Clôture de la séance</p>	<p>ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS</p> <p>Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du bureau électoral dans les communes de 1 000 habitants et plus.</p> <p>Transmission du procès-verbal des opérations de vote au préfet ou au haut-commissaire.</p>	<p>L. 283 et décret de convocation</p> <p>R. 137</p> <p>R. 144</p>
Mardi 9 juin 2026	Nouvelle élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint le 5 juin 2026.	L. 2121-17 du CGCT
Vendredi 12 juin 2026	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux.	R. 146
Lundi 15 juin 2026	Date limite de dépôt des recours du préfet ou du haut-commissaire et des électeurs de la commune contre l'élection des délégués et suppléants et des recours des membres du collège électoral sénatorial contre le tableau des électeurs sénatoriaux devant le tribunal administratif.	L. 292 et R. 147
Jeudi 18 juin 2026	Délai limite de jugement des recours par le tribunal administratif.	R. 147

PROJET

10. ANNEXE 2. Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal (L. 2121-2 du CGCT)	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
De 0 à 99 habitants De 100 à 499 habitants	7 (ou 5 ou 6 en application du L. 2121-2-1 du CGCT) 11 (ou 9 ou 10 en application du L. 2121-2-1 du CGCT)	1	0	3	Élection parmi les conseillers municipaux titulaires	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élections des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288).
De 500 à 999 habitants	15 (ou 13 ou 14 en application du L. 2121-2-1 du CGCT)	3	0	3	Élection des délégués titulaires	Élection des délégués suppléants distincte de celle des délégués titulaires. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

PROJET

De 1 000 à 1 499 habitants	15	3	0	3	<p>Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).</p>
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	0	3	
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	0	4	
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	0	5	
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	0	5	
De 9 000 à 9 999 habitants	29	29*	0	8*	<p>Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).</p>
De 10 000 à 19 999 habitants	33	33*	0	9*	
De 20 000 à 29 999 habitants	35	35*	0	9*	

PROJET

	39	39*	0	10*	
De 30 000 à 30 799 habitants	39	39*			
De 30 800 à 39 999 habitants	39	39*			
De 40 000 à 49 999 habitants	43	43*			
De 50 000 à 59 999 habitants	45	45*			
De 60 000 à 79 999 habitants	49	49*			
De 80 000 à 99 999 habitants	53	53*	(Nombre d'habitants - 30 000) / 800 Arrondi à l'entier inférieur	(Nombre de délégués de droit + nombre de délégués supplémentaires - 5) / 5 Arrondi à l'entier supérieur + 3	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
De 100 000 à 149 999 habitants	55	55*			
De 150 000 à 199 999 habitants	59	59*			
De 200 000 à 249 999 habitants	61	61*			
De 250 000 à 299 999 habitants	65	65*			

PROJET

De 300 000 habitants et plus	69	69*		
---------------------------------	----	-----	--	--

*Nombre maximal : dans les communes de 9 000 habitants et plus, le nombre de délégués titulaires de droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaires est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaires en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Exemple : délégués dans une commune de 43 533 habitants :

Nombre de délégués titulaires de plein droit : 43 (effectif d'un conseil municipal pour une commune dont la population est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, lorsqu'il n'y a aucun poste de conseiller municipal vacant) ;

Nombre de délégués titulaires supplémentaires : $43\,533 - 30\,000 = 13\,533$ habitants ouvrant droit à un délégué supplémentaire par tranche de 800 : $13\,533/800 = 16,92$. Les tranches devant être entières, le résultat est toujours arrondi à l'entier inférieur, soit 16 délégués supplémentaires ;

Nombre de délégués suppléants calculé à partir des 59 délégués titulaires ($43 + 16$) = 3 pour les 5 premiers titulaires soit $59 - 5 = 54$ titulaires. Il y a 10 tranches entières de 5 titulaires ($10 \times 5 = 50$) et un suppléant pour la dernière fraction de cinq correspondant aux 4 titulaires ($54 - 50 = 4$) restants, soit au total : $3 + 10 + 1 = 14$ suppléants.

11. ANNEXE 3. Désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association (art. L. 290-1)

A/ Principe

Le législateur a prévu des règles spécifiques de représentation au sein du collège électoral sénatorial pour les communes comprenant des communes associées.

L'article L. 290-1 prévoit : « *Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

Par ailleurs, certaines communes associées incluses dans des communes de 20 000 à 30 000 habitants ont été transformées en communes déléguées en application de l'article L. 273-7 du code¹¹. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 290-1 prévoit que « *Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

B/ Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section ni conseil consultatif

Le législateur, lorsqu'il a supprimé les sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants, n'a pas prévu une adaptation des dispositions de l'article L. 290-1 sur les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes ayant des communes associées. Or, cette désignation s'appuie sur l'existence de section(s) électorale(s) et de conseillers municipaux issus de ces sections : « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre.* »

Désormais, en l'absence de sections électorales, il n'y a plus ni de conseillers municipaux élus dans une section ni d'électeurs de la section¹².

Aussi, **l'ensemble des délégués et suppléants de la commune**, dont le nombre aura été fixé de manière dérogoratoire dans les conditions précisées au point 2.1.4, seront élus par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers municipaux et éventuellement les électeurs de la commune, sans prendre en compte de manière spécifique le territoire des communes associées.

Mode de scrutin

En l'absence de section, il n'y a pas de conseillers municipaux issus des sections et il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la population des communes associées.

Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal de la commune issue de la fusion selon **les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants et selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.**

Exemple 1 : trois communes A, B et C ont fusionné sous le régime de la fusion-association et ont donné la commune fusionnée D : les anciennes communes B et C sont devenues des communes associées. La commune fusionnée D compte 1 250 habitants au total. La commune associée B compte 50 habitants et la commune associée C 200 habitants : la population de la commune principale A est par conséquent égale à $1\ 250 - 50 - 200 = 1\ 000$ habitants.

¹¹ Dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants, les sections électorales ont en principe été maintenues. Toutefois, dans ces communes, l'article L. 273-7 a prévu que si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à cette répartition, toutes les sections de la commune sont supprimées et dans le cas où les sections correspondraient à des communes associées, celles-ci sont transformées en communes déléguées.

¹² À l'exception des communes associées en Polynésie française.

Le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue ensuite en traitant chacune des communes associées et la commune principale séparément. Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale du dernier recensement authentifié, ce que serait **l'effectif légal théorique** du conseil municipal de chacune d'entre elles (art. L. 2121-2 du CGCT¹³). Ainsi :

- le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'établit selon les règles fixées à l'article L. 284 appliquées à l'effectif légal théorique du conseil municipal ;
- le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 appliquées à l'effectif légal théorique du conseil municipal. Si la commune principale ou une commune associée comprend plus de 30 000 habitants, il lui est attribué un siège de délégué supplémentaire par tranche entière de plus de 800 habitants en sus de 30 000, conformément au second alinéa de l'article L. 285.

Pour reprendre l'exemple précité, la commune D a 5 délégués :

- commune principale A = 1 000 habitants = effectif légal théorique de 15 conseillers = 3 délégués ;
- commune associée B = 50 habitants = effectif légal théorique de 7 conseillers = 1 délégué ;
- commune associée C = 200 habitants = effectif légal théorique de 11 conseillers = 1 délégué.

Une commune non fusionnée appartenant à la même strate démographique aurait normalement, en application de l'article L. 284, 3 délégués.

Exemple 2 : la commune A compte 900 habitants, a un conseil municipal de 15 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (200 habitants) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

Les 4 délégués titulaires de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (**scrutin majoritaire plurinominal**), parmi les conseillers municipaux de la commune A. Les 6 délégués suppléants de la commune A sont ensuite élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (**scrutin majoritaire plurinominal**) parmi les conseillers municipaux de la commune A.

Exemple 3 : la commune A compte 1 600 habitants, a un conseil municipal de 19 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (900 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que les communes B et C comptent moins de 1 000 habitants, les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (**scrutin proportionnel de liste**) parmi les conseillers municipaux de commune A.

Exemple 4 : la commune A compte 9 400 habitants, a un conseil municipal de 29 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (8 500 habitants) et de la commune associée C (900 habitants) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

Bien que la commune A compte 9 400 habitants, tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de plein droit. Le nombre de délégués de la commune A résulte des délégués auxquels donnent droit la

¹³ La complétude des conseils municipaux n'influence pas le nombre des délégués à désigner.

commune B (15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants) et la commune C (3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants).

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que la commune C compte moins de 1 000 habitants, les 18 délégués titulaires et les 8 délégués suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (**scrutin proportionnel de liste**) parmi les conseillers municipaux de la commune A.

C/ Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section mais avec conseil consultatif (art. L. 290-1, 1er alinéa)

Dans les communes fusionnées de 100 000 habitants et plus, il est obligatoirement créé un conseil consultatif. Dans celles de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider d'instituer un conseil consultatif.

S'il existe un conseil consultatif, les délégués de la commune associée sont désignés par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers membres du conseil consultatif. Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique à la population de la commune associée et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

Si le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont tous délégués de droit, les autres étant élus parmi les électeurs de la commune associée.

Les délégués de la commune principale sont élus par et parmi l'ensemble du conseil municipal, puis si nécessaire parmi les électeurs de la commune principale. Dans le cas où des membres du conseil municipal sont membres du conseil consultatif d'une commune associée, ils ne peuvent alors être délégués de la commune principale. Dans le cas où ils auraient dû être délégués de droit, le conseil municipal élit à leur place des délégués parmi les électeurs de la commune principale. Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique à la population de la commune principale et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

D/ Cas de la commune déléguée (art. L. 290-1, second alinéa)

L'article L. 290-1 précise que « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre.* ».

Les délégués et les suppléants sont élus par le conseil municipal de la commune fusionnée, quel que soit le type de délégués (au titre d'une commune déléguée ou de la commune principale).

Toutefois, ils sont désignés parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée et, à défaut, parmi les électeurs de cette dernière.

Ainsi, dans le cas où une commune déléguée dispose de moins de conseillers municipaux domiciliés qu'elle n'a de délégués, les conseillers municipaux deviennent délégués sans élection et les autres délégués sont élus parmi les électeurs domiciliés dans son ressort (même dans le cas où tous les conseillers municipaux domiciliés dans les autres communes déléguées ne sont pas délégués).

Mode de scrutin

L'article L. 290-1 renvoie le mode de scrutin applicable à l'élection des délégués et suppléants des communes déléguées aux règles de droit commun, soit les articles L. 288 et L. 289 qui déterminent le mode de scrutin en fonction des dispositions des seuils de population des communes applicables à l'élection des conseillers municipaux.

Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique par conséquent à la population de la commune associée et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

Par exemple, pour une commune fusionnée de plus de 1 000 habitants, composée d'une commune principale de plus de 1 000 habitants et d'une commune associée de moins de 1 000 habitants, les délégués et les suppléants de la commune principale seront élus au scrutin proportionnel et ceux de la commune associée au scrutin majoritaire.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Strasbourg, le 11 MAI 2026

ARRÊTÉ

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

VU les articles L.279 à L.293 et R 130.1 à R.148 du code électoral ;

VU les articles L.2113-11 ; L.2121-2 ; L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20 ; L.2121-23 ; L.2121-25 L.2121-26 et L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Madame Maxime AHRWEILLER ADOUSSO en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 9 juin 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Article 2 : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner par chaque commune est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

a) Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026 et les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux.

PROJET

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués élus.

b) Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnant pas droit à un délégué.

c) Dans les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

Les conseillers municipaux ne procéderont qu'à l'élection des suppléants et délégués supplémentaires le cas échéant.

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués de droit, pour les communes de 9 000 à 29 999 habitants, et du nombre de délégués de droit et supplémentaires pour les communes de 30 000 habitants et plus.

d) Dans les communes nouvelles du département, sont distingués les conseils municipaux comprenant plus ou moins 29 membres :

- pour les conseils municipaux de 29 membres ou moins, le nombre de délégués correspond au nombre auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle ;
- pour les conseils municipaux de plus de 29 membres, le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux prévus pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle, sous réserve que le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a le droit n'excède pas le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle.

e) Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

f) Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au second tour, la majorité relative suffit. Les élections des délégués et suppléants se déroulent séparément, l'élection des suppléants ayant lieu aussitôt après celle des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée complète, soit sur une candidature groupée incomplète si plus de trois délégués doivent être élus dans la commune. Les adjonctions et les suppressions sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code électoral.

PROJET

Article 5 : Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, où les membres du conseil municipal en exercice sont délégués de droit, chaque conseil municipal procède à l'élection des suppléants. Ils sont élus sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus tous les conseillers sont délégués de droit, et procéderont à l'élection à la représentation proportionnelle de :

- 7 délégués supplémentaires et de 12 délégués suppléants pour HAGUENAU ;
- 5 délégués supplémentaires et 11 délégués suppléants pour SCHILTIGHEIM ;
- 329 délégués supplémentaires et 81 délégués suppléants pour STRASBOURG.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Le bureau électoral est formé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

La présidence est assurée par le maire et à défaut, par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie dès notification et est notifié par écrit aux membres du conseil municipal par le maire.

Article 9 : Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires.

Un exemplaire doit être impérativement transmis à la préfecture à l'issue du conseil municipal, **le 5 juin 2026, et au plus tard à 22h00**, par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-elections-senatoriales@bas-rhin.gouv.fr

L'original de cet exemplaire, auxquels sont joints les bulletins déclarés blancs, nuls ou contestés, doit être transmis **au plus tard le lundi 8 juin 2026 à 12h00** en préfecture ou en sous-préfecture d'arrondissement, selon les modalités qui seront communiquées par chaque sous-préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché dès la fin des opérations sur la porte de la mairie. Le troisième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement du Bas-Rhin et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché aux portes des mairies de chaque commune du Bas-Rhin.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime ARWEILLER ADOUSSO

PROJET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et du droit local
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Remplacement d'un poste d'adjointe à la Maire - Élection d'une adjointe à la Maire.

Numéro V-2026-404

Le Conseil municipal de Strasbourg a fixé le 28 mars 2026, conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, le nombre d'adjoint-es à la Maire à 20.

Il y a lieu de constater la vacance du poste de 6^{ème} adjointe à la Maire et de décider le maintien du nombre d'adjoints fixé par délibération le 28 mars 2026.

L'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Par ailleurs, en application des articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après constatation par le Conseil de la vacance du poste de 6^{ème} adjointe à la Maire et après décision de ce dernier de désigner une nouvelle adjointe occupant le même rang dans l'ordre du tableau, l'assemblée délibérante est appelée à procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2
du Code Général des Collectivités Territoriales

PROJET

*vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2026
fixant le nombre d'adjoint-es à la Maire à 20,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

constate

la vacance du poste de 6^{ème} adjointe à la Maire,

décide

- *le maintien du nombre d'adjoint-es à la Maire à 20,*
- *de désigner une nouvelle adjointe, qui occupera le 6^{ème} rang dans l'ordre du tableau du Conseil municipal,*

est appelé

à procéder à l'élection au poste de 6^{ème} adjointe à la Maire au scrutin secret et de liste,

recueille

la/les candidature(s) :

Madame

acte

le résultat des opérations électorales :

<i>Nombre de votants</i>	
<i>Nombre de suffrages blancs ou nuls</i>	
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	
<i>Majorité absolue</i>	

élit

*à la majorité absolue des suffrages exprimés :
au poste de 6^{ème} adjointe à la Maire, Madame.....*



Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Désignations de représentant·es de la ville de Strasbourg au sein de divers organismes.

Numéro V-2026-228

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

En application de cet article et des statuts de chaque organisme, le Conseil est appelé à désigner ses représentants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33
du Code général des collectivités territoriales,
vu les articles 1609 nonies C et 1650 du Code général des impôts,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

désigne

*pour le représenter au sein des organismes ci-dessous énumérés les conseiller·es
suivant·es :*

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., suppléant

Agence France locale

- M./Mme....., titulaire

PROJET

- M./Mme....., suppléant

Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE)

- M./Mme.....

Comité de pilotage du consortium avec l'association pour la sécurité sociale de l'alimentation Alsace (Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles alimentaires)

- M./Mme.....

Commission de dénomination des rues et des écoles

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

PROCIVIS

- M. / Mme.....

Conservatoire botanique Alsace-Lorraine (GIP)

- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., suppléant

Maires pour la paix – France

- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., suppléant

Mayors for peace

- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., suppléant

Commission Strasbourg Kehl

- Mme Catherine Trautmann, en tant que Maire de la ville de Strasbourg,
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

Pilier Politique de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur (RMT)

- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., suppléant

Réseau de Villes du Rhin Supérieur

- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., suppléant

SOFIDAL

- M./Mme.....

SEDES

- M./Mme.....

Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme

- M./Mme.....

Caisse des écoles (comité de la)

Au conseil d'administration (remplacement)

- M./Mme.....

SEM Réseau GDS (Aster Energies)

À l'assemblée générale

- M./Mme.....

SPL Strasbourg énergies renouvelables eurométropolitaines (SERE)

À l'assemblée générale

- M./Mme.....

Commission consultative des services publics locaux

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - M. / Mme....., titulaire | - M. / Mme.....suppléant-e |
| - M. / Mme....., titulaire | - M. / Mme.....suppléant-e |
| - M. / Mme....., titulaire | - M. / Mme.....suppléant-e |
| - M. / Mme....., titulaire | - M. / Mme.....suppléant-e |
| - M. / Mme....., titulaire | - M. / Mme.....suppléant-e |

Association Relais Chantier

À l'assemblée générale et au conseil d'administration :

- M./Mme.....

Locusem

Au comité d'investissement et au conseil d'administration (élu-e membre du CA - remplacement)

- M./Mme.....

SPL Deux rives

À l'assemblée générale et au conseil d'administration, remplacement :

- M./Mme.....

Société d'aménagement et d'équipement du Rhin supérieur (SERS), en remplacement

- M./Mme.....

Commission d'aménagement

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme.....suppléant·e
- M. / Mme.....suppléant·e
- M. / Mme.....suppléant·e
- M. / Mme.....suppléant·e
- M. / Mme.....suppléant·e

Centre socioculturel de l'association des résidents de l'Esplanade (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel Au-delà des ponts (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de Cronembourg (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel du Fossé des Treize (CSC du Fossé des XIII)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de Hautepierre (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de Neudorf (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de la Meinau (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de la Montagne-Verte (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de Koenigshoffen (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de la Robertsau (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de la Krutenau (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel de Neuhof (CSC)

- M./Mme.....

Centre socioculturel Lupovino (CSC)

- M./Mme.....

Centre culturel et social Rotterdam

- M./Mme.....

Centre socioculturel PARENchancement (CSC)

- M./Mme.....

Fondation Stenger Bachmann

- M./Mme Catherine TRAUTMANN, la Maire, ou son·sa représentant·e
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

France urbaine (association)

- Mme Catherine TRAUTMANN, la Maire, ou son·sa représentant·e
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

Association des maires du Bas-Rhin

(Maire ou représentant) et 13 adjoints

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

Commission consultative communale de la chasse et commission d'adjudication et d'ouverture des plis

- M./Mme.....
- M./Mme.....

Foyer de la jeunesse Charles Frey (EP départemental)

- M. / Mme.....

Alliance des collectivités pour la qualité de l'air

- M. / Mme.....

Partenariat "Vie fluviale" avec Voies navigables de France

4 élu·es :

- 1 élu-e : Comité thématique "Logistique et activités touristiques"
- 1 élu-e : Comité thématique "Fret fluvial et activités économiques"
- 1 élu-e : Comité thématique "Environnement et cadre de vie"
- 1 élu-e : Comité technique "Loisirs et mobilités du quotidien"

Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Commission Strasbourg Kehl

- Mme Catherine Trautmann, Maire de la ville de Strasbourg
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Commission Agriculture Environnement Énergie du Conseil Rhénan

- Mme Catherine Trautmann, Maire de la ville de Strasbourg, titulaire,
- M. / Mme.....suppléant-e

Pilier Politique de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur (RMT)

- Mme Catherine Trautmann, Maire de la ville de Strasbourg, titulaire,
- M. / Mme.....suppléant-e

Réseau de Villes du Rhin Supérieur

- Mme Catherine Trautmann, Maire de la ville de Strasbourg, titulaire,
- M. / Mme.....suppléant-e

Commission de suivi de site (CSS) Port du Rhin Sud

- M. / Mme.....

Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Strasbourg Neuhof

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e
- M. / Mme....., suppléant-e

Commission communale pour l'accessibilité (CCA)

- M. / Mme....., président-e
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Commission de protection des sites

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Commission d'homologation de la sécurité des systèmes d'information

Autorité d'homologation :

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Agir pour le fluvial

- M. / Mme.....

Comité de pilotage Natura 2000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau, partie bas-rhinoise »

- M./Mme....., titulaire

Comité de pilotage Natura 2000 « Vallée du Rhin, de Lauterbourg à Strasbourg »

- M./Mme....., titulaire

Comité de pilotage Natura 2000 « Vallée du Rhin, de Strasbourg à Marckolsheim »

- M./Mme....., titulaire

Comité de gestion de la réserve naturelle de l'Ile du Rohrschollen

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Comité de gestion de la réserve naturelle de la forêt du Neuhof

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Comité de gestion de la réserve naturelle la Robertsau – la Wantzenau

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Commission départementale de la sécurité routière

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Comité régional des transports

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Association des maires des communes forestières du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle

- M. / Mme.....

Commission locale du patrimoine mondial

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme.....suppléant-e
- M. / Mme.....suppléant-e
- M. / Mme.....suppléant-e
- M. / Mme.....suppléant-e
- M. / Mme.....suppléant-e

Commission d'examen des demandes d'indemnisation des préjudices économiques tramway

- M. / Mme.....

Centre d'information régional sur les drogues et dépendances

- M. / Mme.....

Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC)

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Fonds de dotation Ess'Or

- M. / Mme.....

CRENO - Régie de quartier

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Meinau services - Régie de quartier

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Habitat SOLIHA

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Conférence intercommunale du logement (CIL)

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Association Alsace États-Unis - Comité Boston

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Institut de droit local alsacien mosellan

- M. / Mme.....

Innov emploi

- M. / Mme.....

Institut de promotion du commerce de l'alimentation et de la distribution

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Association de la route de la bière d'Alsace

- M. / Mme.....

Chaire marketing – attractivité

- M. / Mme.....

Groupement d'intérêt public Action culturelle en milieu scolaire (GIP ACMISA)

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

- M. / Mme.....

CDAL PACT (Centre d'amélioration du logement - Préserver, améliorer, conserver, transformer)

- M. / Mme.....

Service Logement jeunes

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Association d'action sociale du Bas-Rhin (AASBR)

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Plateforme solidarité de Strasbourg Neudorf

- M. / Mme.....

Association de gestion des équipements sociaux (AGES)

- M. / Mme.....

Centre d'information sur les droits des femmes et les familles (CIDFF)

- M. / Mme.....

Association de gestion de la maison des associations

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Association bas-rhinoise aide personnes âgées (ABRAPA)

- M. / Mme.....

Association AJISTE gestionnaire des auberges de jeunesse de Strasbourg

- À l'assemblée générale :
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Au conseil d'administration :

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Le Maillon

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Centre européen d'action artistique contemporain (CEEAC)

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e
- - M. / Mme....., titulaire
- - M. / Mme....., suppléant-e

Artefact PRL

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

MUSICA – festival international des musiques d'aujourd'hui

- M. / Mme....., titulaire

Choucrouterie – APCA (Association Pour la Promotion de la Culture en Alsace)

- M. / Mme....., titulaire

Pôle Sud

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Théâtre Jeune Public (TJP)

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

Garderie-restaurant La clé des champs

- M. / Mme.....

Association Saint-Ignace

- M. / Mme.....

Association Les bateliers

- M. / Mme.....

Association Agathe Neuhof

- M. / Mme.....

Conférence des financeurs d'Alsace

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Réseau francophone des Villes amies des aînés

- M. / Mme.....

Réseau européen REVES

Au conseil d'administration :

- M. / Mme.....

Réseau international des villes refuges (ICORN)

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

ANVITA (villes et territoires accueillants)

- M. / Mme.....

Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

Association française des aidants

- M. / Mme.....

PROJET

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant-e

autorise

le représentant titulaire ou suppléant de la Ville de Strasbourg ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2026-496

Le Conseil municipal de Strasbourg a élu, lors de la séance du 20 avril 2026, les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession. Suite à une recommandation formulée par les services de l'État en date du 29 avril demandant la distinction formelle entre ces deux instances, il est proposé d'abroger la délibération sus-citée et de renouveler ces élections par deux votes distincts.

La passation des marchés publics et contrats de concession de la ville de Strasbourg donne lieu, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'intervention de commissions composées d'élus choisis par l'assemblée délibérante appelées, selon la nature juridique des contrats dont la passation ou l'exécution leur est soumise, à prendre des décisions d'attribution ou à émettre des avis.

La composition et le mode de désignation des commissions d'appel d'offres (compétentes en matière de marchés publics) et des commissions de concession (statuant sur les délégations de service public, les concessions de service et les concessions de travaux) sont désormais unifiés.

En effet, l'article L 1411-5 du CGCT prévoit que pour les établissements publics ces commissions sont composées par le-la Maire ou son-sa représentant-e qui agit en Président-e, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, l'article L 1410-3 du CGCT rend applicable l'article L 1411-5 du CGCT aux contrats de concession des collectivités territoriales.

L'article L 1414-2 du CGCT dispose que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 (...). Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ».

La commission est également amenée à émettre un avis portant sur les avenants augmentant de plus de 5 % le montant initial des marchés qu'elle a attribués.

S'agissant des contrats de concession, la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT a pour rôle d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que d'analyser les offres et de donner un avis sur les candidats admis à la négociation. Cette commission est également consultée en application de l'article L1411-6 du CGCT pour donner un avis sur tout projet d'avenant à une délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Il est proposé, comme le veut la pratique à la ville de Strasbourg, et dans la mesure où le mode de désignation est identique, que soient élus pour siéger dans chacune de ces deux commissions les mêmes membres de notre Conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-6 L.2121-21, D 1411-3 et D 1411-4
du Code Général des Collectivités Territoriales
vu le Code de la Commande publique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

élit par un premier vote

en tant que membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) :

PROJET

Titulaires :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

Suppléants :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

après appel de candidatures et élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

élit par un second vote

en tant que membres titulaires et suppléants de la commission de concession :

Titulaires :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

Suppléants :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

après appel de candidatures et élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

confirme

le-la président-e de la CAO de la ville de Strasbourg pour représenter cette dernière au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes créés antérieurement à la présente délibération,

abroge

PROJET

la délibération V-2026-386 du 20 avril 2026,

autorise

la Maire, son représentant ou sa représentante, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Communication au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services et de leurs avenants.

Numéro V-2026-304

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 28 mars 2026.

Conformément au champ d'application de ladite délégation, la présente information porte sur l'ensemble des marchés passés par la ville de Strasbourg selon une procédure adaptée (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} seuil) ou selon une procédure formalisée ainsi que sur les avenants entraînant une augmentation de plus de 5 % aux marchés dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée.

Les avenants concernés ont recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres.

La première partie du tableau porte sur les accords cadre à bons de commande : il s'agit de contrats passés entre un acheteur public et un ou plusieurs opérateurs économiques, permettant de définir les termes d'un marché sans en fixer à l'avance les quantités exactes. L'accord-cadre fixe ainsi les caractéristiques principales des prestations (prix, délais, conditions d'exécution) et autorise l'acheteur à passer des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins, dans la limite d'un montant maximal et d'une durée déterminée (4 ans en principe). C'est ce montant maximum qui figure dans la dernière colonne du tableau.

La deuxième partie du tableau porte sur les marchés à prix forfaitaires répondant à un besoin précis.

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés et leurs avenants notifiés et enregistrés dans le logiciel financier pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 5 mars 2026.

PROJET

PROJET

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1, 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2025/1585	MAINTENANCE, REMPLACEMENT ET LOCATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG	CAP GENERATEUR	68310 WITTELSHEIM	62780
2025/1586	COLLECTE, TRI ET VALORISATION DES BIODÉCHETS À VÉLO POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET STRUCTURES PETITE ENFANCE GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION LOT1 : COLLECTE DES BIODÉCHETS DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE	GREEN PHOENIX	67200 STRASBOURG	40500
2025/1587	COLLECTE, TRI ET VALORISATION DES BIODÉCHETS À VÉLO POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET STRUCTURES PETITE ENFANCE GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION. LOT 2 : COLLECTE DES BIODÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	GREEN PHOENIX	67200 STRASBOURG	180000
2025/1599	ACCORD-CADRE POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTICS TECHNIQUE IMMOBILIERS AVANT LOCATION, CESSION OU DÉMOLITION DE BIENS IMMOBILIERS POUR DES BÂTIMENTS DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE STRASBOURG, L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE-DAME	SOCOTEC DIAGNOSTIC	67000 STRASBOURG	360000
2025/1600	FOURNITURE DE BUREAU, DE PAPIER ET DE SUPPORTS D'IMPRESSION LOT N° 01 : FOURNITURE DE BUREAU ET DE PAPIER BUREAUTIQUE ENRAMÉ	FIDUCIAL BUREAUTIQUE	92400 COURBEVOIE	400000
2025/1604	ABATTAGES DÉMONTAGES D'ARBRES POUR LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LOT N° 01 COMMUNES NORD DE L'EMS ET QUARTIERS NORD DE STRASBOURG	ONF VEGETIS	77140 NEMOURS	2000000
2025/1605	ABATTAGES DÉMONTAGES D'ARBRES POUR LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LOT N° 02 COMMUNES SUD DE L'EMS ET QUARTIERS SUD DE STRASBOURG	SCHOTT ELAGAGE HOLTZINGER MATHIEU ELAG	57370 PHALSBOURG	2000000
2025/1606	ABATTAGES DÉMONTAGES D'ARBRES POUR LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LOT N° 03 AUTRES SERVICES : PATRIMOINES ARBORÉS HORS SEVN	SCHOTT ELAGAGE HOLTZINGER MATHIEU ELAG	57370 PHALSBOURG	2000000
2025/1608	ACQUISITION ET MISE À JOUR DES LOGICIELS BUREAUTIQUES ET SERVEURS MICROSOFT	SCC FRANCE	92000 NANTERRE	2000000
2025/1609	ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE DE STRASBOURG POUR LE DÉPLOIEMENT DES CUISINES SUR PLACE ET CUISINES SUR PLACE AVEC EXPORT DANS LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA VILLE	EUROPEENNE DE PROMOTION SA	75008 PARIS 8	140000

PROJET

2025/1610	ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES NEUFS TOUT SUPPORT POUR LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE LA VILLE DE STRASBOURG	ARTEMIS	67150 ERSTEIN	600000
2025/1615	PRESTATIONS DE RÉPARATION, DE LOCATION ET D'ACQUISITION D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS EN RÉEMPLOI LOT N° 01 : TERRITOIRE DU BAS- RHIN	ENTR NOUVELLE VERS INSERT ECONOMIQUE	67200 STRASBOURG	160000
2025/1616	FOURNITURE, POSE ET ENTRETIEN D'ABRIS POUR LES JARDINS FAMILIAUX	RUSTYLE	67120 DUTTLENHEIM	600000
2025/1618	MISSION D'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉMERGENCE D'UNE POLITIQUE TIERS LIEUX	RETISS	44000 NANTES	35000
2025/1623	ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DE DIVERSES INSTALLATIONS DE CVC POUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE DE STRASBOURG, DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET DE LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE LOT 1 : PATRIMOINE COMPRENANT DES ÉQUIPEMENTS DE FROID	KRESS MAINTENANCE	67560 ROSHEIM	2000000
2025/1632	PRESTATION DE CONTRÔLES SANITAIRES ET TECHNIQUES DU BASSIN ARIANE ICARE À STRASBOURG RECONSULTATION	EVAC EAU	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	160000
2025/1633	ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DE LUTTE CONTRE LES PUNAISES DE LIT: SENSIBILISATION EN PORTE-À-PORTE DES HABITANTS DE LOGEMENTS DU PARC PUBLIC ET PRIVÉ, FORMATION DES ACTEURS DE PROXIMITÉ	EMI CRENO	67380 LINGOLSHEIM	40000
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	API RESTAURATION	59370 MONS EN BAROEUL	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	ASSOCIATION OUVRIERE COMPAGNON DEVOIR TOUR DE FRANCE	67000 STRASBOURG	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE EDUCATION ANIMATION	67100 STRASBOURG	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	COLLEGE JULES HOFFMANN	67015 STRASBOURG CEDEX	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	COLLEGE SOPHIE GERMAIN	67087 STRASBOURG CEDEX	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	CROUS CENTRE REGIONAL OEUVRES	67004 STRASBOURG	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL V SCHOELCHER	67200 STRASBOURG	820050

PROJET

2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	FEDERATION UNIE DES AUBERGES JEUNESSE	67000 STRASBOURG	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	KACHELOFE MEINAU	67100 STRASBOURG	820050
2025/1635	AEX FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE STRASBOURG SE RENDANT DANS DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCUEIL	LYCEE GENERAL MARIE CURIE	67084 STRASBOURG CEDEX	820050
2025/1636	FOURNITURE DE REPAS POUR LES ENFANTS DES ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE CUISINE SUR PLACE GÉRÉ PAR L'AASBR - TUILERIE ET CANARDIÈRE	ACTION SOCIALE BAS RHIN	67022 STRASBOURG	180000
2025/1637	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION LOT N° 01 : TRIBUNAL - GARE - CENTRE-VILLE	REGIE DES ECRIVAINS	67300 SCHILTIGHEIM	67037,15
2025/1638	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION LOT N° 02 : BOURSE - ESPLANADE KRUTENAU - CONSEIL DES XV	AU PORT UNES	67100 STRASBOURG	52038
2025/1639	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION LOT N° 03 : HAUTEPIERRE - POTERIES	LIMA SERVICES	67390 MARCKOLSHEIM	133800
2025/1640	ACQUISITION DE LIVRES, BANDES-DESSINÉES, LIVRES CD, TEXTES LUS, CD, DVD, JEUX ET/OU TOUT AUTRE DOCUMENT IMPRIMÉ LOT N° 01 : FOURNITURE DE CD AUDIO AVEC NOTICES DE CATALOGAGE	RDM VIDEO	95110 SANNOIS	240000
2025/1641	ACQUISITION DE LIVRES, BANDES-DESSINÉES, LIVRES CD, TEXTES LUS, CD, DVD, JEUX ET/OU TOUT AUTRE DOCUMENT IMPRIMÉ OU ENREGISTRÉ LOT N° 02 : FOURNITURE DE DVD ET BLU-RAYS AVEC NOTICES DE CATALOGAGE	ADAV	75020 PARIS	800000
2025/1642	ACQUISITION DE LIVRES, BANDES-DESSINÉES, LIVRES CD, TEXTES LUS, CD, DVD, JEUX ET/OU TOUT AUTRE DOCUMENT IMPRIMÉ OU ENREGISTRÉ LOT N° 03 : FOURNITURE DE JEUX (HORS JEUX VIDÉO)	DIDACTO	94400 VITRY SUR SEINE	40000
2025/1643	ACQUISITION DE LIVRES, BANDES-DESSINÉES, LIVRES CD, TEXTES LUS, CD, DVD, JEUX ET/OU TOUT AUTRE DOCUMENT IMPRIMÉ OU ENREGISTRÉ LOT N° 04 : FOURNITURE DE BD (HORS BD ASIATIQUES)	BILDERGARTE	67000 STRASBOURG	600000
2025/1644	ACQUISITION DE LIVRES, BANDES-DESSINÉES, LIVRES CD, TEXTES LUS, CD, DVD, JEUX ET/OU TOUT AUTRE DOCUMENT IMPRIMÉ OU ENREGISTRÉ LOT N° 05 : FOURNITURE DE BD ASIATIQUES	CA VA BULLER	67000 STRASBOURG	200000
2025/1645	ACQUISITION DE LIVRES, BANDES-DESSINÉES, LIVRES CD, TEXTES LUS, CD, DVD, JEUX ET/OU TOUT AUTRE DOCUMENT IMPRIMÉ OU ENREGISTRÉ LOT CONCERNÉ : 06 - FOURNITURE DE LIVRES IMPRIMÉS ET LIVRES ENREGISTRÉS JEUNESSE	LA BOUQUINETTE	67000 STRASBOURG	1600000

PROJET

2025/602	TRAVAUX DE MENUISERIE EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET PRÉVENTIVE PAR INTERVENTION PONCTUELLE SUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE, DE EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET DE L'ŒUVRE NOTRE DAME	JANTZI ERNEST	67100 STRASBOURG	5000000
2025/616	PRESTATIONS DE RÉPARATION, DE LOCATION ET D'ACQUISITION D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS EN RÉEMPLOI LOT N° 01 : TERRITOIRE DU BAS-RHIN_CCAS	ENTR NOUVELLE VERS INSERT ECONOMIQUE	67200 STRASBOURG	20000
2025/622	TRAVAUX DE GROS-ŒUVRE EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET PRÉVENTIVE PAR INTERVENTION PONCTUELLE SUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE, DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET L'ŒUVRE-NOTRE-DAME	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	5000000
2025/624	ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DE DIVERSES INSTALLATIONS DE CVC POUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE DE STRASBOURG, DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET DE LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE LOT 2 : PATRIMOINE COMPRENANT DIVERSES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE GAZ, FUEL ET CHAUFFAGE URBAIN	SPIE FACILITIES	67411 ILLKIRCH CEDEX	1700000
2025/625	ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DE DIVERSES INSTALLATIONS DE CVC POUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE DE STRASBOURG, DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET DE LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE LOT 3 : PATRIMOINE DU POLE ETOILE	SPIE FACILITIES	67411 ILLKIRCH CEDEX	1200000
2026/1012	ACQUISITION DE PRODUITS PROMOTIONNELS PERSONNALISÉS ET DURABLES LOT N° 01 : FOURNITURES DE PAPETERIE ET ACCESSOIRES PERSONNALISÉS	S A M M TRADING	51350 CORMONTREUIL	70000
2026/1013	ACQUISITION DE PRODUITS PROMOTIONNELS PERSONNALISÉS ET DURABLES / LOT N° 02 : FOURNITURE DE SACS EN TISSU PERSONNALISÉS	L'ENTREPRISE ADAPTEE	38630 LES AVENIERES	30000
2026/1014	ACCORD-CADRE DE PRESTATION DE LOCATION AVEC MAINTENANCE CORRECTIVE DE FONTAINES À EAU DE TYPE RÉSEAU SUR LE PATRIMOINE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG	CHATEAU D EAU	93350 LE BOURGET	200000
2026/1017	FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION LOT N° 01 : MOBILIER POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE, ENFANTS DE 3 MOIS À 3 ANS	MATHOU CREATIONS	12160 BARAQUEVILLE	800000
2026/1018	FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER DE PROPRIÉTÉ ET DE PIÈCES DÉTACHÉES RECONSULTATION DU LOT 01 : SEAUX DE RECHANGE ET PICES DETACHEES POUR BORNE DE PROPRIÉTÉ EN FONTE DE TYPE "TRADITION"	SULO FRANCE	92700 COLOMBES	80000
2026/1021	PRESTATIONS D'INTERPRÉTARIAT ET DE TRADUCTION EN LANGUES ÉTRANGÈRES VERS LE FRANÇAIS LOT N° 01 : INTERPRÉTARIAT DANS LE CADRE D'ENTRETIENS INDIVIDUELS AVEC LE PUBLIC ET TRADUCTION DE DOCUMENTS ÉCRITS	MIGRATIONS SANTE ALSACE	67000 STRASBOURG	550000

PROJET

2026/1022	PRESTATIONS D'INTERPRÉTARIAT ET DE TRADUCTION EN LANGUES ÉTRANGÈRES VERS LE FRANÇAIS LOT N° 02 : INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS COLLECTIVES	SEPROTEC TRADUCCION E INTERPRETACION	99999 28232 LAS ROZAS MADRID	60000
2026/1023	FOURNITURE D'ARMOIRES DE COMMANDE ET DE COFFRETS ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	IN-ELEC	67170 BRUMATH	400000
2026/1025	FOURNITURE DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE LOT 1 : PETITES FOURNITURES	LEISSNER WILLY	67025 STRASBOURG CEDEX	1180000
2026/1026	FOURNITURE DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE LOT 2 : PETITES FOURNITURES ÉLECTRIQUES MULTI MARQUES	LEISSNER WILLY	67025 STRASBOURG CEDEX	1080000
2026/1027	PRESTATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARTIES COMMUNES ET JARDINS FAMILIAUX LOT N° 02 : REMISE EN ETAT DES PARTIES COMMUNES ET DES JARDINS FAMILIAUX : SECTEUR SUD SANS AMIANTE A DECONSTRUIRE	NATUR SERVICES	67800 BISCHHEIM	2400000
2026/1028	ACCORD-CADRE RELATIF À LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE CONSTRUCTION PAR ORGANISME AGRÉÉ SUR LE PATRIMOINE DE LA FONDATION DE L'OEUVRE NOTRE-DAME, DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	BUREAU ALPES CONTROLES	67202 WOLFISHEIM	1550000
2026/1033	FOURNITURE DE CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE COMMUNALE LOT N° 01 : FOURNITURE DE CAP EN FORMAT PAPIER	UP COOP	92230 GENNEVILLIERS	6240000
2026/1034	FOURNITURE DE CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE COMMUNALE LOT N° 02 : FOURNITURE DE CAP EN FORMAT CARTE RECHARGEABLE	UP COOP	92230 GENNEVILLIERS	1440000
2026/1039	PRESTATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARTIES COMMUNES ET JARDINS FAMILIAUX LOT N° 03 : REMISE EN ÉTAT DES PARTIES COMMUNES ET DES JARDINS FAMILIAUX : CABANON PRÉSENTANT DE L'AMIANTE	THIERRY MULLER GROSS FLORENT ET FILS	67118 GEISPOLLSHEIM	2000000
2026/1042	PRESTATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARTIES COMMUNES ET JARDINS FAMILIAUX LOT N° 01 : REMISE EN ETAT DES PARTIES COMMUNES ET DES JARDINS FAMILIAUX : SECTEUR NORD SANS AMIANTE A DECONSTRUIRE	GINKGO ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	2400000
2026/1043	ACHAT DE BORNE DE DISTRIBUTION CONNECTÉE DE PRODUIT D'ENTRETIEN (WI-STATION) ET FOURNITURE DES PRODUITS D'ENTRETIEN CORRESPONDANTS	ADELYA TERRE D'HYGIENE	67720 HOERDT	20160
2026/1046	MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR TRAVAUX OUVRAGES D'ART	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	67200 STRASBOURG	1200000
2026/1047	FESTIVAL DES POSSIBLES FORUM DE LA PARTICIPATION CITOYENNE	CYPRESEVENT	67000 STRASBOURG	40000
2026/1051	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE STRASBOURG	ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLE S	67000 STRASBOURG	1104000

PROJET

2026/1051	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE STRASBOURG	AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE	67300 SCHILTIGHEIM	1104000
2026/1051	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE STRASBOURG	BERTRAND	67520 MARLENHEIM	1104000
2026/1051	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE STRASBOURG	BOUHANA	67000 STRASBOURG	1104000
2026/1051	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE STRASBOURG	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 67	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1104000
2026/1054	PRESTATIONS DE MÉTALLERIE-CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS LOT1 : FOURNITURE, POSE ET REPARATION DE CLOTURE ET EQUIPEMENTS DE CONTROLES D'ACCES POUR LE DEPARTEMENT ESPACES VERTS URBAIN	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	4200000
2026/1055	PRESTATIONS DE MÉTALLERIE-CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS LOT2 : FOURNITURE, POSE ET REPARATION DE CLOTURE ET EQUIPEMENTS DE CONTROLES D'ACCES POUR LES JARDINS FAMILIAUX	ABADI	67000 STRASBOURG	2000000
2026/1057	ACQUISITION, LIVRAISON ET MISE EN SERVICE DE LOGEMENTS MODULAIRES TRANSPORTABLES DITS « TINY HOUSES »	HEKIPIA	69380 CHESSY	200000
2026/56	PRESTATIONS DE MÉTALLERIE-CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS LOT3 : FOURNITURE, POSE ET REPARATION DE CLOTURE ET EQUIPEMENTS DE CONTROLES D'ACCES POUR LA DIRECTION DES SPORTS	SOCIETE NOUVELLE EQUIPEMENTS	88580 SAULCY-SUR-MEURTHE	1680000
2026/615	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION	EMI CRENO	67200 STRASBOURG	149969

PROJET

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2025/01554	TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ, MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'EE JACQUELINE À HAUTEPIERRE	ARNOLD	67000 STRASBOURG	38478
2025/1588	ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX NEUFS, DE RÉNOVATION ET MIXTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG LOT N° 2: MISSION DE MOE ET ELEMENTS DE MISSIONS INDEPENDANTS POUR DES TRAVAUX DONT LE MONTANT EST ENTRE 200000 ET 700000€ HT	HAUS ARCHITECTES	69220 CERCIE	63110,72
2025/1589	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 03 : TRAVAUX SPÉCIFIQUES	CABINET UN POINT SIX GEOMETRES EXPERTS	67750 SCHERWILLER	2380
2025/1590	TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE-DÉPLOMBAGE-DÉMOLITIONS LÉGÈRES-CURAGE POUR LE REDÉPLOIEMENT DE L'ADJ ET DU CHU DANS LE BÂTIMENT SITUÉ 2 RUE DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG	GCM DEMOLITION	67330 BOUXWILLER	310000
2025/1591	PRESTATIONS DE NETTOYAGE POUR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION MAISONS DE LA PETITE ENFANCE LOT N° 01 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE KOENIGSHOFFEN	ARCADE NETTOYAGE	92800 PUTEAUX	44206,21
2025/1592	PRESTATIONS DE NETTOYAGE POUR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION MAISONS DE LA PETITE ENFANCE LOT N° 02 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE MONTAGNE VERTE	LIMA SERVICES	67390 MARCKOLSHEIM	44927,25
2025/1593	ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX NEUFS, DE RÉNOVATION ET MIXTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG LOT N° 2: MISSION DE MOE ET ELEMENTS DE MISSIONS INDEPENDANTS POUR DES TRAVAUX DONT LE MONTANT EST ENTRE 200000 ET 700000€ HT	P1 P1 STUDIO	67000 STRASBOURG	73230
2025/1596	MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AU RHÉBUS SPORT ET AUTRES EMBLEMES ET ACHAT DE BILLETS POUR LES MATCHS DISPUTÉS À DOMICILE DANS LE CADRE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE BETCLIC	SIG STRASBOURG	67000 STRASBOURG	447340
2025/1598	TRAVAUX TOUS CORPS D'ÉTAT SUR LE BÂTIMENT DE L'ANCIENNE CHAUFFERIE PARC GRUBER 91 ROUTE DES ROMAINS À KOENIGSHOFFEN	SPIE BATIGNOLLES EST	67960 ENTZHEIM	247866,1
2025/1603	RÉFECTION DE LA TERRASSE DE LA MAISON DE L'ENFANCE DES POTERIES ' 10 RUE CONRATH À STRASBOURG LOT N° 01 : ETANCHEITE	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG	80000
2025/1607	ACHAT DE PROJECTEURS POUR LE MUSÉE ZOOLOGIQUE AUPRÈS DE LA STÉ ITHAQUE	ITHAQUE	78580 MAULE	16571,5

PROJET

2025/1611	REPLACEMENT DU GAZON SYNTHÉTIQUE DES AIRES DE JEUX EXISTANTES DE FOOTBALL À STRASBOURG PAR UN GAZON SYNTHÉTIQUE À GRANULATS NATURELS LOT N° 01 : STADE DU BRUCHOF - REPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE PAR UN GAZON SYNTHETIQUE AVEC REEMPLISSAGE NATUREL	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	221830
2025/1612	REPLACEMENT DU GAZON SYNTHÉTIQUE DES AIRES DE JEUX EXISTANTES DE FOOTBALL À STRASBOURG PAR UN GAZON SYNTHÉTIQUE À GRANULATS NATURELS LOT N° 02 : STADE PACO MATEO - REPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE PAR UN GAZON SYNTHETIQUE AVEC REEMPLISSAGE NATUREL	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	432968
2025/1613	REPLACEMENT DU GAZON SYNTHÉTIQUE DES AIRES DE JEUX EXISTANTES DE FOOTBALL À STRASBOURG PAR UN GAZON SYNTHÉTIQUE À GRANULATS NATURELS LOT N° 03 : STADE DE LA ROTONDE - REPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE PAR UN GAZON SYNTHETIQUE AVEC REEMPLISSAGE NATUREL	E P S L	67380 LINGOLSHEIM	502422,5
2025/1614	REPLACEMENT DU GAZON SYNTHÉTIQUE DES AIRES DE JEUX EXISTANTES DE FOOTBALL À STRASBOURG PAR UN GAZON SYNTHÉTIQUE À GRANULATS NATURELS LOT N° 04 : STADE CHARLES FREY - REPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE PAR UN GAZON SYNTHETIQUE AVEC REEMPLISSAGE NATUREL	E P S L	67380 LINGOLSHEIM	344267
2025/1619	DÉSAMIANTAGE, PURGE ET CURAGE DES RÉSERVES DU MUSÉE ALSACIEN	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	57850 DABO	29300
2025/1620	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE À STRASBOURG	CHEMINS INDIENS	75002 PARIS	33598,66
2025/1630	TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE DU THÉÂTRE DE HAUTEPIERRE	CARDEM DEMOLITION	67800 BISCHHEIM	19942,45
2025/1634	MARCHÉ POUR LA MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION POUR LA MISE EN VALEUR DU PARC DE L'ORANGERIE DE 2010	FLECK	67000 STRASBOURG	61430
2025/621	TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CANARDIÈRE À STRASBOURG LOT N° 05 : CLOISONS / DOUBLAGES / FAUX-PLAFONDS	ETABLISSEMENTS ROBERT GEISTEL	67120 DUTTLENHEIM	8530
2025/626	RÉFECTION DE LA TERRASSE DE LA MAISON DE L'ENFANCE DES POTERIES 10 RUE CONRATH À STRASBOURG LOT N° 02 : SERRURERIE	SERRURERIE METALLERIE GENG	67310 WASSELONNE	64485,8
2025/627	RÉFECTION DE LA TERRASSE DE LA MAISON DE L'ENFANCE DES POTERIES 10 RUE CONRATH À STRASBOURG LOT N° 03 : PERGOLAS EN ALUMINIUM	TIR TECHNOLOGIES TOILES INDUS RHIN TEC	67840 KILSTETT	75000
2025/628	RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU 5 PLACE DU CHÂTEAU À STRASBOURG - RECONSULTATION DES LOTS 03, 05A ET 05B LOT N° 03 : AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	87737
2025/629	RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU 5 PLACE DU CHÂTEAU À STRASBOURG - RECONSULTATION DES LOTS 03, 05A ET 05B LOT N° 05A : MENUISERIES EXTERIEURES EN ACIER	METALEST	67150 NORDHOUSE	110156

PROJET

2025/631	RESTAURATION DES TOITURES DU MUSÉE ALSACIEN À STRASBOURG LOT N° 03 : ÉCHAFAUDAGE	HUSSOR ERECTA	68650 LAPOUTROIE	85743,72
2026/10	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 07 : MENUISERIE INTÉRIEURE	ETABLISSEMENTS ROBERT GEISTEL	67120 DUTTLENHEIM	73970
2026/1001	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CSC AQUARIUM À STRASBOURG LOT 14 PEINTURE.	HITTIER ET FILS	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	19387,51
2026/1002	MARCHÉ DE TRAVAUX PORTANT SUR LA RESTRUCTURATION PARTIELLE DU BÂTIMENT J À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES ROMAINS POUR LA CRÉATION DE 4 SALLES DE CLASSE À L'ÉTAGE LOT N° 10 : REVETEMENT DE SOL SOUPLE - CARRELAGE	M2S TECHNISOLS	67200 STRASBOURG	14719
2026/1003	TRAVAUX DE RÉHABILITATION PARTIELLE DU 18 RUE DU 22 NOVEMBRE	EIFFAGE CONSTRUCTION ALSACE	67205 OBERHAUSBERGEN	5149521
2026/1004	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 01 : DÉSAMANTAGE CURAGE	CARDEM DEMOLITION	67800 BISCHHEIM	48000
2026/1011	RESTAURATION DES TOITURES DU MUSÉE ALSACIEN À STRASBOURG RECONSULTATION DES LOTS 05 ET 07 LOT 05 : ETANCHEITE	MULTITECHNIQUES ETANCHEITE	67116 REICHSTETT	20119,3
2026/1015	MISSION D'ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DIALOGUE COMPÉTITIF POUR LA DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET RELATIVE À L'ADÉQUATION DES ÉTUDES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AU PROGRAMME ARCHITECTURAL ET TECHNIQUE DÉTAILLÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET RENOVATION DE L'OPERA DE STRASBOURG	CAFE PROGRAMMATION	75020 PARIS	217750
2026/1016	RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU 5 PLACE DU CHÂTEAU À STRASBOURG - RECONSULTATION DES LOTS 03, 05A ET 05B LOT N° 05B : MENUISERIES EXTERIEURES EN BOIS	VOLLMER JEAN ET FILS	67270 MELSHEIM	58878,4
2026/1029	TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES PORTAILS ET CLÔTURES PÉRIPHÉRIQUES DU GROUPE SCOLAIRE DE LA CANARDIÈRE À STRASBOURG LOT N° 03 : CLÔTURES GRILLAGEES	SOCIETE NOUVELLE EQUIPEMENTS	88580 SAULCY-SUR-MEURTHE	28730,5
2026/1031	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE ET DU QUAI FINKWILLER À STRASBOURG	SODEREF	27009 EVREUX	14632
2026/1032	DIAGNOSTIC PEMD - RENOVATION THERMIQUE	ELAN	78280 GUYANCOURT	7300
2026/1038	CONCEPTION, PRODUCTION-FOURNITURE ET RÉALISATION TECHNIQUE D'UNE SCÉNOGRAPHIE DE LA PLACE KLÉBER (DONT LE GRAND SAPIN), À L'OCCASION DE STRASBOURG CAPITALE DE NOËL EN 2026, 2027 ET 2028	SIGMATECH	67610 LA WANTZENAU	674700
2026/1040	TRAVAUX DE RÉNOVATION FONCTIONNEL, PATRIMONIALE ET ÉNERGÉTIQUE ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITÉ DU CENTRE DE LOISIR JEUNES À STRASBOURG LOT 19 : LOCATION DE MODULAIRES	ALGECO	71850 CHARNAY LES MACON	9186,37

PROJET

2026/1041	TRAVAUX DE RÉNOVATION FONCTIONNEL, PATRIMONIALE ET ÉNERGÉTIQUE ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITÉ DU CENTRE DE LOISIR JEUNES À STRASBOURG LOT 13 : CARRELAGE - FAIENCE	SCE CARRELAGE	67100 STRASBOURG	4431,4
2026/1044	PRESTATIONS DE SCENOGRAPHIE EXPO EXPOSITION COLLIER DE LA REINE	MICHEL	94170 LE PERREUX SUR MARNE	22000
2026/1045	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET UN POINT SIX GEOMETRES EXPERTS	67750 SCHERWILLER	640
2026/1048	SPECTACLE ACTUELLES N 28	ARTENREEL SPECTACLE	67100 STRASBOURG	33796
2026/1049	TRAITEMENT DES TOITURES DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE CRONENBOURG LOT N° 01 : ECHAFAUDAGE	KAPP ECHAFAUDAGES ET COMPAGNIE	67100 STRASBOURG	6632,9
2026/1052	ANALYSE DENDRICHRONOLOGIQUE - MUSÉE ALSACIEN	CENTRE ETUDE DENDRO RECHERCHE ECOLOGIE	25000 BESANCON	4110
2026/1053	MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE RELATIVE AU TRAVAUX DE DÉMOLITION RECONSTRUCTION DES PRÉAUX ET DE RÉFECTION DES COUVERTURES DU GROUPE SCOLAIRE STOCKFELD	BUREAU ALPES CONTROLES	67202 WOLFISHEIM	20252
2026/1059	PRESTATIONS DE SCENOGRAPHIE EXPO EXPOSITION TROP MIGNON	ROLL	93310 LE PRE SAINT GERVAIS	39500
2026/1060	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DE LA PHASE 1 PRU MAILLE ELÉONORE À STRASBOURG-HAUTEPIERRE LOT N° 01 : RÉSEAUX SECS / ÉCLAIRAGE	SOBECA	67270 HOCHFELDEN	73562
2026/1061	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À DES TRAVAUX DE RESTAURATION PATRIMONIALE DU PALAIS ROHAN À STRASBOURG	1090 ARCHITECTES	75011 PARIS11	451711
2026/30	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 01 : DÉSAMANTAGE CURAGE	FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE	67100 STRASBOURG	32725,2
2026/3002	MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE PMR ET SECURITE INCENDIE DE LA CITE DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE DE LA VILLE DE STRASBOURG	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DEUX RIVES	67000 STRASBOURG	629000
2026/5	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 02 : GROS-ŒUVRE	FUBAT	67201 ECKBOLSHEIM	98450
2026/50	TRAITEMENT DES TOITURES DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE CRONENBOURG LOT N° 05 : PLATRERIE / FAUX PLAFONDS	STENGER PLATRE ET STAFF	67100 STRASBOURG	18527,5
2026/6	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 03 : SERRURERIE	CONSTRUCTIONS METALLIQUES CH HOWILLER	67116 REICHSTETT	53921
2026/62	TRAITEMENT DES TOITURES DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE CRONENBOURG LOT N° 02 : ETANCHEITE / ZINGUERIE / BARDAGE	ETANDEX	67300 SCHILTIGHEIM	164956,62
2026/63	TRAITEMENT DES TOITURES DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE CRONENBOURG LOT N° 06 : PEINTURES INTERIEURES	BTG PEINTURE	67300 SCHILTIGHEIM	3286,5

PROJET

2026/7	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 04 : MENUISERIES EXTÉRIEURES	ATALU	67151 ERSTEIN CEDEX	30836
2026/8	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 05 : PLÂTRERIE ISOLATION	REATECH	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	74816,16
2026/9	CRÉATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DU TAPS LAITERIE - 10 RUE DU HOHWALD À STRASBOURG LOT N° 06 : ELECTRICITÉ CVC	HOME DESIGN REALISATION	67720 HOERDT	48460,54

Avenants augmentant de plus de 5% le montant des marchés initiaux passés en procédure formalisée et ayant recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres

N° marché	Objet	Titulaire	Montant initial du marché	N° Avenant	montant de l'avenant	% avenant	% tous avenant confondus	Date de CAO	motif avenant
21VDS0115	Accord-cadre de missions de vérification technique réglementaires sur le patrimoine bâti de la ville de strasbourg	APAVE EXPLOITATION	360 000,00	2	100 000,00	10	10	11/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1228	Travaux de construction du nouveau groupe scolaire de la Meinau Lot 5 : Gros œuvre	SELTZ CONSTRUCTIONS	2 088 979,23	7	16 895,50	1	22	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2022/21	Travaux de construction du nouveau groupe scolaire de la Meinau Lot 10 : Peinture extérieure	DECOPEINT	92 731,00	5	-8 246,00	-9	22	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1248	Travaux de construction du nouveau groupe scolaire de la Meinau Lot 25 : Électricité	G2A ELECTRICITE	624 354,78	5	24 233,99	4	9	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2024/1277	Travaux pour la création de la maison de l'enfance Carpe Haute à Strasbourg Lot 1 : Terrassement	EST PAYSAGES D'ALSACE	289 831,73	1	21 866,73	8	8	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/1242	Travaux pour la création de la maison de l'enfance Carpe Haute à Strasbourg Lot 5 : Menuiserie extérieure	FMS	236 081,05	1	17 732,00	8	8	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/1282	Travaux pour la création de la maison de l'enfance Carpe Haute à Strasbourg Lot 20 : Photovoltaïque	SCHAF ELEC	20 000,00	1	1 310,00	7	7	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/1181	Travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase conseil des XV Lot 2 : Terrassement voirie aménagements extérieurs espaces verts	WILLEM	46 395,65	2	3 500,00	8	29	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/455	Travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase conseil des XV Lot 19 : Plomberie sanitaire	FRANCOIS	166 666,70	4	2 266,00	1	25	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/796	Travaux pour la création de la maison de l'enfance Finkwiller à Strasbourg Lot 22 : Aménagements extérieurs	ID VERDE	40 975,01	2	374,08	1	11	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2025/1523	Travaux portant sur la restructuration partielle du bâtiment J à l'école élémentaire des Romains pour la création de 4 salles de classe à l'étage Lot 1 : Gros œuvre	SOTRAVEST	89 281,65	1	24 006,74	27	27	05/03/2026	Circonstances imprévues
2025/322	Travaux de rénovation fonctionnel, patrimoniale et énergétique et mise aux normes accessibilité du Centre de Loisir Jeunes à Strasbourg Lot 17 : VRD plantations	THIERRY MULLER	68 248,40	1	3 942,00	6	6	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/155	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et restructuration du Gymnase Karine C	EMERGENCE ARCHITECTURE	287 738,00	1	15 865,00	6	6	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/72	Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la nouvelle maison de l'enfance Finkwiller à Strasbourg.	LOIC PICQUET	290 160,00	3	8 000,00	3	16	05/03/2026	Prestations supplémentaires
2025/402	Travaux d'aménagement de la Maison du Parc des Sports à Strasbourg HautePierre Lot 3 : Chauffage ventilation	SANICHAUF	180 670,30	2	4 710,56	3	8	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2023/323	Mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation du jardin d'enfants situé rue de Bâle en multi-accueil Marché similaire 1	LARCHE	198 300,00	1	74 634,00	37,64	42,68	04/12/2025	Clause de réexamen

2023/357	Mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation du jardin d'enfants situé rue de Bâle en multi-accueil.	LARCHE	68 100,00	2	23 378,00	34,33	34,33	04/12/2025	Clause de réexamen
2024/1035	Rénovation et réaménagement de la base technique des espaces verts de l'Orangerie à Strasbourg Lot 11 : Sols souples	JUNGER	35 389,50	2	2 568,50	7,26	7,26	15/01/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/392	Travaux de rénovation et création de sanitaires au groupe scolaire Musau à Strasbourg Lot 8 : Menuiserie intérieure bois	MENUISERIE REIMEL	22 980,00	1	1 260,00	5,48	5,48	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/512	Travaux de rénovation et création de sanitaires au groupe scolaire Musau à Strasbourg Lot 9 : Revêtement de sol carrelage	KOEHLER ET FILS	17 158,00	2	1 395,00	8,13	14,43	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/342	Concours de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique, la mise aux normes, la mise en accessibilité, la restructuration et l'extension de l'école maternelle Branly.	LIONEL DEBS	851 860,60	1	83 729,40	9,83	9,83	04/12/2025	Clause de réexamen
2025/161	Création d'une base d'animation au stade Emile Stahl Lot 6 : Chauffage ventilation sanitaire	FRANCOIS	32 526,00	1	4 357,00	13,4	13,4	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2025/131	Travaux de rénovation fonctionnel, patrimoniale et énergétique et mise aux normes accessibilité du Centre de Loisir Jeunes à Strasbourg Lot 7 : Chauffage ventilation sanitaire	FRANCOIS ET FILS	69 155,00	1	3 770,00	5,45	5,45	15/01/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/732	Travaux d'installation des ateliers de la Hear dans la Manufacture des Tabacs à Strasbourg Lot 18 : Électricité	VINCENTZ NORD ALSACE	1 046 447,60	5	1 891,68	0,18	6,93	11/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/854	Remise en état de la maison de Canotage au Parc de l'Orangerie Lot 8 : Électricité	NUMERILEC	8 637,48	1	1 208,27	13,99	13,99	11/12/2025	Circonstances imprévues
2025/326	Travaux de remplacement des chaudières de l'Ancienne Douane Lot 4 : Plâtrerie	GEISTEL	8 400,00	1	4 752,00	56,57	56,57	11/12/2025	Circonstances imprévues
2025/324	Travaux de remplacement des chaudières de l'Ancienne Douane Lot 2 : Gros œuvre démolition	CBA	11 000,00	1	674,40	6,13	6,13	11/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2022/555	Missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du stade de la Meinau à Strasbourg	EGIS/CHEMINS INDIENS	142 861,01	2	6 930,00	5	14	05/02/2026	Circonstances imprévues
2024/1018	Rénovation et réaménagement de la base technique des espaces verts de l'Orangerie à Strasbourg Lot 2 : Modulaires	ALTEMPO	78 981,07	3	4 693,50	6	7	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2024/1025	Rénovation et réaménagement de la base technique des espaces verts de l'Orangerie à Strasbourg Lot 9 : Plâtrerie	REATECH	235 000,00	3	5 678,50	2	7	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/457	Rénovation énergétique et mise en accessibilité du CSC Aquarium à Strasbourg Lot 2 : Gros œuvre	WIMMER	528 821,37	4	8 355,69	2	6	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/1598	Travaux tous corps d'état sur le bâtiment de l'ancienne chaufferie parc Gruber – 91 route des Romains à Koenigshoffen	SPIE BATIGNOLLES	247 866,00	1	13 710,25	6	6	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/394	Travaux de transformation de la mini ferme de l'Orangerie en parc animalier pédagogique Lot 1 : Gros œuvre	A2M	37 304,17	1	3 300,16	9	9	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1120	Travaux d'aménagement d'une Maison de Sport Santé dans l'aile médicale des Bains Municipaux Lot 23 : Aménagements extérieurs	THIERRY MULLER	73 797,60	1	6 875,00	9,32	9,32	18/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/452	Travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase conseil des XV Lot 10 : Menuiseries intérieures bois	STUTZMANN	514 306,20	2	33 061,79	6,43	7,27	18/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2025/336	Travaux de transformation de la mini ferme de l'Orangerie en parc animalier pédagogique Lot 9 : Peinture	HITTIER	15 958,17	1	1 953,40	12	12	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/220	Travaux de rénovation et transformation des locaux de la SAK en logement de fonction à l'école des Romains Lot 6 : Fluides	FRANCOIS	75 680,29	4	2 411,00	3,19	24,88	18/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2026/1003	Travaux de réhabilitation partielle du 18 rue du 22 novembre	EIFFAGE CONSTRUCTION	5 149 521,00	1	447 418,56	9	9	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/404	Rénovation énergétique et mise en accessibilité du CSC Aquarium à Strasbourg Lot 9 : Plâtrerie faux plafonds	GEISTEL	79 600,00	1	14 648,01	18,4	18,4	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/948	Travaux d'installation des ateliers de la Hear dans la Manufacture des Tabacs à Strasbourg Lot 20 : Chauffage ventilation	SANICHAUF	1 487 664,42	6	570,00	0,04	5,81	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/492	Prestations de régie techniques Lot 2 : Régie en extérieur	BARVEY	600 000,00	1	60 000,00	10	10	05/02/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2021/603	Gestion locative, valorisation du patrimoine privé et mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux sur les propriétés bâties relevant du domaine privé de la Ville de Strasbourg et de l'EMS	HABITATION MODERNE	3 001 350,00	8	543 150,00	18	18	05/03/2026	Modification non substantielles
2023/342	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dans le programme territoire engagé transition écologique	INITIATIVES DURABLES	94 000,00	1	10 200,00	10	10	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
SPL DEUX RIVES	Mission de maîtrise d'œuvre aménagement d'une esplanade festive à la Plaine des Bouchers	LOLLIER	384 229,00	1	55 056,62	14	14	05/03/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/1040	Rénovation et réaménagement de la base technique des espaces verts de l'Orangerie à Strasbourg Lot 16 : Sanitaire assainissement	FRANCOIS	122 049,00	5	5 102,00	4,18	16,4	18/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
SPL DEUX RIVES	Travaux portant sur la réalisation d'une zone de culture urbaine Parkour Lot 1 : Gros œuvre et voirie	EIFFAGE CONSTRUCTION ALSACE	116 905,92	1	7 550,00	6,46	6,46	12/02/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2025/328	Travaux de remplacement des chaudières de l'Ancienne Douane Lot 6 : Menuiseries intérieures bois	JANTZI	6 600,00	2	490,00	7,42	7,42	18/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/1180	Marché Global de Performance relatif à la rénovation énergétique de l'immeuble Stoltz, de la médiathèque Olympe de Gouges et du Complexe Pôle Sud.	CBA	11 703 588,82	5	128 458,00	1,1	5,62	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2022/555	Missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du stade de la Meinau à Strasbourg	EGIS	142 861,01	1	12 512,92	8,76	8,76	15/01/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/1021	Rénovation et réaménagement de la base technique des espaces verts de l'Orangerie à Strasbourg Lot 5 : Étanchéité couverture	SCHOENENBERGER	194 464,13	3	3 242,00	2	6	05/02/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/962	Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de rénovation et de réaménagement de la base technique des espaces verts de l'Orangerie à Strasbourg	CLERC DETOLLE THIEBAUT	325 900,00	2	3 200,00	1	26	05/02/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2022/79	Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, de mise aux normes, et création d'une nouvelle salle de sport au gymnase du conseil des XV à Strasbourg	MATTHIEU BUISSON	435 757,00	3	1 800,00	1	6	05/02/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/325	Travaux de remplacement des chaudières de l'Ancienne Douane Lot 3 : Chaufferie	KRESS TFE	176 800,00	2	6 919,61	3,91	6,51	21/01/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/181	Prestations de conservation restauration des spécimens du futur parcours muséographique du Musées Zoologique de Strasbourg Lot 1 : Blaschka	TOTEMS	49 913,50	3	0	14,94	14,94	04/12/2025	Modification non substantielles
HM	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation partielle 9 place Kléber à Strasbourg	ATELIER OZIOL DE MICHELI	442 000,00	2	211 600,00	47,87	47,87	11/12/2025	Modification non substantielles
2025/2	Prestations d'assurance Lot 4 - Assurance «Dommages aux objets d'art- Expositions et Globales Musées » -	ROEDERER/ALLIANZ IARD	128 595,20	1	183 582,50	42,76	42,76	18/12/2025	Circonstances imprévues
2025/199	Travaux de réfection des sanitaires et de création d'une salle des maîtres de l'école maternelle Albert le Grand Lot 3 : Électricité	DOMOSELEC	23 310,30	1	1 314,55	5,64	5,64	21/01/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux ET circonstances imprévues

SPL DEUX RIVES	Réalisation de la Plaine des Sports du Port du Rhin Lot 1 : Voirie et réseaux divers	COLAS	176 545,90	1	36 792,10	21	21	05/02/2026	Circonstances imprévues
2024/884	Travaux d'aménagement du Parc des Romains à Strasbourg-Koenigshoffen - Lot 5 : Jeux	KOMPAN	619 870,00	1	42 680,00	6,89	6,89	11/12/2025	Prestations supplémentaires
2024/224	Travaux pour la création de la maison de l'enfance Finkwiller à Strasbourg Lot 2 : Gros œuvre	WIMMER	680 000,00	4	6 094,08	1	15	05/02/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/325	Travaux pour la création de la maison de l'enfance Finkwiller à Strasbourg Lot 18 : Sanitaire	HIRTZEL ARBOGAST	93 554,50	1	4 821,27	5	5	05/02/2026	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

Communication au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Octroi de la protection fonctionnelle à M. Syamak AGHA BABAEI, Conseiller municipal de Strasbourg et M. Pierre JAKUBOWICZ, Adjoint à la Maire de Strasbourg- Communication.

Numéro V-2026-499

Aux termes de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)* ».

La protection fonctionnelle, que la collectivité territoriale doit accorder à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives, a été profondément modifiée par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (articles L2123-35, L3123-29 et L4135-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le nouveau mécanisme supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l' élu victime. Désormais, l' élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du Conseil. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la collectivité.

Ce mécanisme a pour objectif une meilleure protection des élus locaux et est essentiel face à la progression du nombre et de la durée des attaques, verbales et physiques, dont sont victimes de plus en plus d'élus-es et de personnes publiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Face à cette inquiétante évolution, la ville de Strasbourg affirme son soutien indéfectible à l'ensemble des élus·es menacés·es ou attaqués·es dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 12 avril 2026, une publication a été diffusée sur un compte public Instagram mettant en cause M. AGHA BABAEI, en raison de ses fonctions de conseiller municipal et ancien adjoint de la ville de Strasbourg. Les propos sont susceptibles de relever de la diffamation envers une personne exerçant une fonction publique et certains propos peuvent être considérés comme des menaces. Au regard de la gravité de ces faits, M. le conseiller municipal a sollicité la Maire de Strasbourg en vue de l'octroi de la protection fonctionnelle, par courriel du 14 avril 2026.

Conformément au cadre légal, cette protection lui a été accordée par courrier du 24 avril 2026. Cette demande a par ailleurs été transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Par ailleurs, le 18 avril, M. Pierre JAKUBOWICZ a subi injures et outrages en sa qualité d' élu. Une plainte a été déposée le même jour et M. l' Adjoint a sollicité la Maire en vue de l' octroi de la protection fonctionnelle, par courrier du 30 avril.

Cette protection lui a été accordée par décision de la Maire en date du 11 mai 2026. Conformément aux dispositions du CGCT, cette demande a été transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Ainsi, il est fait droit à ces demandes de MM. Syamak AGHA BABAEI et Pierre JAKUBOWICZ pour toute action, notamment judiciaire, destinée à faire cesser les atteintes dont ils ont fait l' objet, à assurer leur protection et la défense de leurs intérêts en réponse à ces attaques et à assurer la réparation adéquate des préjudices subis à ce titre.

Le prélèvement des dépenses y afférentes se fera sur le budget de la ville de Strasbourg, chapitre 011, article 6226 (conseil juridique) et 6227 (contentieux).

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Attribution de subventions au titre des solidarités.

Numéro V-2026-351

En complément des actions menées par les services municipaux, et afin de mettre en œuvre des politiques publiques dans un contexte de crise socio-économique, marqué par un accroissement de la vulnérabilité des personnes et de l'isolement, par des inégalités socio-sanitaires mais aussi par l'inflation, la Ville entretient des relations étroites avec le milieu associatif, partenaire incontournable de l'action publique dans nos quartiers auprès et avec les familles du territoire. L'objet du présent rapport est de proposer au Conseil d'attribuer des subventions au CCAS (I) et à des associations œuvrant dans l'accueil des personnes en situation de précarité et qui se trouvent dans une situation financière fragile (II).

I. Subvention au CCAS

CCAS	2 447 996 €
------	-------------

Le CCAS de la ville de Strasbourg a été créé en 1998 avec des missions centrées sur la gestion et la coordination de l'accueil et de l'hébergement d'urgence en complément de ses missions obligatoires de domiciliation et d'établissement de l'analyse des besoins sociaux.

En 2025, les missions du CCAS, qui restent fondées sur les mêmes bases, se sont élargies vers l'accueil inconditionnel des personnes en situation de précarité et d'une démarche d'aller-vers pour ces mêmes personnes, selon diverses modalités.

Au titre du financement de la ville de Strasbourg, le CCAS est en charge :

- d'un point d'accueil et d'accompagnement social (PAAS) pour toutes les personnes sans domicile présentes sur le territoire de la ville de Strasbourg,
- de la domiciliation postale de ces mêmes personnes,
- de l'accueil de jour sur le site Fritz Kiener,
- de la délivrance des aides légales.

Au titre du financement de l'Eurométropole, le CCAS est en charge des hébergements d'urgence, conformément au transfert de compétence qui a été opéré entre la Ville et

l'Eurométropole, ainsi que de la démarche d'aller-vers et de l'aide alimentaire. À ce titre l'Eurométropole a bénéficié d'aides de l'État au titre de la Stratégie Pauvreté ou du Pacte des Solidarités.

Les actions relevant du financement Eurométropole sont donc :

- l'hébergement d'urgence (82 places) dans les structures Fritz-Kiener et Remparts
- l'hébergement de plus longue durée pour des familles ou des isolés dans le cadre d'un dispositif de logements d'insertion,
- une démarche d'aller-vers pour créer un lien avec les personnes désocialisées qui ne se déplacent pas à l'accueil de jour,
- la mise à disposition d'un espace douches, avec possibilité de lavage de linge,
- la Bulle,
- le relogement des personnes à la suite d'un sinistre,
- la coordination et du soutien à l'aide alimentaire.

Cette extension du champ d'intervention, toujours centré sur la grande précarité, s'est accompagné d'un renforcement qualitatif des actions, notamment par la création de postes au sein de l'équipe médico-sociale de rue (démarche d'aller-vers) et de la création d'un poste dédié à la coordination et au développement de l'aide alimentaire. Le CCAS a par ailleurs revu les conditions de fournitures de repas aux personnes hébergées, en adaptant la quantité comme la composition aux besoins spécifiques. L'espace douches et soins la Bulle a permis de répondre à une demande pressante des personnes sans domicile.

Face à une situation de précarité grandissante, le CCAS a vu les demandes de recours à ses services augmenter de manière importante.

Ce développement de l'action, tant en volume qu'en qualité a fait passer le budget de base du CCAS (actions récurrentes, hors projets spécifiques), de 5,13 M€ en 2021 à 6,24 M€ en 2026.

Le financement du CCAS est assuré par une subvention d'équilibre de la Ville, correspondant aux actions d'accueil (PAAS et accueil de jour) ainsi que des aides légales et d'une subvention d'équilibre de l'Eurométropole pour les activités d'hébergement, d'aller-vers et de coordination alimentaire.

L'État, à travers divers dispositifs, participe de manière récurrente au financement des activités d'hébergement, avec un montant fixe.

Pour pouvoir continuer de mener à bien ses missions, le CCAS a demandé à ses deux contributeurs, Ville et Eurométropole, un ajustement de leur contribution, étant précisé que les contributions de l'État, liées à un nombre de places d'hébergement, ne varient pas.

Il est donc proposé une participation de 2 447 996 € de la Ville, en augmentation de 11 % par rapport à 2025. Cette augmentation permet de garantir la totalité des actions du CCAS, sans avoir recours à un budget supplémentaire. En effet, sur les exercices précédents, le CCAS bénéficiait de reports à nouveau permettant d'allouer des ressources complémentaires lors du vote du budget supplémentaire. Le budget 2026 prend en compte le quasi épuisement du report à nouveau.

Une subvention de 2 998 504 €a par ailleurs été demandée à l’Eurométropole.

II. Subventions aux associations

Les associations qu’il est proposé de subventionner lors de ce Conseil disposent d’une faible trésorerie qui nécessite la délibération et un versement rapide de leur subvention par la Ville.

En effet, l’extension de la Convention Collective Nationale 1966 qui s’impose progressivement à l’ensemble des associations, entraîne pour celles-ci une augmentation de la grille salariale. Cette augmentation a également pour conséquence la perte de certaines exonérations de cotisations sur les plus bas salaires.

Par ailleurs, les associations bénéficiaient d’une exonération du versement mobilité. Les analyses de l’URSSAF conduisent à la remise en cause de ces exonérations, l’assujettissement des associations entraîne là aussi une augmentation des cotisations sociales. La compensation de cette augmentation pour les associations concernées (Entraide le Relais et Home Protestant) a été intégrée lors du vote du BP 2026 de la Ville.

Home Protestant	130 000 €
------------------------	------------------

Fonctionnement de l’accueil de jour : 90 000 €

Fonctionnement micro crèche « P’Tit Home » : 40 000 €

Accueil de Jour

Le Home protestant assure la gestion d’un accueil de jour sis 7 rue de l’Abbé Lemire. Cette structure s’adresse à des femmes, seules ou avec des enfants, en situation de grande précarité. L’accueil de jour leur permet de se poser, trouver du réconfort dans leur parcours d’errance et rencontrer un ou une travailleur·se social·e.

La dimension conviviale de ce lieu d’accueil est primordiale, avec des ateliers participatifs. L’accompagnement est réalisé dans le cadre d’une collaboration régulière avec le SIAO 67, chargée de la coordination et de la veille sociale, afin de trouver une solution adaptée à la problématique de chacun·e et contribuer à l’observation des besoins sur le territoire. L’accueil de jour s’appuie sur les autres services portés par l’association, notamment la structure d’hébergement « Femmes de paroles ».

Ce dispositif est impacté par le passage à la Convention Collective nationale 1966 (CCN66), qui induit une augmentation de la grille salariale et, en conséquence, une diminution des allègements de cotisations. Il est à ce titre proposé d’augmenter le soutien de la Ville en le portant à 90 000 €

P’Tit Home

En lien avec ce dispositif, le Home Protestant porte également le fonctionnement de la micro crèche « le P’Tit home ». D’une capacité d’accueil de 9 enfants, cette structure innovante allie un mode de garde souple pour les enfants et un soutien aux parents. Elle s’adresse à des enfants dont l’accès à des structures traditionnelles est difficile, notamment en raison de la précarité sociale des parents. La quasi-totalité des orientations passent par la PMI et ce lieu permet d’accueillir en journée des enfants dont les parents ne disposent pas d’un hébergement. Il offre un temps de répit et de soin, particulièrement important pour des bébés en situation de précarité. Ce dispositif est soutenu par la CAF

PROJET

mais la faible capacité contributive des parents nécessite un soutien de la collectivité à cet établissement qui répond à une demande bien réelle.

À la situation globale du Home Protestant, s'ajoute une particularité liée au changement de statut des micro-crèches

Lianes	10 000 €
---------------	-----------------

Fonctionnement général : 10 000 €

L'association a pour but de recréer ou de maintenir le lien social des personnes isolées et/ou fragilisées avec leur animal de compagnie. Elle propose différents services aux particuliers et structures (maisons de retraite notamment) : pensions pour les animaux notamment lors de l'hospitalisation des maîtres, services à domicile, visites en établissement avec les animaux, « Ateliers Chiens » utilisant la médiation de l'animal auprès de personnes sans domicile en hébergement. L'association sollicite une aide destinée en particulier à assurer les soins vétérinaires d'animaux vivant auprès de personnes en situation de précarité ou sans domicile fixe (estimées à 200 personnes). Une participation à hauteur de 10 % des frais avancés est toutefois requise de la part du propriétaire de l'animal.

Entraide le Relais	182 000 €
---------------------------	------------------

Fonctionnement de l'accueil de jour : 117 000 €

Projet Marmite d'Entraide : 65 000 €

Créée en 1977, Entraide le Relais favorise l'accès à un hébergement ou à un logement, et accompagne les plus démunis dans leurs parcours de réinsertion.

Accueil de jour

L'accueil de jour le Coffee bar, ouvert en matinée et en soirée au local 24 rue Saint Louis permet la domiciliation postale de 350 ménages, un accueil inconditionnel des personnes à la rue et un accompagnement social individualisé.

L'accueil de jour a mis en place un service spécifique d'accès au numérique, permettant aux personnes accompagnées d'une part d'être formées pour la gestion numérique et la sauvegarde de leurs documents personnels et, d'autre part, d'être informées et formées sur l'utilisation des portails numériques des administrations publiques.

Après des travaux commencés fin 2023, les locaux de la rue Saint Louis ont été entièrement rénovés et les équipes ont réintégré les lieux. Le Coffee bar était resté ouvert pendant les travaux.

En fonction des besoins identifiés, des orientations vers d'autres partenaires peuvent être faites (partenaires du champ social, caritatif, alimentaire et santé).

Le projet Marmite d'Entraide

Le projet Marmite d'Entraide propose des ateliers de cuisine destinés à des personnes précaires. Ces ateliers ont vocation à créer de la convivialité et du lien social. Ils permettent aussi d'accéder à une alimentation saine, faite de produits frais et de saison. Les ateliers se déroulent quatre fois par semaine dans les locaux d'Entraide, qui dispose notamment d'un potager bio. Des actions peuvent également être délocalisées chez des partenaires, permettant de toucher un autre public. Les objectifs principaux du projet sont l'accès à une alimentation saine et la lutte contre l'isolement par la création de la convivialité via la cuisine.

PROJET

En 2024, les Marmites ont organisé 167 ateliers pour 1 048 adultes et 353 enfants. L'objectif en 2026 reste de 1 400 participants.

L'extension de la Convention Collective CCN66 évoquée en introduction entraîne pour l'association Entraide un surcoût total de 71 000 €. Il est proposé, au titre de ces deux actions d'augmenter la participation de la Ville de 7 357 €, soit une subvention de 65 000 € pour le projet Marmites et 117 000 € pour le fonctionnement de l'accueil de jour.

Action Sociale Juive	8 000 €
-----------------------------	----------------

Projet TIKVA : 8 000 €

L'Action Sociale Juive existe depuis 1951 et intervient sur le périmètre du Bas-Rhin. 99 % de son public vit sur la Ville ou l'Eurométropole de Strasbourg. Elle assure un service social polyvalent.

Depuis mars 2023, l'ASJ propose des TIKVA cartes – des cartes d'achat chez des commerçants partenaires, permettant ainsi à des familles de réaliser leurs achats alimentaires.

Ce programme est destiné aux familles avec enfants ne bénéficiant pas des distributions alimentaires gratuites de l'association (« paniers du cœur ») et dont le budget est devenu « limite » suite à l'augmentation des frais et charges fixes.

Les cartes sont attribuées aux familles en fonction de leur budget et de la composition de la famille. Les familles participent financièrement selon un barème établi. Un accompagnement budgétaire est proposé et un bilan budgétaire est effectué à l'issue des 6 mois. En 2023, 37 familles ont reçu des Tikva Cartes, soit 220 personnes.

Centre Social Protestant	20 000 €
---------------------------------	-----------------

Fonctionnement général : 20 000 €

Le Centre Social Protestant mène une action sociale auprès des personnes en situation de fragilité à Strasbourg. Cette subvention est destinée au fonctionnement général de l'association et permettra de soutenir son action notamment en ce qui concerne l'aide alimentaire et vestimentaire.

Le Centre Social Protestant est un acteur de la Fédération de l'Entraide Protestante et s'implique dans l'ensemble des coordinations d'associations intervenant dans le champ de la précarité à Strasbourg.

Le CSP a été soutenu en 2025 à hauteur de 33 000 € pour son fonctionnement et pour l'action spécifique Espace Parole Écoute, partie intégrante de ses missions. Dans un souci de clarification, il est proposé de soutenir le fonctionnement à hauteur de 20 000 € un projet pouvant être présenté ultérieurement.

Tremplin Neuhof	34 000 €
------------------------	-----------------

Fonctionnement général : 34 000 €

L'objectif de l'association est de lutter contre la précarité, la malnutrition et l'isolement sur le quartier du Neuhof. L'épicerie sociale a accueilli 95 familles, soit 330 personnes. Des actions éducatives, autour de l'apprentissage du français et de la recherche d'emploi sont proposées, ainsi que des ateliers participatifs de cuisine et de couture. Les adhérent-es sont encouragé-es à s'engager dans la vie active de l'association et participent aux ateliers pédagogiques hebdomadaires (Français langue étrangère (FLE), cuisine, couture, etc.).

PROJET

L'orientation et le soutien administratif apportés aux familles sont réalisés en lien avec les intervenants du champ social de la Ville.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

<i>1. CCAS</i>	<i>2 447 996 €</i>
<i>2. Home Protestant</i>	<i>130 000 €</i>
<i>3. Lianes</i>	<i>10 000 €</i>
<i>4. Entraide Le Relais</i>	<i>182 000 €</i>
<i>5. Centre Social Protestant</i>	<i>20 000 €</i>
<i>6. Action Sociale Juive</i>	<i>8 000 €</i>
<i>7. Epicerie sociale Tremplin Neuhof</i>	<i>34 000 €</i>

- *d'imputer la subvention de 1 d'un montant de 2 447 996 € sur la ligne AS10A – 420 – prog. 8000 – 657363,*

- *d'imputer les subventions de 2 à 7 d'un montant de 384 000 € sur la ligne AS10A – 424 – prog. 8078 – 65748,*

autorise

la Maire, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions y afférentes.

PROJET

MISSION VIE ASSOCIATIVE

☒ : DSSJ Conseil Municipal 26/05/2026

	montants alloués N-1	montants demandés	montants proposés	dossiers
TOTAL LCE	2 543 775 €	2 860 996 €	2 831 996 €	9

Référence	Association	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	montants proposés	commentaires
00027215	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Fonctionnement	2 204 132 €	2 447 996 €	2 447 996 €	
00026016	HOME PROTESTANT FEMMES DE PAROLES	Fonctionnement	80 000 €	100 000 €	90 000 €	
00026020	HOME PROTESTANT FEMMES DE PAROLES	Fonctionnement	20 000 €	40 000 €	40 000 €	
00025929	LIANES	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €	
00024797	ENTRAIDE LE RELAIS	Fonctionnement	117 000 €	119 000 €	117 000 €	
00024853	ENTRAIDE LE RELAIS	Projet - Manifestation	57 643 €	77 000 €	65 000 €	
00027125	CENTRE SOCIAL PROTESTANT	Fonctionnement	13 000 €	20 000 €	20 000 €	
00026962	ACTION SOCIALE JUIVE	Projet - Manifestation	8 000 €	8 000 €	8 000 €	
00026737	EPICERIE SOCIALE TREMPLIN NEUHOF	Fonctionnement	34 000 €	39 000 €	34 000 €	

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

**Démarche d'ajustement de la sectorisation scolaire sur le territoire strasbourgeois.
Mesures pour la rentrée 2026.**

Numéro V-2026-238

La ville de Strasbourg place l'équité territoriale au cœur de sa politique éducative et veille à ce que chaque enfant bénéficie d'un accueil de qualité dans une école qui lui garantisse un cadre de vie sain et durable.

La sectorisation scolaire permettant de répartir les élèves dans les différentes écoles strasbourgeoises et relevant de décisions du Conseil municipal est ainsi un levier qui a pour objectifs :

- d'offrir aux parents l'accès à une école publique de proximité et de faciliter leurs cheminements ; à cet égard, toutes les propositions exposées ci-dessous ont été examinées en tenant compte des distances et du temps de déplacement des familles,
- de proposer les meilleures conditions de fonctionnement possibles aux écoles par une répartition des effectifs en rapport avec leurs capacités d'accueil respectives,
- de promouvoir la diversité et la mixité des publics d'enfants accueillis.

La population scolaire des écoles connaît régulièrement des variations liées à l'évolution urbanistique et sociologique des quartiers.

Cette délibération a pour objet de corriger des erreurs matérielles présentes dans la délibération prise le 2 février 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

*d'amender la délibération adoptée lors de la séance du 02 février 2026 sur les points
ci-dessous :*

Quartier de la Montagne Verte

Le transfert des rues suivantes, au départ des secteurs des écoles maternelle et élémentaire Gliesberg vers les écoles maternelle et élémentaire Gutenberg :

rue à supprimer :

- *RUE DE FRIESOLSHEIM, côté impair, à partir du numéro 11*

rue à ajouter :

- *PLACE D'OSTWALD, côtés pair et impair*

Quartier du Wacken

Le transfert des rues suivantes, au départ des secteurs de l'école maternelle Wacken vers l'école maternelle Branly :

rues à ajouter :

- *ALLEE DES SOUPIRS*
- *PROMENADE DE LA VOIE LACTEE*

autorise

la Maire, son représentant ou sa représentante, à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Attribution de bourses municipales d'études supérieures dans le cadre des jumelages - dispositif de bourses villes jumelles - MOBILITWIN.

Numéro V-2026-326

Dans le cadre de ses relations de jumelage (Boston aux États-Unis, Dresde et Stuttgart en Allemagne, Leicester au Royaume-Uni, Ramat Gan en Israël et le camp d'Aïda en Palestine), la ville de Strasbourg accorde des bourses pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur strasbourgeois désirant effectuer soit des études, soit un stage obligatoire d'une durée minimale de 2 mois, dans l'une de ces villes, l'un et l'autre devant s'effectuer dans le cadre du cursus de formation du candidat.

À travers ce dispositif de bourses, la ville de Strasbourg poursuit deux objectifs :

- Encourager la mobilité des étudiants à l'international
- Consolider ses relations avec ses villes jumelles en favorisant les échanges universitaires.

Le dispositif restreint le périmètre géographique des séjours à la ville jumelle, à l'exception de la ville de Boston pour laquelle la ville de Cambridge peut être concernée car il s'agit d'un pôle urbain et universitaire de premier ordre dans l'aire métropolitaine de Boston ; de même, le camp d'Aïda est inclus dans l'aire urbaine de la ville de Bethléem.

Tous les dossiers de candidature seront examinés sous réserve d'une confirmation de la possibilité de se déplacer dans la ville ciblée sans risque sécuritaire majeur, après consultation de la rubrique Conseils aux voyageurs du site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Compte tenu des recommandations de sécurité émises par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui déconseille aux ressortissants français de se rendre en Israël et en Palestine, il n'est pas envisageable, en 2026, de prévoir un déplacement d'étudiants à Ramat Gan et sur l'aire urbaine de Bethléem.

Définition et critères d'éligibilité

Le montant moyen des bourses varie en fonction de la destination, et se décline de la

PROJET

manière suivante :

- Boston 2 000 €
- Dresde 1 000 €
- Leicester 1 500 €
- Stuttgart 1 000 €

Cette bourse correspond à un montant forfaitaire attribué pour la totalité du séjour. Au total, un budget de **50 000 €** est consacré par la ville de Strasbourg aux bourses villes jumelles.

Pour être éligible, il faut :

- être inscrit au minimum en 3^{ème} année de licence (ou équivalent) au moment du départ, ou en 1^{ère} ou 2^{ème} année de licence si le séjour d'études s'effectue dans le cadre d'un double diplôme,
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur strasbourgeois au moment du départ,
- séjourner au moins deux mois dans l'une des villes jumelles pour des études ou un stage obligatoire dans le cadre d'un cursus de formation,
- le départ à l'étranger doit avoir lieu entre le mois de septembre de l'année N-1 et le mois de juin de l'année N+1.

S'agissant des modalités de sélection, un jury chargé d'examiner les dossiers de candidature et composé de Madame la Maire ou de son ou sa représentant(e) ainsi que de représentants de l'Université et des établissements d'enseignement supérieur, et du Rectorat d'Académie de Strasbourg, arrête la liste définitive des boursiers.

Le cahier des charges en annexe détaille les conditions d'attribution de la bourse et les critères d'éligibilité.

Le jury de sélection se réserve le droit de revoir les montants des bourses en fonction des aides perçues par d'autres organismes, du nombre de candidatures obtenues et de la durée de séjour des candidats : au regard de ces éléments, il pourra moduler le montant du forfait précisé ci-dessus, à la baisse ou à la hausse. S'agissant de la possibilité de revoir le montant des bourses à la hausse, cette disposition ne concerne que les étudiants susceptibles de séjourner dans l'université partenaire plus de deux semestres (soit les doubles diplômes).

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire le dispositif de ces bourses pour l'année 2026, selon les modalités énoncées ci-dessus, afin de satisfaire le maximum de dossiers dans la limite des budgets totaux disponibles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,*

approuve

PROJET

la reconduction, au titre de l'année 2026 aux conditions et précisions énoncées ci-dessus, du dispositif de bourses destinées à favoriser les échanges universitaires avec nos villes jumelles,

décide

l'imputation de la dépense totale de 50 000 € sous la fonction 048, nature 65131 « bourses et prix » - activité AD06D,

autorise

la Maire, son représentant ou sa représentante, à désigner les personnes bénéficiaires de ces bourses au vu des décisions qui seront arrêtées par le jury mentionné ci-dessus.



INFORMATIONS PRATIQUES A L'ATTENTION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARTENAIRES DU DISPOSITIF et des ETUDIANTS SOUHAITANT DEPOSER UNE CANDIDATURE

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE A UNE BOURSE VILLE JUELLE

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Dans le cadre de ses relations de jumelage (Boston aux États-Unis, Dresde et Stuttgart en Allemagne, Leicester au Royaume-Uni, Ramat Gan en Israël et le camp d'Aïda en Palestine), la Ville de Strasbourg accorde des bourses pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur strasbourgeois désirant effectuer soit des études, soit un stage obligatoire d'une durée minimale de 2 mois, dans l'une de ces villes, l'un et l'autre devant s'effectuer dans le cadre du cursus de formation du candidat.

*La Ville de Strasbourg peut ainsi accorder des bourses pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur strasbourgeois désirant y effectuer soit des études, soit un stage obligatoire d'une durée minimale de 3 mois, l'un et l'autre devant s'effectuer dans le cadre du cursus de formation du candidat. Le dispositif restreint le **périmètre géographique** des séjours à la ville jumelle, à l'exception de la ville de Boston pour laquelle la ville de Cambridge peut être concernée car il s'agit d'un pôle urbain et universitaire de premier ordre dans l'aire métropolitaine de Boston ; de même, le camp d'Aïda est inclus dans l'aire urbaine de la ville de Bethléem.*

Tous les dossiers seront examinés sous réserve d'une confirmation de la possibilité de se déplacer dans la ville ciblée sans risque sécuritaire majeur, après consultation de la rubrique [Conseils aux voyageurs](#) du site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Compte tenu des recommandations de sécurité émises par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui déconseille aux ressortissants français de se rendre en Israël et en Palestine, il n'est pas envisageable, en 2026, de prévoir un déplacement d'étudiants à Ramat Gan et sur l'aire urbaine de Bethléem.

*Une enveloppe globale de **50 000 €** est allouée à ce dispositif pour l'année **2026**.*

*Le montant **moyen** des bourses varie en fonction de la destination :*

BOSTON	2 000 €
LEICESTER	1 500 €
STUTTGART	1 000 €
DRESDE	1 000 €



La bourse correspond à un montant forfaitaire attribué pour la totalité du séjour.

En cas d'annulation totale de la mobilité de l'étudiant, le montant versé devra être intégralement remboursé. Si seule une partie de la mobilité physique peut être réalisée, le montant de la bourse pourra être modulé.

L'octroi d'une bourse Villes Jumelles-Mobilitwin n'est pas automatique et est soumis à différents critères évalués par un jury de sélection.

Le jury de sélection se réserve le droit de revoir les montants en fonction des aides perçues par d'autres organismes, du nombre de candidatures obtenues et de la durée de séjour des candidats : au regard de ces éléments, il pourra moduler le montant du forfait précisé ci-dessus, à la baisse ou à la hausse. S'agissant de la possibilité de revoir le montant des bourses à la hausse, cette hypothèse ne concerne que les étudiants susceptibles de séjourner plus de deux semestres (soit les doubles diplômés) dans l'université partenaire.

DOMAINES ET NIVEAUX D'ÉTUDES DES CANDIDATS – CANDIDATS ELIGIBLES

- être inscrit au minimum en **L3 (ou équivalent)** au moment du départ, ou
- en **L1 ou L2 et** effectuer un séjour d'études dans le **cadre d'un double diplôme**
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur strasbourgeois au moment du départ
- séjourner **au moins deux mois** dans l'une des villes jumelles pour des études ou un stage obligatoire dans le cadre d'un cursus de formation
- le départ à l'étranger doit avoir lieu entre le **mois de septembre de l'année N-1 et le mois de juin de l'année N+1** (N : année de demande de bourse) (*exemple : pour une bourse en 2026, il faut que la date de départ à l'étranger soit comprise entre septembre 2025 et juin 2027*)

CAS D'INELIGIBILITE

- a) **les candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse villes jumelles** lors des années précédentes ne sont pas admis à postuler une seconde fois.
- b) les étudiants effectuant leur mobilité dans un pays dont ils ont la nationalité.
- c) un **cursus à distance** est non-éligible au dispositif Mobilitwin.
- d) mobilité prévue dans une géographie présentant un **risque sécuritaire majeur** selon le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.



CRITERES ET PROCEDURES DE SELECTION

La sélection est effectuée par un jury composé de différents représentants d'établissements d'enseignement supérieur. Cette commission est présidée par la Maire de la Ville de Strasbourg ou l'un(e) de ses représentant(e)s.

Plusieurs critères sont pris en compte par le jury :

- la qualité de l'ensemble du dossier de présentation du candidat
- la cohérence du projet de mobilité avec le projet de l'étudiant (projet d'études et/ou professionnel), son caractère original ainsi que l'intérêt pour la ville de destination
- le niveau du candidat, tel qu'il ressort de son parcours de formation antérieur
- Les aides perçues par d'autres organismes et la durée de séjour.

Le jury établit ensuite la liste des candidats ainsi sélectionnés sur la base d'une grille de notation s'appliquant de manière identique à tous les dossiers. Il peut également établir une liste d'attente en cas de désistement de candidats sélectionnés.

Un courrier de notification de la Ville de Strasbourg sera envoyé à chaque candidat ayant déposé une candidature contenant la décision du jury.

CALENDRIER

Session jury

- Date limite de dépôt des dossiers sur le portail des aides** : du 8 juin au 20 septembre 2026
- Jury de sélection** des candidats boursiers : début novembre 2026
- Annonce des résultats** par la Ville de Strasbourg : mi-novembre 2026
- Versements des bourses** : au plus tard fin 2026

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via le portail des aides : <https://aides.strasbourg.eu/> en sélectionnant le téléservice « Mobilitwin - Bourses villes jumelles »

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE en ligne dûment complété

1. Le CURRICULUM VITAE du (de la) candidat(e), (1 à 2 pages)

2. Le PROJET PROFESSIONNEL et PERSONNEL du (de la) candidat(e), (1 à 2 pages). *Le candidat rédige son projet personnel sous une forme permettant*



d'expliquer le choix des études dans la ville jumelle / le choix de son stage dans la ville jumelle par rapport aux études antérieures et la carrière professionnelle future. Ce projet doit être structuré et ne pas être une simple lettre de motivation.

3. Le RELEVÉ DE NOTES des deux derniers semestres

4. Une ATTESTATION de la structure d'accueil dans la ville jumelle (précisant les coordonnées du responsable de l'accueil et dates de séjour)

5. Une APPRECIATION d'un responsable pédagogique sur le niveau du (de la) candidat(e)

6. Un RIB au nom de l'étudiant

- merci de préciser votre adresse sur le RIB si elle n'y figure pas. Elle doit correspondre à l'adresse permanente de contact indiquée sur la fiche de renseignement.
- Préciser le nom et l'adresse de la banque ainsi que le code IBAN-SWIFT-BIC pour les comptes étrangers

7. Une pièce d'identité et la carte étudiante en cours de validité

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Adhésion à la centrale d'achat de la Région Hauts de France pour les contrôles dits de 1er niveau au titre du projet transfrontalier INTERREG ' Trames vertes et bleues pour des villes vivables et durables - LivableCities '.

Numéro V-2026-377

La ville de Strasbourg participe au projet LivableCities, retenu lors du cinquième appel à projets du programme INTERREG Europe du Nord-Ouest (2021-2027). Par délibération en date du 8 décembre 2025, le Conseil municipal a acté son engagement dans cette initiative, qui vise à renforcer les trames vertes et bleues afin d'améliorer la durabilité et la qualité de vie des territoires urbains d'Europe du Nord-Est.

Porté par l'IZES gGmbH-Institut for Future Energy Systems, ce projet rassemble six villes européennes (Anvers, Cork, Landau, Saarlouis, Strasbourg et Utrecht) ainsi que sept partenaires académiques et techniques. D'une durée de trois ans et demi, il a pour ambition de:

- développer et connecter les infrastructures écologiques aux réseaux existants,
- restaurer les écosystèmes et la biodiversité,
- optimiser la qualité de l'air,
- renforcer l'adaptation des villes aux changements climatiques.

Son budget global s'élève à 8 247 805 € dont 335 239 € pour la ville de Strasbourg, répartis sur quatre exercices budgétaires. Le cofinancement européen couvre 60 % de cette enveloppe, soit 201 143 € alloués à la collectivité.

Cadre réglementaire et modalités d'adhésion

En sa qualité d'Autorité Nationale pour la France, la Région Hauts-de-France est chargée d'organiser les vérifications de gestion - dites contrôles de premier niveau - pour l'ensemble des porteurs français de projets INTERREG (décret n° 2022-579 du 19 avril 2022). Afin de rationaliser cette mission, elle a externalisé ces contrôles via une centrale d'achat accessible par appel d'offres ouvert.

Cette centrale permet à la Région d'agir en tant qu'acheteur public pour le compte

d'entités tierces, comme la ville de Strasbourg, qu'elles soient assujetties ou non aux règles de la commande publique. Les adhérents bénéficient ainsi d'un accès aux accords-cadres à bons de commande dédiés à la sélection des prestataires en charge des contrôles, à condition d'avoir conventionné avec les autorités de gestion des programmes concernés.

Portée de l'adhésion à la centrale d'achat

L'adhésion à cette centrale est obligatoire pour les porteurs de projets INTERREG relevant des programmes dont la Région Hauts-de-France assure la gestion. Elle est unique par porteur, indépendamment du nombre de projets. Pour la ville de Strasbourg, elle couvrira l'ensemble de ses participations aux programmes européens suivants, pour lesquels la Région Hauts-de-France exerce les contrôles de premier niveau :

- INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen (coopération transfrontalière) ;
- INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest (coopération transnationale) ;
- INTERREG VI B Mer du Nord (coopération transnationale) ;
- INTERREG Europe (coopération interrégionale).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'adhésion de la ville de Strasbourg à la Centrale d'Achat du Conseil régional Hauts-de-France pour les contrôles de premier niveau afférents au projet LivableCities. Cette adhésion étant réputé unique pour l'intégralité des projets relevant des programmes INTERREG gérés par ladite Région, sera effective pour la période de programmation 2021-2027

décide

d'imputer les dépenses afférentes à ces services de contrôle de premier niveau pour le projet LivableCities sur la ligne AD01J , fonction 70, nature 62268

autorise

la Maire, son représentant ou sa représentante, à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les documents y afférents.

BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

À destination des porteurs de projet français des programmes de coopération territoriale européenne (INTERREG) 2021-2027 et ultérieurs le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale

version	Valide du	Valide jusqu'au	Modifications
Version 3	12/04/2024	31 décembre 2027	Ajout consentement pour le traitement des données personnelles

IDENTIFICATION DU PROJET 1 ^{ère} adhésion	
Programme Interreg concerné	Interreg VI Europe du Nord-Ouest
Nom du Projet	Blue-green infrastructures (BGI) for livable and sustainable cities
Acronyme du Projet	LivableCities
Date de sélection (Date du comité de sélection)	18/11/2025
Date de signature de la convention attributive de subvention FEDER " subsidy contract"	16/02/2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Nom du porteur :	Ville de Strasbourg
N° Siret :	246 700 488 000 17
Forme juridique :	Administration publique générale
Adresse :	1, parc de l'étoile 67076 Strasbourg Cedex
Téléphone :	0369985000
Courriel :	catherine.trautmann @strasbourg.eu

IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL	
Nom et prénom :	Mme Catherine Trautmann
Fonction :	Maire de la Ville de Strasbourg
Téléphone :	0368985000
Courriel :	catherine.trautmann@strasbourg.eu

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EN CHARGE TECHNIQUEMENT DES RELATIONS AVEC LA CENTRALE D'ACHAT	
Nom et prénom :	CHARNAUX Mina
Fonction :	Cheffe de projet Ville Nature
Service :	Aménagement du territoire et projets urbains
Téléphone :	0368987315 - 0787278367
Courriel :	mina.charnaux@strasbourg.eu

En cas de modification concernant les informations ci-dessus, l'adhérent s'engage à en informer la centrale d'achat, dans les meilleurs délais, par courriel à l'adresse suivante : centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr

1 - Je confirme avoir reçu les informations liées au traitement des données à caractère personnel dans les deux annexes suivantes : la "Charte de protection des données personnelles" et "l'annexe relative au traitement de données à caractère personnel"

2 - A la lecture éclairée de ces documents, j'autorise le traitement des données à caractère personnel que le contexte administratif du projet nécessitera

Fait à

Le

Signature

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière à la convention constitutive de la centrale d'achat (*).

Important : L'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « *décision concernant la passation des marchés* » le représentant du porteur de projet doit être expressément habilité par sa structure à engager celle-ci dans la convention.

(*) Il pourra être demandé de joindre au présent bulletin d'adhésion une copie de l'acte ou de la délibération pris par l'organe délibérant du porteur de projet autorisant l'adhésion à la centrale d'achat ainsi qu'une copie du document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité le cas échéant.

**Convention constitutive de la Centrale
d'Achat Régionale à destination des
porteurs de projet français des
programmes de coopération
territoriale européenne (Interreg)**

PREAMBULE

Par reconduction des dispositifs de transfert de compétence mis en place pour 2014-2020, la Région Hauts-de-France est Autorité nationale de quatre programmes Interreg pour la programmation 2021-2027. Il s'agit du programme de coopération transfrontalière Interreg VI A France-Wallonie-Vlaanderen, des programmes de coopération transnationale Interreg VI B Europe du Nord-Ouest et Mer du Nord et du programme de coopération interrégionale Interreg EUROPE.

L'article 69 du règlement du parlement européen et du conseil n°2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional notamment, les États membres veillent à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte. L'article 74 précise les compétences relatives à la gestion du programme par l'autorité de gestion qui procède aux vérifications de gestion afin de s'assurer que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

L'article 46 du règlement du parlement européen et du conseil n° 2021/1059 du 24 juin 2021 du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur prévoit par dérogation que les États membres participant au programme Interreg peuvent décider que les vérifications de gestion visées à l'article 74 CTE sur leur territoire respectif incombent à un organisme ou une personne (ci-après dénommé «contrôleur») que chaque État membre désigne à cet effet.

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, et conformément au Décret no 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027, la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes Interreg dont elle est responsable.

Les Autorités nationales peuvent ainsi décider que les vérifications de gestion sur leur territoire respectif incombent à un organisme ou une personne (ci-après dénommé « contrôleur ») que chaque Autorité nationale désigne à cet effet.

Le Contrôle de Premier Niveau fait partie intégrante du système de contrôle global. Il est la base de la structure pyramidale des contrôles et constitue l'échelon le plus important en termes de vérification globale du projet. Il est le premier organe indépendant qui est responsable au niveau du programme de s'assurer que 100% des dépenses déclarées par les porteurs de projet sont conformes aux règles européennes, nationales et à celles du programme et sont donc éligibles, légales et régulières.

L'organisme en charge du contrôle de premier niveau (service fait, réalité et éligibilité des dépenses), est dit contrôleur au sens de l'article 46 du règlement n° 2021/1059.

Pour la programmation 2014-2020, la Région Hauts-de-France avait fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via un appel à manifestation d'intérêt, afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets Interreg du versant français, dits « bénéficiaires ».

Pour la Programmation 2021-2027, il est proposé de reconduire cette externalisation.

Par ailleurs, afin de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à la centrale d'achat.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'article L2113-2 du code de la commande publique dispose que « *une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes:*

1° *L'acquisition de fournitures ou de services ;*

2° *La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».*

En application de cet article, la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat au profit des porteurs français de projets des programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) dits « bénéficiaires » pour lesquels la Région est Autorité Nationale. L'objectif est la mise à disposition d'un dispositif de contrôles vis-à-vis des porteurs de projets européens bénéficiaires de fonds FEDER.

La Région, constituée en centrale d'achat, passe des marchés en tant qu'intermédiaire pour le compte de ses adhérents et le cas échéant pour son propre compte.

Peuvent adhérer à la centrale d'achat, les porteurs de projets qui sont pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices définies respectivement aux articles L1211-1 et L1212-1 du code de la commande publique.

La présente convention prévoit la possibilité pour des acheteurs n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice d'adhérer à la centrale d'achat., ainsi, ces derniers peuvent également adhérer à la présente centrale d'achat. A l'instar des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, les porteurs de projet susmentionnés doivent se conformer à la réglementation des marchés publics conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;

Les présentes modalités ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat, ainsi que ses relations avec les adhérents qui ont recours à ses services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT ET ADHERENTS

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte :

- à tous les porteurs français, de projets approuvés par les programmes Interreg pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale pour la programmation 2021-2027 et les programmes ultérieures le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France sera Autorité Nationale
- pour ses propres besoins, la Région Hauts-de-France peut bénéficier des marchés qu'elle lance en tant que centrale d'achat.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a pour objectif de fournir à ses adhérents un service portant sur toutes les prestations du système de Contrôle de Premier Niveau (CPN) pour les dépenses éligibles dans le cadre des projets des différents programmes dont la région Hauts de France est Autorité Nationale.

Ces prestations peuvent :

- Relever du contrôle de premier niveau avec réalisation des contrôles sur pièces des dépenses éligibles au prorata du nombre de déclarations créances à contrôler. Un contrôle sur place si applicable par programme.
- Relever de l'assistance au bénéficiaire (adhérent) par le contrôleur dans le cadre de la réalisation des contrôles de 2nd niveau ou tout audit d'autres instances de contrôle nationales et européennes (y compris après la fin du projet)

D'autres types de contrôles sont possibles et utilisables par la centrale d'achat.

Cette liste peut évoluer selon les besoins des porteurs de projet et de la Région Hauts-de-France sur la base des recommandations de l'Autorité Nationale du Programme concerné.

ARTICLE 4 : DUREE

La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée. Elle sera dissoute sur décision de l'assemblée régionale.

Elle a vocation à s'appliquer pour le programme opérationnel 2021-2027 et pour les programmes opérationnels ultérieurs le cas échéant.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Région Hauts-de-France.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des agents de la Région

et des adhérents à la centrale d'achat. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

6.1 Modalités d'adhésion

La Région Hauts-de-France est adhérente, d'office, à la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale est nécessaire pour accéder aux marchés portant sur toutes les prestations du système de Contrôle de Premier Niveau (CPN).

Elle est donc obligatoire pour tout nouveau porteur dit bénéficiaire ayant conventionné avec les secrétariats des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenu du besoin pour la programmation 2021-2027 et les programmes ultérieurs le cas échéant.

L'adhérent sera tenu de recourir, pour chaque projet, au titulaire du marché ou de l'accord cadre du programme indiqué par la centrale d'achat.

L'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet. L'adhésion n'est obligatoire que pour le porteur principal et non pour les sous-partenaires éventuels toutefois le titulaire principal sera garant des dépenses des sous-partenaires qui seront à certifier.

Si l'adhésion est unique pour un même porteur (bénéficiaire), ce dernier sera tenu de recourir pour chaque projet, au titulaire du marché ou de l'accord-cadre du programme concerné pour la sélection du contrôleur.

En cas de projet multipartenaire, chaque partenaire est tenu d'adhérer à la centrale d'achat.

Pour les porteurs de projet visé à l'article 2 du présent texte, l'adhésion à la centrale d'achat est requise dès lors que le porteur « dit bénéficiaire » aura conventionné avec l'autorité de gestion du programme au moment de la survenu du besoin.

La convention de projet comporte un bulletin d'adhésion à la centrale d'achat que le porteur de projet doit remplir, signer et transmettre à la centrale d'achat par courriel à l'adresse suivante :

centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr.

Un modèle de bulletin d'adhésion est présenté en annexe 1.

Ce bulletin d'adhésion est adopté conformément aux règles applicables aux organes délibérants de l'adhérent. Pour les structures ayant un circuit décisionnel différent, les règles de prises de décision propres au porteur s'applique.

L'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « *décision concernant la passation des marchés* » le représentant du porteur de projet doit être expressément habilité par sa structure à engager celle-ci dans la convention.

Il pourra être demandé à l'adhérent de fournir une copie de la décision approuvant l'adhésion, prise le cas échéant par l'organe délibérant ainsi que le document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité, le cas échéant au plus tard 30 jours à compter de l'adoption par l'organe délibérant de l'adhérent à l'attention de la Région Hauts-de-France.

L'adhésion prendra effet à la date d'approbation par l'organe délibérant ou autres circuit décisionnel de l'adhérent qui devra intervenir au plus tard 6 mois suivant la date de conventionnement avec l'autorité de gestion du Programme concerné.

Aucune dépense ne peut être cofinancée sans certification. La certification est entérinée sur la base des dépenses certifiées par le contrôleur de premier niveau sélectionné par la présente centrale d'achat. Ainsi, l'absence d'adhésion empêche le cofinancement d'un projet.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion ou de résilier une adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions de la présente convention. La centrale d'achat se réserve le droit de résilier une adhésion en cas de refus par l'adhérent de tenir compte des modifications ultérieures de la présente convention le cas échéant.

L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière du présent texte.

6.2 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat à l'attention du Président de la Région Hauts-de-France.

Si le retrait de l'adhérent intervient en cours de passation ou d'exécution de marchés ou d'accords-cadres sur lequel ou lesquels l'adhérent se serait engagé, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de ce ou ces marchés ou accords-cadres.

6.3 Financement

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive de toute rémunération. Les frais de fonctionnement de la centrale d'achat sont pris en charge par la Région.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET DROITS DE LA CENTRALE D'ACHAT

7.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer les adhérents de tout marché ou d'accord-cadre ou projet de marché ou d'accord-cadre qui pourraient les concerner.
- Informer et se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présentes modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.
- Réaliser annuellement des bilans d'activité de l'ensemble de ses services.

La centrale d'achat est responsable de la passation du marché ou de l'accord cadre et prend à sa charge :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché ou de l'accord cadre ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises ;
- L'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché ou de l'accord cadre ;
- l'agrément ou le refus d'agréer les sous-traitants et l'acceptation ou refus des conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification au titulaire ;
- la mise au point du marché ou de l'accord-cadre ;
- la signature du marché ou de l'accord cadre ;
- la notification du marché ou de l'accord cadre ;
- le traitement des recours intentés contre la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre ;
- le traitement des procédures précontentieuses et contentieuses ;
- La rédaction des avenants notamment au regard des besoins des adhérents et de la Région Hauts-de-France ;
- La notification des avenants.

La Région Hauts-de-France pourra intervenir en cas de difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre y compris en cas de nécessité de résiliation du contrat. Concernant l'accord-cadre, la difficulté rencontrée peut notamment avoir pour objet l'exécution d'un bon de commande

7.2 Respect de la réglementation

En vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il a confié à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

7.3 Accès aux informations sur les volumes de commandes

La centrale d'achat peut demander aux titulaires des marchés ou accords-cadres issus des procédures lancées pour le compte de ses adhérents des informations relatives aux données d'exécution desdits marchés ou accords-cadres, en quantités, en euros et par adhérent, ceci afin de s'assurer de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres quant aux engagements de chacun et d'évaluer les besoins pour les marchés suivants.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ADHERENTS

8.1 Engagement des adhérents

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur de projet doit **obligatoirement** passer par la centrale pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

Pour leurs autres achats non liés à l'objet de la centrale d'achat, les porteurs de projet sont libres.

8.2 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres, chaque adhérent:

- Exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la centrale d'achat, pour son propre compte. À ce titre, s'il s'est engagé sur des volumes d'achats, il est responsable des montants sur lesquels il s'est engagé sur le ou les marchés ou accords-cadres concernés ;
- Pour ce qui le concerne, passe ses propres commandes conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;
- Procède à la constatation du service fait et au paiement au titulaire ou au sous-traitant du marché des fournitures ou prestations commandées conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;
- Procède au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres et en lien avec la Région Hauts-de-France.
- Tient informée la centrale d'achat de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée

ARTICLE 9: MODIFICATION DES STIPULATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La modification de la présente convention interviendra par voie de modification unilatérale ou par voie d'avenant. La Région Hauts-de-France se réserve le choix de l'une ou de l'autre procédure notamment au regard de la nature et de l'importance de la modification. La modification sera toujours effectuée en tenant compte des intérêts et des besoins des adhérents et de la Région Hauts-de-France.

En cas de modification unilatérale, chaque modification fera l'objet d'une notification écrite à chacun des adhérents. Sans contestation dans un délai de deux mois suivant la notification, la modification sera considérée comme tacitement acceptée par les destinataires. *La centrale d'achat se réserve le droit de résilier l'adhésion d'un porteur de projet en application de l'article 6.1 de la présente convention.*

En cas de modification par voie d'avenant, chaque avenant fera l'objet d'une notification écrite à chacun des adhérents. *Chaque adhérent est tenu de transmettre l'avenant signé après avoir obtenu l'accord écrit de l'organe délibérant ou autre circuit décisionnel du porteur de projet dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'avenant. Sans retour, la centrale d'achat se réserve le droit de résilier l'adhésion de porteur de projet concerné conformément à l'article 6.1 de la présente convention.*

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable. La Région Hauts-de-France peut agir en tant que médiateur. A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Lille.

Charte Protection des Données Personnelles

Préambule

La présente Charte de protection des données personnelles définit l'utilisation que nous avons des données personnelles, que nous collectons directement ou indirectement (ci-après les « données personnelles »), et les mesures que nous mettons en œuvre pour les protéger. Elle définit également les droits des personnes concernées et le point de contact pour obtenir plus d'informations sur les traitements que nous opérons ou pour exercer ces droits.

Les traitements couverts par la Charte de protection des données personnelles

Cette Charte de protection des données personnelles s'applique aux traitements de données personnelles effectués par la Région Hauts-de-France agissant en tant que responsable(s) de traitement. Le responsable de traitement peut être contacté à l'adresse suivante : **Région Hauts-de-France ; 151 Avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX**

Qui sont les personnes concernées par les traitements de données personnelles que nous effectuons ?

Les personnes concernées par les traitements de données que nous effectuons sont :

- Les personnes affectées aux projets (Salariés, stagiaires, dirigeants, etc.)
- Le cas échéant, les tiers

Dans quel contexte traitons-nous les données personnelles ?

Cette Charte de protection des données personnelles fait état de la façon dont nous les collectons, traitons, stockons et protégeons afin de réaliser les Contrôles de premier niveau et plus spécifiquement :

- La récupération des pièces administratives et comptables du porteur de projet dans le cadre des contrôles sur place
- L'analyse et la vérification des pièces administratives et comptables du porteur de projet dans le cadre du projet aux fins des vérifications de gestion
- Le stockage des pièces administratives et comptables du porteur de projet

Les données collectées dans le cadre du contrôle du premier niveau sont :

- Les données d'identification : État civil, identité, données d'identification, images
- Les données de connexion (logs, adresse IP...)
- Les données relatives à la vie professionnelle (CV, situation professionnelle, scolarité, formation...)
- Les informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)

La Région Hauts-de-France, par le biais de son sous-traitant, peut être amenée à collecter de manière incidente des identifiants NIR. Cette collecte est essentiellement due à la présence,

dans certains cas, de cet identifiant sur les fiches de paie transmises à l'occasion des contrôles de premier niveau. Le traitement du NIR n'étant pas nécessaire à la réalisation de ces contrôles, la Région encourage vivement les porteurs de projet à biffer toute référence au NIR présente sur les fiches de paie avant transmission au contrôle.

Les personnes à qui nous communiquons les données personnelles

Qui sont les potentiels destinataires des données personnelles ?

Les destinataires exclusifs de vos données sont les sous-traitants de la Région Hauts-de-France.

Les mesures techniques et opérationnelles visant à protéger les données personnelles

Nous avons recours à un ensemble de mesures techniques et organisationnelles visant à protéger vos données personnelles, les traiter de manière licite, loyale et transparente, et garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ces mesures comprennent notamment :

- Le respect du Privacy by Design c'est-à-dire la Protection des données dès la conception des projets ;
- la sensibilisation et la formation du personnel afin de s'assurer qu'il connaît nos obligations en matière de protection des données personnelles et les bonnes pratiques à adopter pour les protéger;
- des contrôles administratifs et techniques de manière à limiter les accès aux données personnelles au seul personnel qui a besoin d'en connaître pour l'une ou l'autre des finalités susmentionnées;
- la mise en place de procédures et politiques internes, notamment pour la gestion des demandes d'exercice de droit et l'adaptation des procédures de traitement des incidents de confidentialité ;
- des mesures de sécurité informatique permettant d'assurer la protection contre des attaques et pannes, conformes à la norme ISO 27001 ; notamment des pare-feu, le chiffrement, des logiciels antivirus, antimalware et des outils visant à prévenir les cyberattaques et violations de données personnelles;
- des mesures de sécurité physique destinées à protéger nos locaux, notamment des badges d'accès.

Des mesures de sécurité minimales sont également imposées à nos sous-traitants par voie contractuelle.

La durée de conservation des données personnelles

Nous conserverons vos données personnelles dans nos systèmes pendant 5 ans après la clôture du programme.

Les sous-traitants de la Région Hauts-de-France intervenant dans le contrôle de premier niveau conservent les données a minima durant la durée du contrat de sous-traitance les liant

à la Région. A l'issue du contrat, ces derniers restituent les données à la Région dans un format interopérable puis opèrent une suppression, conformément à leurs obligations contractuelles.

Les droits des personnes concernées

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre des contrôles de premier niveau, bénéficient de droits conférés par le Règlement Général sur la Protection des Données.

Ils peuvent ainsi :

Obtenir confirmation que nous traitons leurs données personnelles et obtenir une copie de ces données ;

Demander la mise à jour, la correction leurs données personnelles traitées par la Région ou encore à en limiter l'utilisation.

Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits ?

Pour toute autre question concernant l'utilisation que nous faisons des données personnelles, l'exercice des droits ou l'introduction d'une réclamation, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données (Data Protection Officer ou « DPO ») à l'adresse dpd@hautsdefrance.fr .

Pour toute question ou requête soulevée auprès de nos services qui serait restée infructueuse, les personnes concernées ont également la possibilité d'adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »), sis 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les modifications de la présente Charte de protection des données personnelles

Nous pouvons modifier cette Charte de protection des données personnelles périodiquement, en raison notamment de l'évolution législative et/ou réglementaire et de politiques internes concernant la protection des données personnelles.

Si nous apportons des changements à la Charte de protection des données personnelles, celle-ci vous sera communiquée.

ANNEXE RELATIVE AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement général sur la protection des données** » ou « **RGPD** »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « **loi informatique et libertés** »).

Le responsable du traitement au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil est la **Région Hauts-de-France**, représentée par son Président, Xavier BERTRAND, sise 151 Avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex

Le sous-traitant au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil est respectivement sur chaque programme INTERREG dont la Région Hauts-de-France est autorité nationale :

- Programme Mer du Nord : Cabinet BDL, sis 31 Avenue Georges Clemenceau 59300 VALENCIENNES
- Programme Europe : Cabinet Harmonium, sis 76 rue de la Gare 59170 CROIX
- Programme ENO : Cabinet Deloitte, sis 78 rue Chaude rivière 59800 LILLE
- Programme France Wallonie Vlaanderen : Cabinet STC, sis 156 chaussée Pierre Curie 59200 TOURCOING

1 OBJET

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2 DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte de la Région Hauts-de-France les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : **Contrôle de premier niveau dans le cadre des programmes de coopération territoriale européenne dont la Région Hauts-de-France est autorité nationale aux fins des vérifications de gestion nécessaires dans le cadre des projets Interreg**

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Réalisation des contrôles de premier niveau dont :
 - o Récupération des pièces administratives et comptables du porteur de projet par le sous-traitant dans le cadre des contrôles sur place
 - o Analyse et vérifications des pièces administratives et comptables du porteur de projet dans le cadre du projet par le sous-traitant aux fins des vérifications de gestion
 - o Stockage des pièces administratives et comptables du porteur de projet par le sous-traitant

La ou les nature(s) des opérations réalisées sur les données sont :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Conservation de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Destruction de données

48 Les données à caractère personnel traitées sont :

- 49 • Données d'identification : État civil, identité, données d'identification, images
- 50 • Données de connexion (logs, adresse IP...)
- 51 • Vie professionnelle (CV, situation professionnelle, scolarité, formation...)
- 52 • Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)
- 53 • Le cas échéant, le numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

54
55 Les catégories de personnes concernées sont les salariés des bénéficiaires des cofinancements européens,
56 principalement le personnel affecté à temps plein ou à temps partiel à un projet cofinancé par les fonds européens.
57

58 **3 DUREE**

59 Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de leur notification. Au terme de la prestation de services
60 relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.
61

62 **4 OBLIGATIONS DU SOUS TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE** 63 **TRAITEMENT**

64 **4.1 TRAITEMENT DES DONNEES**

65 Le sous-traitant s'engage à :

- 66 1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- 67 2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable du traitement figurant
68 en annexe. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute
69 autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données,
70 il en **informe immédiatement** le responsable du traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de
71 procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du
72 droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du
73 traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle
74 information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- 75 3. garantir la **confidentialité, l'intégrité** et la **disponibilité** des données à caractère personnel traitées dans
76 le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;
- 77 4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent
78 contrat :
 - 79 • s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de
80 confidentialité ;
 - 81 • reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 82 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection
83 des données dès la conception et de protection des données par défaut, au sens de l'article 25 du RGPD.

86 **4.2 SOUS-TRAITANCE**

87 Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques (ci-après
88 « le **sous-traitant ultérieur** »). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable du traitement, de tout
89 changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer
90 clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du
91 contrat de sous-traitance. La **Région Hauts-de-France** dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date
92 de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si
93 la **Région Hauts-de-France** n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

94 Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les
95 instructions de la **Région Hauts-de-France**. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente
96 les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées
97 de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses
98 obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la **Région**
99 **Hauts-de-France** de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

101 **4.3 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES**

102 Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de
103 traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information
104 doit être convenue avec le responsable du traitement avant la collecte de données.

106 **4.4 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES**

107 Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de
108 donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification,
109 d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas
110 faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

112 **4.5 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

113 Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai
114 maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie de courriel : dpd@hautsdefrance.fr avec copie à
115 centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de
116 permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

117 La notification contient au moins :

- 118 • la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les
119 catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre
120 approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 121 • le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès
122 duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- 123 • la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 124 • la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à
125 la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les
126 éventuelles conséquences négatives.

127 Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations
128 peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

129 **4.6 AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE DE** 130 **SES OBLIGATIONS**

131 Le sous-traitant aide le responsable du traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des
132 données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

134 **4.7 MESURES DE SECURITE**

135 Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- 136 • la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- 137 • les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des
138 systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.8 SORT DES DONNEES

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant restitue au responsable de traitement les données traitées dans un format interopérable. Après restitution, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel en lien avec les activités de traitement sous-traitées.

4.9 DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le sous-traitant communique au responsable du traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO)**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD. Si le titulaire n'a pas désigné de DPO, il précisera les éléments qui ont présidé à cette décision.

4.10 REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, de son délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4.11 DOCUMENTATION

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5 OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable du traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées au 2 des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

- Le sous-traitant fournit toute documentation permettant d'attester de l'application de mesures de sécurité informatique adaptées.



Co-funded by
the European Union



Contrat de subvention

pour la mise en œuvre du projet

Subsidy Contract

for the implementation of the project

NWE0500724 LivableCities

Préambule

Le contrat suivant entre

La Région Hauts-de-France,

Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France

- agissant en tant qu'autorité de gestion (AG) du programme Interreg Europe du Nord-Ouest

et

IZES gGmbH

17, Geb. A1 Altenkesseler Str. 66115 Saarbruecken Deutschland (DE)

- ci-après dénommé « chef de file », pour NWE0500724 - LivableCities - Blue-green infrastructures (BGI) for livable and sustainable cities est conclu sur la base des dispositions légales indiquées à l'article 1.1.

Preamble

The following contract between

Région Hauts-de-France,

Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France

- acting as Managing Authority (MA) of the programme Interreg North-West Europe

and

IZES gGmbH

17, Geb. A1 Altenkesseler Str. 66115 Saarbruecken Deutschland (DE)

- hereinafter referred to as Lead Partner (LP), for NWE0500724 - LivableCities - Blue-green infrastructures (BGI) for livable and sustainable cities is concluded on the basis of the legal provisions indicated in article 1.1.

Liste des abréviations :

Programme -Programme Interreg Europe du Nord-Ouest
 AA - Autorité d'audit
 CE - Commission européenne
 FEDER - Fonds européen de développement régional
 UE - Union européenne
 Jems - Système commun de suivi électronique
 SC - Secrétariat conjoint
 CF - Chef de file
 AG - Autorité de gestion
 PP - Partenaire de projet (PPs - Partenaires de projet)

Article 1 : Cadre juridique et base contractuelle

1. Les dispositions légales et les documents suivants constituent la base contractuelle du présent contrat de subvention et le cadre juridique de la mise en œuvre du projet LivableCities - Blue-green infrastructures (BGI) for livable and sustainable cities :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le Programme Interreg Europe du Nord-Ouest, approuvé par la Commission européenne le 24 août 2022 (décision n° 2021TC16RFTN005), établissant le programme (ci-après dénommé programme Interreg Europe du Nord-Ouest) ;
- Le droit français applicable à cette relation contractuelle ;

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat :

- Le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du

List of abbreviations:

Programme - Interreg North-West Europe Programme
 AA -Audit Authority
 EC - European Commission
 ERDF - European Regional Development Fund
 EU - European Union
 Jems - Joint Electronic Monitoring System
 JS - Joint Secretariat
 LP - Lead Partner
 MA - Managing Authority
 PP - Project Partner (PPs - Project Partners)

Article 1: Legal framework and contractual basis

1. The following legal provisions and documents constitute the contractual basis of this subsidy contract and the legal framework for the implementation of the project LivableCities - Blue-green infrastructures (BGI) for livable and sustainable cities:

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;
- The Interreg North-West Europe Programme, approved by the European Commission on 24 August 2022 (Decision No. 2021TC16RFTN005) setting the programme (hereinafter referred to as Interreg North-West Europe programme);
- The laws of France applicable to this contractual relationship;

2. The following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this contract:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the

Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et toute modification, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;

- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, notamment :
 - Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier de soutien à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que tout amendement ;
 - Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013 du Conseil, ainsi que tout amendement ;
 - Le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, et abrogeant le règlement (CE) n° 1299/2013 du Conseil, ainsi que tout amendement ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des

Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and any amendment, together with related Delegated or Implementing Acts;

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
 - Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;
 - Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
 - Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;
- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid, Regulation (EU) 2021/1237 of 23 July 2021 amending Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal

articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; les actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et jugements applicables en matière d'aides d'État ;

- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au CF et aux PPs, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement, et les principes de développement durable, d'égalité des chances, de non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PPs et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant toute la documentation récente du projet, comme le formulaire de candidature et toutes les informations du projet disponibles dans le système électronique (Jems) ;
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet (par exemple, le manuel du programme) dans leur dernière version, telle que publiée sur le site Internet du Programme.

En cas de modification des documents susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Article 2 : Attribution du cofinancement et conditions générales

1. Le contrat a pour objet l'attribution d'un cofinancement du programme par l'AG pour financer la mise en œuvre du projet LiveableCities, conformément à la décision du Comité de Suivi du 18 novembre 2025.

market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty; Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;

- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and the principles of sustainable development, equal opportunities, non-discrimination and equality between men and women;
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
- Project data, comprising all latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system (Jems);
- All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation (e.g., programme manual) in their latest version, as published on the programme website.

Should the above-mentioned documents, and any other documents or data of relevance for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.

Article 2: Award of co-financing and general conditions

1. The purpose of the contract is the award of programme co-financing by the MA to finance the implementation of the project LiveableCities, in accordance with the decision of the Monitoring Committee of 18 November 2025.

2. Le CF accepte le cofinancement accordé et assume la responsabilité de coordonner la mise en œuvre du projet, en temps voulu, conformément aux dispositions du présent contrat.

3. Le cofinancement est accordé exclusivement pour le projet tel que décrit par la dernière version des données du projet (en particulier le formulaire de candidature approuvé) disponible dans le système électronique du programme (Jems), comme indiqué à l'article 1 du présent document.

4. Le cofinancement maximal du FEDER est stipulé dans la dernière version du formulaire de candidature disponible dans Jems.

5. Les PPs ayant le statut de micro-entreprise ou de micro-ONG peuvent demander une avance en suivant les conditions stipulées dans le manuel du programme. En cas d'acceptation, les paiements anticipés seront libérés au CF à la signature du contrat de subvention. Le CF distribuera ensuite les avances aux partenaires respectifs. Les paiements anticipés seront déduits de la demande de paiement à la fin du projet. Si un partenaire quitte le projet avant la fin de celui-ci, l'avance sera compensée à la fin de la participation de ce partenaire de projet.

6. Le cofinancement réel du FEDER sera calculé sur la base des seules dépenses éligibles déclarées. Le montant total à payer par l'organisme comptable du programme (au nom de l'AG) au CF ne peut pas dépasser les montants maximaux des cofinancements approuvés.

7. Le décaissement du cofinancement est soumis à la condition que la CE mette les fonds à disposition. En cas de non-

2. The LP accepts the awarded co-financing and assumes the responsibility to coordinate the implementation of the project, in due time, according to the provisions of the present contract.

3. The co-financing is awarded exclusively for the project as described by the latest version of the project data (in particular the approved application form) available in the programme's electronic system (Jems) as referred to in Article 1 of this document.

4. The maximum co-financing from the ERDF is stipulated in the latest version of the application form available in Jems.

5. PPs with micro-enterprise or micro-NGO status can request an advance payment following the conditions stipulated in the programme manual. If accepted, the advance payments will be released to the LP upon signature of the subsidy contract. The LP will then distribute the advance payments to the respective partners. The advance payments will be offset against the payment claim at the end of the project. If a partner leaves the project before the project end date, the advance payment will be offset at the end of that partner's participation in the project.

6. The actual ERDF co-financing will be calculated on the basis of reported eligible expenditure only. The total amount to be paid by the accounting body of the programme (on behalf of the MA) to the LP cannot exceed the maximum amounts of co-financing approved.

7. Disbursement of the co-financing is subject to the condition that the EC makes the funds available. In the case of non-

disponibilité des fonds, l'AG a le droit de résilier ce contrat ou de réduire le montant du cofinancement accordé. Dans ces cas, toute action en justice de la part du CF ou des PPs contre l'AG est exclue. Dans ce cas, le CF sera dûment informé par l'AG et guidé sur les mesures respectives à prendre.

8. En cas de retard dans la disponibilité des fonds, l'AG peut retenir les paiements jusqu'à ce que les fonds soient disponibles et ne peut être tenue responsable des retards dans les paiements au projet. Dans ce cas, toute réclamation du CF ou des PPs à l'encontre de l'AG est exclue.

9. S'il s'avère que le projet ne dépensera pas le montant maximal du cofinancement du programme accordé, le ou les organes compétents du programme peuvent décider de réduire ce montant en conséquence, en suivant la procédure spécifiée dans le manuel du programme.

10. Si un projet ne respecte pas les dispositions contractuelles relatives au respect des délais indiqués dans le plan de dépenses, à l'absorption du budget, aux règles de visibilité de l'UE et à la réalisation des produits et des résultats, comme indiqué dans les données du projet, des mesures correctives peuvent être mises en place pour garantir la performance du projet, ainsi que pour minimiser l'impact au niveau du programme (par exemple, l'adaptation du projet à la nouvelle situation), comme spécifié dans le manuel du programme. Le programme peut également réduire le cofinancement du programme alloué au projet ou, si nécessaire, arrêter le projet en résiliant le contrat de subvention comme stipulé dans l'article 12 de ce document.

11. Les paiements de cofinancement du programme qui ne sont pas demandés à temps et en totalité comme indiqué dans le

availability of funds, the MA is entitled to terminate this contract or reduce the awarded amount of co-financing. In these cases, any legal claim by the LP or PPs against the MA is excluded. In such a case, the LP will be duly notified by the MA and guided on the respective steps to be taken.

8. In case of delays in the availability of funds, the MA can withhold payments until such a time as the funds are made available and cannot be held liable for delays in payments to the project. In this case, any claim by the LP or PPs against the MA is excluded.

9. Should it become evident that the project will not spend the maximum amount of programme co-financing awarded, the relevant programme body/ies may decide to reduce this amount accordingly, following the procedure as specified in the programme manual.

10. Should a project fail to respect the contractual arrangements on timeliness as indicated in the spending plan, budget absorption, EU visibility rules and achievement of outputs and results, as set out in the project data, corrective measures may be put in place to ensure the project performance, as well as minimize the impact at programme level (e.g., adaptation of the project to the changed situation), as specified in the programme manual. The programme may also reduce the programme co-financing allocated to the project or, if necessary, stop the project by terminating the subsidy contract as determined in Article 12 of this document.

11. Programme co-financing payments not requested in time and in full as indicated in

plan de dépenses inclus dans le formulaire de demande peuvent être perdus.

the spending plan included in the application form may be lost.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

Article 3: Eligibility of expenditure

1. Les dépenses qui peuvent bénéficier d'un cofinancement du programme sont exclusivement des dépenses éligibles. Les règles d'éligibilité des dépenses des projets pouvant bénéficier d'un cofinancement du programme sont définies dans le manuel du programme.

1. Expenditure which qualifies for co-financing from the programme consists exclusively of eligible expenditure. Rules for eligibility of project expenditure qualifying for co-financing from the programme are laid down in the programme manual.

2. Pour être cofinancées par le programme, les dépenses du projet doivent être conformes aux méthodes de détermination des coûts du projet (coûts réels ou options de coûts simplifiés) pour chaque catégorie de coûts, telles que définies dans le manuel du programme et les données du projet.

2. To be co-financed by the programme, project expenditure has to comply with the methods for determining the costs of the project (real costs or simplified cost options) for each cost category as defined in the programme manual and project data.

3. Le projet ne doit pas faire appel à des fonds provenant d'autres programmes cofinancés par l'UE pour financer les coûts éligibles rapportés au présent projet.

3. The project must not make use of funds from other programmes co-financed by the EU to finance the eligible costs reported to the present project.

4. La période d'éligibilité des coûts encourus par le projet est définie dans le manuel du programme et les données du projet, et doit être respectée par le projet.

4. The eligibility period for costs incurred by the project is defined in the programme manual and the project data and must be respected by the project.

Article 4 : Obligations de rapport et paiement

Article 4: Reporting obligations and payment

1. Le CF a le droit de demander des paiements à l'AG en suivant les procédures de rapport définies dans le manuel du programme. Après l'achèvement satisfaisant des rapports, le cofinancement sera versé par le ou les organismes du programme concernés sur le compte bancaire du CF indiqué dans les données du projet. Le cofinancement sera déboursé en euros (EUR, €). Tout risque de taux de

1. The LP is entitled to request payments from the MA by following the reporting procedures defined in the programme manual. Upon satisfactory completion of reporting, co-financing will be disbursed by the relevant programme body/ies to the bank account of the LP indicated in the project data. Co-financing will be disbursed in Euro (EUR, €). Any exchange rate risk for transfer to the partners will be borne by the LP, if applicable.

change pour le transfert aux partenaires sera assumé par le CF, le cas échéant.

2. L'AG se réserve le droit de ne pas accepter, en partie ou en totalité, - les dépenses validées par les contrôleurs si, à la suite de ses propres vérifications et/ou contrôles ou d'audits réalisés par une autre autorité, la validation ou les faits qui y sont mentionnés s'avèrent incorrects, ou si les activités ou les dépenses sous-jacentes ne sont pas conformes au cadre légal tel que défini dans le présent contrat de subvention.

3. L'Autorité de Gestion veille à ce que le projet reçoive les paiements du cofinancement du programme en temps voulu et dans leur intégralité. Aucune déduction ou retenue d'autres frais spécifiques qui réduiraient le montant du paiement ne sera effectuée sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus dans le présent article. Réciproquement, la contribution FEDER versée par l'AG n'excèdera pas la part du FEDER résultant du montant éligible vérifié par chaque autorité de contrôle responsable, dans le respect des articles du présent contrat.

Article 5 : Modifications du projet

Les modifications du projet sont introduites par le CF selon les règles et procédures énoncées dans le manuel du programme. Le cas échéant, pour entrer en vigueur, ces modifications doivent être approuvées par le ou les organismes de programme concernés.

Article 6 : Tenue de documents, audit et évaluation

1. Les organismes du programme, les organismes nationaux ainsi que tout

2. The MA reserves the right not to accept – in part or in full – expenditure validated by controllers if – as a result of its own checks and/or controls or audits performed by another authority – the validation or the facts stated therein prove to be incorrect, or if the underlying activities or expenditure are not in line with the legal framework as set out in this subsidy contract.

3. The MA shall ensure that the project receives payments of the co-financing from the programme in time and in full. No deduction or retention of further specific charges which would reduce the amount of the payment shall be made without prejudice of the provisions outlined above in this article. Conversely, the ERDF contribution paid by the MA shall not exceed the share of ERDF resulting from the eligible amount verified by each responsible control authority, in compliance with the articles of this contract.

Article 5: Modifications to the project

Modifications in the project shall be introduced by the LP according to the rules and procedures stated in the programme manual. Where relevant, in order to come into effect, these modifications must be approved by the relevant programme body/ies.

Article 6: Document keeping, audit and evaluation

1. Programme bodies, national bodies as well as any relevant EU body are entitled to

organisme de l'UE compétent sont habilités à contrôler l'utilisation des fonds par le CF et les PPs, ou à faire en sorte qu'un tel contrôle soit effectué par des personnes autorisées.

2. Le CF et PPs doivent fournir tous les documents requis pour l'audit, ainsi que toutes les informations nécessaires, et donner accès à leurs locaux commerciaux, ainsi qu'aux lieux liés au projet.

3. Le CF et PPs doivent également fournir à tout évaluateur autorisé toutes les informations et l'accès aux documents nécessaires à la réalisation des évaluations de programmes ou de projets.

4. Le CF et PPs sont tenus de s'assurer que tous les dossiers, documents et données relatifs au projet sont conservés à des fins d'audit. Les documents sont conservés pendant une période d'au moins 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier paiement de l'AG au projet est effectué. Des périodes de conservation plus longues peuvent s'appliquer en cas d'aide d'État ou conformément aux règles nationales.

5. En cas de résiliation du présent contrat de subvention, les droits et obligations prévus par le présent article subsistent toutefois.

6. L'AG a le droit de retenir les paiements au CF jusqu'à ce que toutes les informations et tous les documents requis aient été fournis ou mis à disposition de la manière requise.

7. L'AG a le droit d'effectuer des contrôles par échantillons en plus des contrôles effectués par les organismes nationaux de contrôle financier.

audit the use of funds by the LP and PPs or to arrange for such an audit to be carried out by authorised persons.

2. The LP and PPs must provide all documents required for the audit, as well as all necessary information, and give access to their business premises, as well as project-related locations.

3. The LP and PPs must also provide all necessary information and access to documents for the purpose of carrying out programme or project evaluations to any authorised evaluator.

4. The LP and PPs are obliged to ensure that all files, documents and data related to the project are retained for audit purposes. The documents shall be kept for at least a 5-year retention period from 31 December of the year in which the last payment by the MA to the project is made. Longer retention periods may apply in case of state aid or in accordance with national rules.

5. Should this subsidy contract be terminated, the rights and duties stipulated in this article shall, however, persist.

6. The MA has the right to withhold the payments to the LP until all required information and documentation has been delivered or made available otherwise in the required way.

7. The MA has the right to conduct sample checks in addition to the national financial control bodies' checks.

8. L'AG, assistée par le secrétariat conjoint, peut à tout moment demander des informations et des pièces justificatives supplémentaires au CF et aux PPs, afin d'accomplir ses tâches de certification.

9. L'AG a le droit de suspendre les paiements si le projet fait l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'AA ou des organes compétents de l'UE jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA émet des déclarations sur les systèmes de contrôle nationaux et identifie des problèmes de nature systémique, l'AG a le droit de suspendre les paiements au CF jusqu'à ce que le cas soit résolu.

Article 7 : Rôles et responsabilités

1. Le CF s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements visés à l'article 1 du présent contrat de subvention (y compris les modifications apportées à ces règles et règlements).

2. Le CF assume toutes les responsabilités définies dans le manuel du programme ; en particulier, les principales responsabilités du CF et les responsabilités après la clôture du projet.

3. Le CF doit s'assurer que la mise en œuvre du projet est conforme au plan de travail, au calendrier et au budget approuvé, comme indiqué dans les données du projet.

4. Le CF fixe les modalités de ses relations avec les PPs et les responsabilités dans un accord de partenariat qui répond aux exigences minimales stipulées dans le manuel du programme.

8. The MA, assisted by the joint secretariat, can at any moment request additional information and supporting documents from the LP and PPs, in order to perform its certifying tasks.

9. The MA has the right to suspend payments should the project become subject to controls or audits by the MA/JS, AA or relevant EU bodies until these controls or audits have been completed. Should the AA issue statements on the national control systems and identify problems of a systemic character, the MA has the right to suspend payments to the LP until the case has been resolved.

Article 7: Roles and responsibilities, liability

1. The LP undertakes to comply with the body of rules and regulations referred to in Article 1 of this subsidy contract (including any amendments made to these rules and regulations).

2. The LP shall assume all responsibilities laid down in the programme manual; in particular, the main responsibilities of the LP and the responsibilities after the project closure.

3. The LP shall make sure that the project implementation is in line with the work plan, the time schedule and the approved budget, as indicated in the project data.

4. The LP shall lay down the arrangements for its relations with the PPs and liabilities in a partnership agreement that fulfils the minimum requirements stipulated in the programme manual.

5. Le CF informe immédiatement l'AG de toutes les circonstances qui retardent, entravent ou rendent impossible la réalisation du projet, ainsi que de toutes les circonstances qui impliquent une modification des conditions de versement, ou qui donneraient à l'AG le droit de résilier le présent contrat de subvention, de cesser les versements ou d'exiger le remboursement du cofinancement, en totalité ou en partie.

6. Le CF assume la responsabilité de fournir à l'AG toute information requise et demandée dans le cadre du projet, sans délai.

7. Le CF fournit à tous les autres partenaires une copie du contrat de subvention signé et veille à ce que les partenaires du projet respectent ses dispositions.

Article 8 : Recouvrements et fonds indûment versés

1. Si un organisme du programme, un organisme national ou un organisme compétent de l'UE découvre des fonds indûment versés, ou si l'AG est informée de tels cas, elle demande le remboursement du cofinancement en tout ou en partie au CF.

2. Le CF veille à ce que, le cas échéant, le PP concerné rembourse au CF les sommes indûment versées, conformément à l'accord de partenariat et au manuel du programme. Le montant à rembourser peut être prélevé sur le prochain paiement au CF ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le CF est tenu de transférer les fonds indûment

5. The LP informs the MA immediately about any circumstances that delay, hinder or make impossible the realisation of the project, as well as all circumstances that mean a change of the disbursement conditions, or which would entitle the MA to terminate this subsidy contract, to discontinue payments or to demand repayment of the co-financing, in full or in part.

6. The LP is responsible for providing the MA with any information required and requested in terms of the project, without delay.

7. The LP shall provide all other partners with a copy of the signed subsidy contract and shall ensure that the project partners comply with its provisions.

Article 8: Recoveries and unduly paid out funds

1. If any programme body, national body or any relevant EU body should discover any unduly paid out funds, or should the MA be notified of such cases, it shall demand repayment of the co-financing in whole or in part from the LP.

2. The LP shall ensure that, if applicable, the PP involved repays the LP any amounts unduly paid, in accordance with the partnership agreement and the programme manual. The amount to be repaid can be withdrawn from the next payment to the LP or, where applicable, remaining payments can be suspended. In the case of closed projects or upon request by the MA for ongoing projects, the LP is obliged to transfer the unduly paid out

versés à l'AG, après les avoir récupérés auprès du PP concerné, le cas échéant.

3. Si le CF ou un PP impliqué dans ce projet ne rembourse pas les fonds indûment versés dans un autre projet financé par le programme, l'AG a le droit de retirer les fonds correspondants relatifs au CF ou PP en question sur tout paiement ouvert dans ce projet.

4. Dans le cas où le chef de file ne parvient pas à obtenir le remboursement du partenaire malgré ses efforts, ou lorsque l'AG ne parvient pas à obtenir le remboursement du Chef de File, alors en vertu du Règlement (UE) N° 2021/1059, l'État membre ou le pays tiers sur le territoire duquel le PP concerné est situé (ou, dans le cas d'un GECT, est enregistré), rembourse à l'AG les montants indûment versés à ce PP. Cet État membre ou pays tiers est alors en droit de réclamer ce montant au PP concerné sur la base de son droit national.

Article 9 : Information et communication, publicité et droits de propriété intellectuelle

1. Le CF doit s'assurer que les PPs respectent toutes les obligations en matière de publicité, de communication et d'image de marque conformément aux règlements énumérés à l'article 1 du présent document et tels que précisés dans le manuel du programme.

2. Le CF assume l'entière responsabilité du contenu de tout avis, publication ou document rédigé par le CF, l'un des PPs ou des tiers au nom du CF ou des PPs. Si un tiers réclame des dommages-intérêts (par exemple, en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle), le CF indemnifiera l'AG si celle-ci subit un

funds to the MA, after having recovered it from the PP concerned, if applicable.

3. If the LP or a PP involved in this project fails to repay unduly paid funds in another project funded by the programme, the MA has the right to withdraw the corresponding funds relating to the LP or PP in question from any open payment in this project.

4. If despite their efforts, the LP does not succeed in securing repayment from the partner, or if the MA does not succeed in securing repayment from the LP, then, in accordance with article 52 of Regulation (EU) No 2021/1059, the Member State or third country on whose territory the PP concerned is located (or in case of an EGTC, is registered), shall reimburse the MA any amounts unduly paid to that PP. This Member State or third country is then entitled to claim this amount from the PP concerned based on its national law.

Article 9: Information and communication, publicity and intellectual property rights

1. The LP shall ensure that the PPs comply with all publicity, communication and branding obligations according to the regulations listed in Article 1 of this document and as further specified in the programme manual.

2. The LP takes full responsibility for the content of any notice, publication or material developed by the LP, any of the PPs, or third parties on behalf of the LP or the PPs. Should a third-party claim compensation for damages (e.g., due to an infringement of intellectual property rights),

quelconque préjudice du fait de cette réclamation.

3. L'AG a le droit d'utiliser les résultats du projet afin de garantir une large diffusion des résultats et des produits du projet, et de les mettre à la disposition du public. Le CF accepte que les résultats soient transmis par l'AG aux autres autorités du programme, ainsi qu'aux pays participant au programme, afin d'utiliser ce matériel pour montrer comment le cofinancement est utilisé.

4. Toute campagne de communication, apparition dans les médias ou autre publicité du projet doit être communiquée à l'AG/SC pour d'éventuelles mises à jour du site Internet ou mise en avant d'exemples choisis.

5. Dans un esprit de coopération et d'échange, le CF et les PPs veillent à ce que toutes les réalisations et tous les résultats produits pendant le projet soient d'intérêt public et accessibles au public. L'AG/SC et tout autre programme, organisme européen et national concerné peuvent les utiliser à des fins d'information et de communication dans le cadre du programme.

6. Le CF s'assure qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

7. Le CF doit informer l'AG s'il existe des informations sensibles ou confidentielles, ou des droits de propriété intellectuelle préexistants liés au projet qui doivent être respectés.

8. Le CF s'assure que tous les PPs respectent les mentions légales et la

the LP will indemnify the MA should the MA suffer any damage because of this claim.

3. The MA is entitled to use the outputs of the project in order to guarantee a wide dissemination of the project deliverables and outputs, and to make them available to the public. The LP agrees that the outputs are forwarded by the MA to other programme authorities, as well as the countries participating in the programme, to use this material to showcase how the co-financing is used.

4. Any communication campaign, media appearance or other publicity of the project shall be communicated to the MA/JS for potential website updates or showcases.

5. In the spirit of cooperation and exchange, the LP and the PPs shall ensure that all the outputs and results produced during the project are in the public interest and publicly available. The MA/JS and any other relevant programme, EU and national body can use them for information and communication purposes in the framework of the programme.

6. The LP shall ensure that it has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary for the implementation of the project.

7. The LP shall inform the MA if there is any sensitive or confidential information, or any pre-existing intellectual property rights related to the project that must be respected.

8. The LP ensures that all PPs respect the legal notice and privacy policy of the

politique de confidentialité du site Internet du programme pour l'hébergement, la maintenance et l'édition du site Internet du projet, comme décrit dans le manuel du programme. L'AG s'engage à protéger les données personnelles, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le CF s'assure que tous les PPs reconnaissent et traitent les données en conformité avec le règlement susmentionné lors de la mise en œuvre des activités du projet.

9. Le CF autorise l'AG à utiliser le matériel de communication et de visibilité produit par le projet pour illustrer l'utilisation du cofinancement. Le CF autorise en outre le ou les organes de programme concernés à transmettre ce matériel à d'autres organes de programme, aux promoteurs de programme au niveau national, ainsi qu'aux institutions, organes, bureaux ou agences de l'Union. À cette fin, le CF veille à ce qu'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable d'utilisation de ce matériel et de tous les droits préexistants qui y sont attachés soit accordée aux organismes du programme et de l'Union, conformément à l'annexe IX de la décision (UE) 2021/1060 et comme précisé dans le manuel du programme.

10. L'AG est autorisée à publier, sous quelque forme que ce soit et sur ou par quelque support que ce soit, y compris l'Internet, des (parties des) données du projet afin de remplir ses propres obligations de rapport, de communication et de visibilité découlant de l'ensemble des règles et règlements énumérés à l'article 1. Les données personnelles sont traitées conformément au RGPD (cf. article 13 du présent document).

Article 10 : Cession, succession légale

programme website for hosting, maintaining, and editing the project's website, as described in the programme manual. The MA is committed to the protection of personal data, in accordance with the General Data Protection Rules (GDPR). The LP ensures that all PPs acknowledge and process data in conformity with the above-mentioned Regulation when implementing project activities.

9. The LP authorises the MA to use communication and visibility material produced by the project to showcase how the co-financing is used. The LP furthermore authorises the relevant programme body/ies to forward this material to other programme bodies, programme promoters at national level, as well as Union institutions, bodies, offices or agencies. For this purpose, the LP ensures that a royalty-free, non-exclusive and irrevocable licence to use such material and any pre-existing rights attached to it is granted to the Programme and Union bodies in accordance with Annex IX of (EU) 2021/ 1060 and further specified in the programme manual.

10. The MA shall be authorised to publish, in whatever form and on or by whatever medium, including the Internet, (parts of) the project data in order to fulfil its own reporting, communication and visibility obligations arising from the body of rules and regulations listed in Article 1. Personal data shall be processed in line with the GDPR (cf. Article 13 of this document).

Article 10: Assignment, legal succession

1. L'AG peut à tout moment céder à des tiers ses droits découlant du contrat de subvention. Si l'AG décide de le faire, elle en informera immédiatement le CF.

2. Le CF n'est autorisé à céder ses obligations et ses droits à des tiers dans le cadre du contrat de subvention qu'après accord écrit préalable de l'AG.

3. En cas de succession juridique, le CF transfère tous les droits et obligations découlant du présent contrat de subvention à son successeur juridique et informe l'AG de cette succession juridique. Il en est de même en cas de succession juridique pour un ou plusieurs des PPs.

Article 11 : Réclamations et litiges

1. Le CF a le droit de déposer une plainte officielle au nom du partenariat contre tout acte et/ou décision de l'AG/SC lié à l'exécution du contrat de subvention.

2. Le présent contrat est régi par et interprété conformément au droit français, l'AG ayant son siège en France.

3. En cas de litige entre l'AG et le CF, les solutions amiables seront privilégiées avant toute procédure judiciaire. La procédure à suivre est décrite dans le manuel du programme.

4. En cas de litige, le tribunal administratif de Lille est compétent.

5. Selon la loi française n° 94-665 du 4 août 1994, une version française du contrat doit être établie. Les versions anglaise et française du présent contrat sont en vigueur. Les parties contractantes pourront

1. The MA is entitled at any time to assign its rights under the subsidy contract to third parties. Should the MA decide to do so, it will immediately inform the LP.

2. The LP is allowed to assign its duties and rights to third parties under the subsidy contract only after prior written consent from the MA.

3. In the event of legal succession, the LP shall transfer all rights and duties under this subsidy contract to its legal successor and shall inform the MA of this legal succession. The same shall apply in case of legal succession for one or more of the PPs.

Article 11: Complaints and litigation

1. The LP is entitled to file a formal complaint on behalf of the partnership against any act and/or decision by the JS/MA related to the execution of the subsidy contract.

2. This contract is governed by and construed in accordance with the laws of France, where the MA is located.

3. Should a dispute arise between the MA and the LP, amicable solutions shall be used prior to legal proceedings. The procedure to follow is laid down in the programme manual.

4. In case of litigation, the administrative tribunal of Lille shall be competent.

5. According to French law number 94-665 of the 4 August 1994, a French version of the contract has to be set. The English and French versions of the present contract are in force. The contracting parties will be able

invoquer les dispositions des deux versions.

to invoke the provisions of the two versions.

6. En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise, la commune intention des parties prévaut.

6. In case of contradiction between the French and the English version, the common intention of the parties shall take precedence.

Article 12 : Résiliation du contrat

Article 12 : Termination of the contract

1. L'AG peut résilier le contrat de cofinancement et exiger le remboursement du cofinancement du programme, en totalité ou en partie, si :

1. The MA may terminate the co-financing contract and demand the repayment of programme co-financing, in full or in part, if:

- a) les informations que les PPs devaient fournir lors de la procédure d'évaluation et de sélection, de la phase des conditions ou de la mise en œuvre du projet, étaient fausses ou incomplètes ;
- b) le CF ne remplit pas une condition ou une obligation résultant du contrat de subvention ;
- c) un partenaire devient insolvable, fait l'objet d'une administration judiciaire, a conclu un concordat préventif, a suspendu ses activités commerciales, fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure relative à ces questions, ou se trouve dans toute autre situation analogue ;
- d) les partenaires, ou toute personne liée, ont commis une fraude ou sont impliqués dans toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ;
- e) le retrait d'un partenaire du projet ou le changement de statut d'un partenaire du projet affecte substantiellement la réalisation du projet ou remet en cause la décision d'attribution ;
- f) le projet n'a pas été ou ne peut pas être entièrement mis en œuvre, ou il n'a pas été ou ne peut pas être mis en œuvre en temps voulu ;
- g) le projet n'a pas atteint de manière significative les objectifs, les résultats et les réalisations prévus dans le formulaire de candidature, sauf si cela est dûment justifié ;
- h) le CF n'a pas soumis les rapports requis, les preuves ou les informations nécessaires demandées par les organismes du programme dans le délai fixé, à condition que le CF ait reçu au moins un rappel écrit fixant le délai et

- a) the information the PPs were required to provide in the assessment and selection procedure, conditions phase or the implementation of the project was false or incomplete;
- b) the LP fails to fulfil any condition or obligation resulting from the subsidy contract;
- c) a partner becomes insolvent, is having its affairs administered by the courts, has entered into an arrangement with creditors, has suspended business activities, is the subject of bankruptcy proceedings, or proceedings concerning those matters, or is in any other analogous situation;
- d) the partners, or any related person, have committed fraud or are involved in any illegal activity detrimental to the EU's financial interests;
- e) the withdrawal of a project partner or a change in a project partner's status substantially affects the implementation of the project or puts into question the award decision;
- f) the project has not been or cannot be fully implemented, or it has not been or cannot be implemented in due time;
- g) the project significantly failed to reach the objectives, results and outputs planned in the application form, unless duly justified;
- h) the LP has failed to submit required reports, proof or necessary information requested by the programme bodies within the set deadline, provided that the LP has received at least one written reminder setting the deadline and specifying the legal consequences of a failure to comply with the requirements;

précisant les conséquences juridiques d'un manquement aux exigences ;
 i) le cofinancement du programme a été partiellement ou entièrement appliqué à des fins autres que celles convenues ;
 j) le CF a entravé ou empêché l'audit du projet, ou n'a pas conservé la documentation du projet requise pour l'audit ;
 k) le CF n'a pas signalé immédiatement les événements qui retardent ou empêchent la mise en œuvre du projet, ou toute circonstance conduisant à sa modification ;
 l) La législation européenne et/ou la législation nationale ont été violées par le CF ou un PP.

i) the programme co-financing has been partially or entirely applied for purposes other than those agreed upon;
 j) the LP has impeded or prevented the auditing of the project, or failed to retain the project documentation required for the audit;
 k) the LP has failed to immediately report events delaying or preventing the implementation of the project, or any circumstances leading to its modification;
 l) EU legislation and/or national legislation has been violated by the LP or a PP.

2. En cas de résiliation du présent contrat par l'AG, le CF recevra un avis écrit contenant les instructions nécessaires concernant la clôture du projet. Lorsque la résiliation du contrat est fondée sur le paragraphe 1 du présent article, l'AG peut demander le remboursement total ou partiel des montants déjà versés au titre du cofinancement du programme, proportionnellement à la gravité de l'irrégularité en question, après avoir permis au CF de présenter ses explications. L'AG informe le CF en lui donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours et sans verser de compensation d'aucune sorte. À la fin de la période de préavis, l'AG confirmera la résiliation du contrat (sauf si de nouvelles informations fournies pendant la période de préavis permettent à l'AG de reconsidérer la résiliation du contrat).

2. Upon termination of this contract by the MA, the LP shall receive a written notice with necessary instruction regarding the closure of the project. Where termination of the contract is based on paragraph 1 of this article, the MA may request full or partial repayment of amounts already paid from the programme co-financing, in proportion to the gravity of the irregularity in question, after allowing the LP to submit its clarification. The MA shall inform the LP by giving a minimum 30 day written notice and without paying compensation of any kind. At the end of the notice period, the MA will confirm the termination of the contract (unless new information provided during the notice period allows the MA to reconsider the termination of the contract).

3. En cas de force majeure, c'est-à-dire si des circonstances exceptionnelles rendent la mise en œuvre du projet excessivement difficile ou dangereuse, et si le contrat de subvention ne peut plus être exécuté de manière efficace et appropriée, les parties peuvent résilier le contrat de subvention moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours, sans être tenues de payer une indemnité. L'AG peut rembourser les dépenses résiduelles inévitables engagées

3. In the case of force majeure; i.e., if exceptional circumstances make implementation of the project excessively difficult or dangerous, and if the subsidy contract can no longer be executed effectively and appropriately, the parties may terminate the subsidy contract by serving a minimum 30 -day written notice, without being required to pay indemnity. The MA may reimburse the unavoidable residual expenditures incurred during the

pendant la période de préavis (mais uniquement pour les activités et les dépenses qui ont été correctement exécutées).

4. Le CF est en droit de demander des paiements au programme uniquement pour la partie du projet réalisée et les activités exécutées avant la résiliation du contrat et soumises au programme avant la date limite indiquée dans la lettre de résiliation.

5. Le contrat peut être résilié par accord mutuel écrit entre le CF et l'AG.

6. Lors de la résiliation du contrat, les obligations du CF qui sont encore pertinentes (notamment celles mentionnées aux articles 6, 7, 8, 9 et 10) continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du délai mentionné à l'article 6.4.

Article 13 : Gestion et protection des données

1. Toute donnée à caractère personnel dans le cadre du contrat de subvention est traitée par l'AG/SC ou d'autres organismes de programme pertinents conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) et aux conditions générales du système Jems.

2. Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 1060/2021, l'AG, les autres organismes du programme et la Commission sont autorisés à traiter les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour

notice period (but only for activities and expenditures that have been properly executed).

4. The LP shall be entitled to request payments from the programme only for the part of the project carried out and activities executed before the termination of the contract and submitted to the programme by the deadline indicated in the termination letter.

5. The contract may be terminated by written mutual agreement between the LP and MA.

6. Upon termination of the contract, the obligations of the LP which are still relevant (in particular those mentioned in articles 6, 7, 8, 9 and 10) continue to apply until the end of the period mentioned in article 6.4.

Article 13: Data management and data protection

1. Any personal data under the subsidy contract shall be processed by the MA/ JS or other relevant programme bodies in accordance with Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural person with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation/ GDPR) and the terms and conditions of Jems.

2. In accordance with Article 4 of (EU) 1060/2021, the MA, other programme bodies and the Commission shall be allowed to process personal data where necessary for the purpose of carrying out

remplir leurs obligations respectives au titre de l'ensemble des règles et règlements visés à l'article 1, notamment pour le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, les vérifications et les audits et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.

3. L'AG peut transférer les données relatives au projet et/ou les données personnelles aux organes du programme et aux autorités nationales concernées aux mêmes fins que celles énumérées au paragraphe 2 du présent article.

Dispositions finales

1. Le manuel du programme et les données du projet sont considérés comme faisant partie intégrante du contrat de subvention. En cas de modification du manuel du programme, la dernière version s'applique dès sa publication sur le site du programme et le CF sera informé de cette publication. Toute modification substantielle des données du projet fera l'objet d'une demande de changement soumise par le CF dans Jems et approuvée par le SC au nom de l'AG.

2. Le présent contrat de subvention entre en vigueur à la date de la signature de la dernière de ses deux parties, AG ou CF. Dans le cas des activités du projet réalisées dans la phase postérieure au jour de la décision de sélection par le Comité de suivi mais avant l'entrée en vigueur du présent contrat de subvention tel que défini ci-dessus, les dispositions du présent contrat de subvention s'appliquent déjà à cette phase de réalisation du projet.

3. La période d'exécution du présent contrat prend fin lorsque les obligations prévues par le présent contrat sont

their respective obligations under the body of rules and regulations referred to in Article 1, in particular for monitoring, reporting, communication, publication, evaluation, financial management, verifications and audits and, where applicable, for determining the eligibility of participants.

3. The MA may transfer project and /or personal data to relevant programme bodies and national authorities for the same purposes as listed in paragraph 2 of this article.

Final Provisions

1. The programme manual and the project data are considered as an integral part of the subsidy contract. In case the programme manual is modified, the latest version applies as soon as it is published on the programme website and the LP will be informed about this publication. Any substantial modification of the project data will be subject to a request for change submitted by the LP in Jems and approved by the JS on behalf of the MA.

2. This subsidy contract shall enter into force on the date the last of its two parties, MA or LP signs. In the case of project activities carried out in the phase after the day of the selection decision by the Monitoring Committee but before the entry into force of this subsidy contract as defined above, the provisions of this subsidy contract shall already apply to this phase of project implementation.

3. The execution period of this contract shall end when the obligations set forth in this contract are fulfilled both by the MA

remplies tant par l'AG que par le CF, et que le délai mentionné à l'article 6.4 est expiré.

4. Si une disposition du présent contrat de subvention s'avérait totalement ou partiellement inapplicable, les parties au contrat de subvention s'engagent à remplacer la disposition inapplicable par une disposition applicable qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inapplicable.

5. Les modifications du présent contrat doivent être faites par écrit.

6. La langue du Programme est l'anglais. Par conséquent, toute correspondance avec le SC et l'AG dans le cadre de ce contrat doit être en anglais et doit être envoyée au SC.

Annexe 1 - Dernière version approuvée du formulaire de candidature disponible dans Jems

and the LP and the period mentioned in article 6.4 has expired.

4. If any provision in this subsidy contract should be wholly or partly ineffective, the parties to the subsidy contract undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

5. Amendments to the present contract must be made in writing.

6. The Programme language is English. Therefore, all correspondence with the JS and MA authority under this contract must be in English and must be sent to the JS.

Annex 1 - Latest approved version of the application form available in Jems

Signatures

Pour l'Autorité de Gestion :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions du contrat de subvention.

Je confirme également être officiellement habilité à signer ce contrat.

Prénom et nom du signataire

Name and surname of the signatory:

Fonction du signataire

Function of the signatory:

Nom de l'organisation

Name of the organisation:

Signature

Date

Pour le Chef de File :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions du contrat de subvention.

Je confirme également être officiellement habilité à signer ce contrat.

Prénom et nom du signataire

Name and surname of the signatory:

Fonction du signataire

Function of the signatory:

Nom de l'organisation

Name of the organisation:

Signature

Date

Signatures

For the Managing Authority:

I hereby accept the content and provisions of the subsidy contract.

I also confirm to be officially entitled to sign this contract.

Anne wetzel

.....

Directrice Europe

.....

La Région Hauts-de-France

.....

Signé par :

16BFA0FD79F44C8...

12-Feb-26
.....

For the Lead Partner:

I hereby accept the content and provisions of the subsidy contract.

I also confirm to be officially entitled to sign this contract.

Steffen Huetter

Michael Vielhaber


.....


Prof. Dr. - Managing Director
Managing Director

.....

IZES gGmbH

.....

Signiert von:

1C7C371726E146C...

Signiert von:

1BCF8AE81B2F462...

13-Feb-26
.....

16-Feb-26

Délibération au Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Approbation des plans d'action et budgets prévisionnels 2026 des Réserves Naturelles Nationales de Strasbourg - Une gestion au service de la préservation de la biodiversité et de la restauration écologique des écosystèmes alluviaux rhénans.

Numéro V-2026-370

Le territoire de la ville de Strasbourg dispose d'un patrimoine naturel d'exception, dont la richesse écologique est renseignée et reconnue depuis de nombreuses décennies. Trois espaces relictuels de milieux alluviaux rhénans ont ainsi été classés au statut de Réserves Naturelles Nationales (RNN) sur son territoire :

- l' *Ile du Rohrschollen* en 1997 (RNN du Rohrschollen),
- le *massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden* en 2012 (RNN Neuhof-Illkirch),
- et le *massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau* en 2020 (RNN Robertsau – La Wantzenau).

La gestion de ces espaces, confiée par l'État à la ville de Strasbourg, témoigne de **l'engagement historique de la collectivité en faveur de la préservation de l'environnement, de la restauration des écosystèmes et des milieux et de l'éducation à l'environnement**, tout en offrant aux citoyennes et citoyens un accès privilégié à des milieux préservés en périphérie urbaine.

L'État précise à la Ville gestionnaire ses missions par voie de conventions et verse des contributions financières via l'attribution d'une Dotation Courante Optimale (DCO) et d'une subvention d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD). Dans ce cadre, la Ville se doit de produire pour chaque réserve naturelle un plan d'action et un budget prévisionnel qu'il est proposé d'adopter au moyen de cette délibération.

1. Un patrimoine naturel d'exception au cœur des enjeux environnementaux et sociétaux

Les milieux alluviaux rhénans, façonnés par les dynamiques fluviales du Rhin, abritent une **mosaïque d'habitats à protéger** (forêts alluviales, zones humides, prairies inondables) et des espèces patrimoniales et protégées (ex : castor d'Europe, triton crêté, autour des palombes, œillet superbe, lucane cerf-volant, etc). Leur préservation répond à

des **objectifs stratégiques** alignés sur :

- le **Plan Climat 2030 de l'Eurométropole**, et le **Plan Climat de la Ville de Strasbourg**, qui identifient ces réserves comme des **territoires et outils stratégiques de protection de la biodiversité**,
- la **Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)**, avec un focus sur la restauration des continuités écologiques, notamment via le **Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC)** signé avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- les **Objectifs de Développement Durable (ODD)**, en particulier l'ODD 15 (*Vie terrestre*) et l'ODD 13 (*Lutte contre les changements climatiques*), par la protection d'écosystèmes essentiels pour l'adaptation.

En 2026, ces objectifs stratégiques se déclinent par la mise en œuvre d'actions phares pour tenir compte des enjeux d'actualités :

- l'**accélération des phénomènes climatiques** (sécheresses estivales, crues hivernales) et la **protection nécessaire des écosystèmes terrestres rares comme les milieux rhénans**, rendant **essentielle** la restauration de la fonctionnalité alluviale des réserves (ex. : gestion des ouvrages hydrauliques au Rohrschollen, financée par une subvention exceptionnelle de l'État),
- l'**équilibre entre protection stricte et accueil du public**, via des actions de sécurisation du patrimoine ou de fermeture de sentiers pour la préservation de la biodiversité, ainsi que des actions de sensibilisation (sentier pédagogique, animations auprès du grand public, des scolaires et des acteurs du territoire).

2. Une gestion mutualisée et singulière, reconnue au niveau national

La ville de Strasbourg assume le rôle de **gestionnaire unique de ses trois RNN**, une singularité en France pour une collectivité territoriale. Cela permet, outre la mutualisation des ressources associées et des économies d'échelle, une véritable cohérence de gestion sur les territoires concernés et une complémentarité et continuité dans la restauration écologique des milieux qui se succèdent le long du Rhin.

La gestion mise en place s'articule autour de **quatre piliers d'actions** :

- **la préservation active** : surveillance du territoire et police de l'environnement, éco-pâturage, restauration des milieux, et suivi du patrimoine naturel,
- **l'éducation et la sensibilisation** : deux postes d'animateurs nature dédiés à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), soutenus par une subvention spécifique du ministère de la Transition écologique depuis 2021,
- **l'ancrage territorial** : animation d'un *café des partenaires*, impliquant associations, scientifiques et riverains dans les décisions (ex. : concertation sur les zones réglementées en périphérie des RNN), aménagement et entretien des infrastructures d'accueil du public
- **la résilience climatique** : projets de restauration hydrologique (ex. : gestion des ouvrages au Rohrschollen pour limiter les inondations en aval).

3. Financements et budget prévisionnel 2026

Les budgets prévisionnels détaillés des trois réserves sont joints en annexe 1 à 3 de la délibération.

Le budget 2026 (1 627 635,86 €) illustre une **gouvernance partenariale** :

- **572 398 €** de subventions étatiques (DCO : 428 859 €; EEDD : 75 539 €; Fonds vert : 56 000,00 €; et subvention exceptionnelle de 12 000 € pour la gestion des ouvrages hydrauliques restaurant le fonctionnement alluvial au Rohrschollen),
- **275 902,72 €** de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (via le CTEC),
- **24 000,00 €** de la Région Grand Est (pour l'adaptation des ouvrages hydrauliques du Rohrschollen),
- **3 562,72 €** de l'Europe (projet Inter'Reg sur l'écopâturage),
- **46 536,72 €** de concessionnaires de réseaux pour la gestion des servitudes sous les lignes à haute tension de la RNN du Rohrschollen et des oléoducs de la RNN de la Robertsau / La Wantzenau,
- **706 209,70 €** de contribution volontaire de la Ville, couvrant par exemple :
 - un reste à charge d'un minimum de 20% des projets subventionnés,
 - la sécurisation des cheminements et la régulation des sangliers (responsabilité du propriétaire),
 - l'entretien et l'amélioration des infrastructures d'accueil du public,
 - le développement de l'ancrage territorial au travers d'actions pédagogiques et de sensibilisation du grand public et des acteurs du territoire,
 - le renforcement de la surveillance, des actions de police et de respect de la réglementation.

En effet, lors de sa candidature à la gestion des 3 RNN, la ville de Strasbourg s'est engagée à soutenir volontairement les missions de gestion, les opérations de sa responsabilité sur ses propriétés et diverses actions répondant à des politiques publiques complémentaires compatibles avec les objectifs de gestion fixés. Ce modèle permet de **dépasser les obligations légales** pour engager des projets ambitieux et d'aller plus loin en terme d'offres d'infrastructures pour l'accessibilité du public, de sensibilisation et de pédagogie, de développement de moyens de gestion innovants comme l'éco-pâturage, etc.

4. Plan d'action 2026

Les plans d'actions complets pour chaque site sont présentés en annexe 1 à 3 à la suite des budgets prévisionnels. En 2026, la gestion des trois réserves naturelles se conduit en continuité des plans de gestion et plans d'action des années passées.

Action prioritaire 2026 sur les 3 réserves

L'action prioritaire qui mobilisera l'équipe gestionnaire est l'élaboration des nouveaux plans de gestion qui seront proposés à l'État et aux commissions consultatives fin d'année. Les plans d'actions 2026 ont été validés par l'État après avis des comités consultatifs.¹

¹ Le **comité consultatif d'une réserve naturelle nationale** est une instance de concertation réunissant les principaux acteurs concernés par la gestion de la réserve. Il a pour mission d'émettre des **avis et recommandations** sur la gestion, la protection et la valorisation de la réserve.

Exemples d'autres actions marquantes pour chaque RNN en 2026 :

Réserve naturelle nationale	Réserve naturelle nationale	Réserve naturelle nationale
Robertsau-La Wantzenau	Rohrschollen	Neuhof-Illkirch
<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'un système de mesure et de suivi des niveaux d'eau, - Étude pour l'installation d'un système retenant les déchets flottants à l'entrée du Steingiessen, - Réouverture et gestion écologique des terrains occupés par les canalisations de pétrole, - Recherche et développement d'une nouvelle méthode de lutte contre la renouée du japon, espèce exotique envahissante, en lien avec l'université de Strasbourg, - Optimisation et test de nouvelles pratiques pour la régulation de l'espèce sanglier en lien avec le Lieutenant de louverterie et les services de l'État, - Enquête de perception des visiteurs sur la réserve naturelle, ses enjeux et les objectifs de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes techniques et environnementales pour le projet de réparation et d'optimisation des ouvrages de restauration du fonctionnement alluvial, - Mise à jour et formation à la procédure d'évacuation de crue en cas d'utilisation du site comme site de rétention de crue, - Installation d'un réseau de mesures des effets de la restauration de fonctionnement alluvial sur la nappe phréatique et les cours d'eau, - Mise en œuvre d'un nouveau plan de pâture du troupeau de vaches Highland plus adapté aux enjeux écologiques d'espèces patrimoniales et à la contrainte de rétention de crues. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux études relatives au devenir des ouvrages hydrauliques des anciens moulins de la Ganzau pour intégrer les objectifs de fonctionnement alluvial, - Installation de dispositifs et sauvetage d'amphibiens en traversée de la route de l'Oberjaegerhof avec l'école du Stockfeld, - Finalisation de l'inventaire de la fonge (champignons) par la société mycologique d'Alsace, - Finalisation de l'inventaire des syrphes et autres diptères polinisateurs en prévision d'une publication scientifique sur la diversité des insectes polinisateurs de la réserve, - Vernissage de l'exposition des étudiants de la Haute école des arts du Rhin.

Exemples d'actions communes aux 3 RNN déployées en 2026 :

- animation du *café des partenaires* et de groupes de travail thématiques pour l'élaboration des plans de gestion,
- animations auprès des scolaires et sorties extrascolaires (périscolaires et Centres Sociaux Culturels),
- formations aux enjeux et bonnes pratiques dans les réserves naturelles auprès des animateurs périscolaires et CSC,
- sorties grand public,
- sorties animées au bénéfice d'agents de la Ville et de l'Eurométropole - découverte des sites dans le cadre de journées de cohésion et lors des journées d'accueil des nouveaux agents de la collectivité,
- stands de sensibilisation lors d'évènements organisés sur le territoire ou dans les réserves naturelles,
- installation d'une exposition de valorisation des réserves naturelles dans le cadre des 100 ans du Port Autonome de Strasbourg,
- organisation de chantiers participatifs avec des associations et entreprises du territoire,
- sciences participatives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
après avis favorable des comités consultatifs
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

pour la Réserve naturelle nationale de l'Ile du Rohrschollen :

- *le plan d'action et budget 2026 (annexe 1),*

pour la Réserve naturelle nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch – Graffenstaden :

- *le plan d'action et budget 2026 (annexe 2),*

pour la Réserve naturelle nationale de la Robertsau – la Wantzenau :

- *le plan d'action et budget 2026 (annexe 3),*

autorise

- *la Maire, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions financières et l'ensemble des documents pour :*
 - *la mise en œuvre des actions pour la gestion des RNN du Rohrschollen, de Neuhof–Illkirch et de la Robertsau-La Wantzenau,*
 - *la mobilisation des différentes subventions dans ces réserves naturelles nationales, notamment du Fonds vert, avec une participation minimum de 20 % restant à la charge de la Ville,*
- *le service des Espaces Verts et de Nature à mettre en œuvre l'ensemble des opérations des plans d'actions présentées dans le cadre du budget approuvé par le comité consultatif de gestion.*

PROJET



Réserve Naturelle Nationale de L'ILE DU ROHRSCHOLLEN



Budget prévisionnel Exercice 2026

BUDGET PREVISIONNEL 2026

(exercice comptable du 01/01/2026 au 31/12/2026)

ORGANISME GESTIONNAIRE

Ville de Strasbourg :

Service des Espaces Verts et de Nature
1, parc de l'Etoile
67 076 STRASBOURG cedex

Strasbourg.eu

Conservatrice :

Anne VILLAUMÉ
☎ 03 68 98 50 00 - Poste : 80175
📠 07 86 55 63 90

INFORMATIONS PREALABLES

En continuité du plan de gestion 2018-2022, le gestionnaire propose un plan d'action 2025 ambitieux dont la réalisation globale nécessite un financement complémentaire à la subvention annuelle de l'Etat pour la gestion et la mission d'éducation à la nature. La ville de Strasbourg s'est engagée à contribuer chaque année au budget de la réserve naturelle en renforçant les missions de gestion, mais également en tant que propriétaire forestier (régulation du sanglier, gestion sécuritaire des lisières et chemins, aménagements d'accueil du public) et en tant que collectivité portant des politiques publiques volontaires. L'Agence de l'eau Rhin Meuse est également contributrice au budget de la réserve naturelle dans le cadre du Contrat de territoire eau et climat (CTEC). Enfin, des outils financiers complémentaires comme le Fonds vert seront mobilisés pour permettre le bouclage du budget.

Dans l'attente du prochain plan de gestion, les actions ont été adaptées pour intégrer les moyens humains et frais annexes alloués aux nouvelles missions (EEDD, ancrage territorial et fonctionnalité alluviale), répondre aux objectifs à long terme de la réserve, mais également afficher une meilleure cohérence entre les 3 réserves naturelles gérées.

Ce document présente donc un budget prévisionnel permettant de réaliser les actions prioritaires sur la base d'un plan de financement prévisionnel réaliste à date d'édition du document. Ce prévisionnel a vocation à évoluer au gré de l'obtention des financements, de la réalité des ressources disponibles en 2025 et des aléas de gestion.

La convention de financement entre l'Etat et la ville de Strasbourg précise qu'au moins 14% de la subvention de gestion doit permettre de financer des actions d'études et travaux. Le présent document présente donc une sous-partie pour les actions **CS, CI, IP et EI** (Typologie des opérations MEDDTL/DEB 2011) ainsi qu'une sous-partie pour les autres actions.

Le détail du coût prévisionnel des actions prévues par le BUDGET est présenté en ANNEXE 1.

BUDGET Global

DEPENSES

Missions de gestion de la RNN	
Frais de personnel	255 895,99 €
Etudes et travaux : actions CS - CI - IP - EI	172 943,82 €
Autres actions : actions SP - MS - PR - PA - CC	82 952,17 €
Frais annexes (par opération)	242 583,33 €
Etudes et travaux : actions CS - CI - IP - EI	200 460,00 €
Autres actions : actions SP - MS - PR - PA - CC	42 123,33 €
Total dépenses BG	498 479,32 €

RECETTES

Missions de gestion de la RNN	
Etat	145 114,80 €
Subvention annuelle de gestion	100 407,00 €
Subvention animation EEDD	15 107,80 €
Subvention annuelle "Redynamiser la fonctionnalité alluviale"	12 000,00 €
Fonds vert*	17 600,00 €
Ville de Strasbourg	169 774,99 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	150 026,81 €
Région Grand Est	24 000,00 €
Europe	3 562,72 €
RTE	6 000,00 €
Total recettes BG	498 479,32 €

* Selon les modalités de financement 2025

PROJET

BUDGET - Etudes & Travaux

DEPENSES		RECETTES	
Etudes & Travaux (opérations CS, CI, IP et EI)		Etudes & Travaux (opérations CS, CI, IP et EI)	
Frais de personnel	172 943,82 €	Etat	61 879,90 €
Conservateur / chef de projet	39 750,48 €	Subvention annuelle de gestion (min 14%)	53 213,24 €
Technicien espaces naturels	58 784,88 €	Subvention annuelle "Redynamiser la fonctionnalité alluviale" (EI.01)	6 000,00 €
Agent technique	66 420,48 €	Fonds vert* (CI.15 - CI.16 - EI.33)	2 666,67 €
Conducteur	7 987,98 €	Dont	
Stagiaire		CS Connaissance et suivis du patrimoine naturel	14 764,92 €
		CI Création et maintenance des infrastructures d'Accueil du Public	2 870,52 €
		IP Interventions sur le patrimoine naturel	18 173,04 €
		EI Prestations de conseils, études et ingénierie	20 071,42 €
Frais annexes	200 460,00 €	Ville de Strasbourg	128 536,67 €
EI.04 Conception / optimisation des projets de restauration de la fonctionnalité	120 000,00 €	CS Connaissance et suivis du patrimoine naturel	1 885,15 €
EI.01 Construction / suivi / traitement des indicateurs abiotiques (hydro, hydrog)	36 666,67 €	CI Création et maintenance des infrastructures d'Accueil du Public	29 914,17 €
IP.19 Gestion et restauration des milieux ouverts	0,00 €	IP Interventions sur le patrimoine naturel	66 820,25 €
IP.19b Gestion des milieux ouverts par pâturage des Highland	4 750,00 €	EI Prestations de conseils, études et ingénierie	29 917,09 €
CS.26 Engager des inventaires complémentaires	2 000,00 €	Agence de l'eau Rhin-Meuse	149 424,53 €
CI.09 Installation et entretien des infrastructures d'accueil du public	1 166,67 €	EI.31 Révision et mise en œuvre de la procédure de sécurisation "inondation" de l'île du Rohrschollen	0,00 €
EI.25 Inventaire des arbres à risque	1 200,00 €	EI.04 Conception / optimisation des projets de restauration de la fonctionnalité	116 477,52 €
CI.16 Redéploiement et installation du parc d'éco-compteurs	0,00 €	EI.01 Construction / suivi / traitement des indicateurs abiotiques (hydro, hydrogéol, morpho, sédiment)	32 947,01 €
CS.39 Suivi de la fréquentation et maintenance des écompteurs	693,33 €	Autres financeurs	33 562,72 €
IP.15 Réaliser les travaux de gestion des servitudes et concessions	18 600,00 €	Région Grand Est	24 000,00 €
CI.10 Ramassage des déchets et dépôts sauvages	500,00 €	Europe	3 562,72 €
EI.33 Elaboration des nouveaux plan de gestion	3 333,33 €	RTE	6 000,00 €
CI.Gestion Prestations logistiques de missions de gestion	2 150,00 €		
IP.00 Frais de déplacements - études et travaux	9 400,00 €		
Total dépenses Etudes et travaux	373 403,82 €	Total recettes Etudes et travaux	373 403,82 €

* Selon les modalités de financement 2025

BUDGET - Autres actions

DEPENSES		RECETTES	
Autres actions (opérations SP, MS, PA)		Autres actions (opérations SP, MS, PA)	
Frais de personnel	82 952,17 €	Etat	83 234,90 €
Conservateur / chef de projet	24 091,20 €	Subvention annuelle de gestion (min 14%)	47 193,77 €
Technicien espaces naturels	53 218,13 €	Subvention annuelle "Redynamiser la fonctionnalité alluviale" (MS.02)	6 000,00 €
Agent technique	3 360,56 €	Fonds vert*	14 933,33 €
Conducteur	2 282,28 €	Suvention EEDD 2026* (PA.10)	15 107,80 €
Frais annexes	42 123,33 €	Dont	
MS.02 Maintenance des ouvrages et des réseaux de surveillance (limin, piézo, vid)	3 500,00 €	SP Surveillance du territoire et Police de l'Environnement	6 167,02 €
PA.10 Animation de la réserve naturelle dans le cadre de la politique EEDD de l'E	1 370,00 €	MS Management et soutien	38 544,25 €
PA.13 Déploiement de l'ancrage dans les RNN	18 666,67 €	PA Prestations d'accueil et d'animation	32 523,63 €
SP.08 Tournées de surveillance et de sensibilisation	2 000,00 €	Ville de Strasbourg	41 238,32 €
MS.39 Utilisation, renouvellement, entretien des équipements et matériels	6 500,00 €	SP Surveillance du territoire et Police de l'Environnement	6 167,02 €
MS.42 Gestion des ressources humaines et formation permanente du personnel (2 220,00 €	MS Management et soutien	15 287,39 €
MS.19 Collaboration avec les acteurs socio-économiques, institutionnels et associ	2 666,67 €	PA Prestations d'accueil et d'animation	19 783,91 €
MS.00 Frais de déplacements - autres actions	5 100,00 €	Agence de l'eau Rhin-Meuse	602,28 €
PA.08 Organisation et encadrement d'activités participatives	100,00 €	PA.15 Actions de valorisation et de vulgarisation	602,28 €
		MS.03 Mise en œuvre des actions de restauration (submersion écologique, maint	0,00 €
Total dépenses Autres actions	125 075,50 €	Total recettes Autres actions	125 075,50 €

* Selon les modalités de financement 2025

		PREVISIONNELS - 2026							Précision sur le contenu des actions			BUDGETS								
CODE	INTITULE	TEMPS MAIN D'ŒUVRE					COÛTS DE GESTION			ETAT subv. Annuelle 100 407,00	ETAT subv. Fonct.	ETAT Fonds verts	AERM	VDS	EUROPE	REGION GRAND EST	RTE	TOTAL BUDGETS		
		Cadre A	Cadre B	Cadre C	Cond.	Stagiaire (non rémunéré)	TOT	MdO Régie	Annexe										TOT	
OLT 1	Redynamiser la fonctionnalité alluviale rhénane	115	102	12	6	30	265	61 997,88	160 166,67	222 164,55										
OO	Disposer des moyens nécessaires à la maintenance et à la mise en œuvre de la prise d'eau	6	53	12	6	0	77	18 262,79	3 500,00	21 762,79										
EI.31	Révision et mise en œuvre de la procédure de sécurisation "inondation" de l'île du Rohrschollen	6	33	12	0	0	51	11 527,11	0,00	11 527,11	Mise à jour procédure évacuation Rohrschollen	0,00		0,00	0,00	11 527,11	0,00	0,00	0,00	11 527,11
MS.02	Maintenance des ouvrages et des réseaux de surveillance (limin, piézo, vidéo...)	0	20	0	6	0	26	6 735,68	3 500,00	10 235,68	maintenance barrière et treuil levage	0,00	6 000,00	0,00	0,00	4 235,68	0,00	0,00	0,00	10 235,68
MS.03	Mise en œuvre des actions de restauration (submersion écologique, maintien étiage, dynamique hydro/hydrogéologique/sédimentaire)	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	adaptation ouvrage restitution	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OO	Suivi de l'OLT redynamiser la fonctionnalité alluviale	0	8	0	0	0	8	1 781,36	0,00	1 781,36										
CS.01	Suivi de la végétation aquatique et rivulaire	0	3	0	0	0	3	668,01	0,00	668,01	Etat zéro projet de restauration - suivi végétation rivulaire et aquatique	668,01		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	668,01
CS.03	Suivi de l'intégrité des cortèges faunistiques alluviaux (Observatoire)	0	5	0	0	0	5	1 113,35	0,00	1 113,35	Etat zéro projet de restauration - suivi odonates	1 113,35		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 113,35
OO	Accompagner l'évolution des usages de l'eau et du milieu aquatique	3	4	0	0	0	7	1 794,10	0,00	1 794,10										0,00
PA.15	Actions de valorisation et de vulgarisation	3	4	0	0	0	7	1 794,10	0,00	1 794,10	Accompagnement projet de restauration	595,91		0,00	602,28	595,91	0,00	0,00	0,00	1 794,10
OO	Engager le projet de restauration de la fonctionnalité alluviale	89	23	0	0	0	112	31 922,87	120 000,00	151 922,87										
EI.04	Conception / optimisation des projets de restauration de la fonctionnalité	87	21	0	0	0	108	30 875,25	120 000,00	150 875,25	MOE projet de restauration	5 198,87		0,00	116 477,52	5 198,87	0,00	24 000,00	0,00	150 875,25
IP.12	Gestion et restauration de mares	2	2	0	0	0	4	1 047,62	0,00	1 047,62	Etude préalable mare	523,81		0,00	0,00	523,81	0,00	0,00	0,00	1 047,62
OO	Suivi de l'OLT restaurer la fonctionnalité alluviale	17	14	0	0	30	61	8 236,76	36 666,67	44 903,43										
CS.02	Suivi des espèces rhénanes en voie de recolonisation	0	3	0	0	0	3	668,01	0,00	668,01	Etat zéro projet de restauration	668,01		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	668,01
CS.27	Suivi de la faune piscicole	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Définition des besoins	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EI.01	Construction / suivi / traitement des indicateurs abiotiques (hydro, hydrogéol, morpho, sédiment)	17	11	0	0	30	58	7 568,75	36 666,67	44 235,42	Déploiement d'un réseau de mesure	0,00	6 000,00	0,00	32 947,01	5 288,40	0,00	0,00	0,00	44 235,42
OLT 2	Vers la libre évolution d'une forêt sub-naturelle	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00										
OO	Préserver les espèces typiques rhénanes	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00										
CS.29	Suivi vigne sauvage	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Suivi vigne sauvage	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
OLT 3	Maintenir un bon état de conservation des milieux ouverts rhénans	1	80	194	10	0	285	60 268,46	4 750,00	65 018,46										
OO	Maintenir et/ou restaurer des milieux ouverts	1	59	188	10	0	258	54 406,31	4 750,00	59 156,31										
EI.17	Elaboration et suivi des protocoles de gestion adaptés à chaque habitat ouvert	1	14	2	0	0	17	3 813,88	0,00	3 813,88	Définition et suivi de la gestion	1 906,94		0,00	0,00	1 906,94	0,00	0,00	0,00	3 813,88
EI.27	INTERREG Biodiv/pâturation	0	20	0	0	0	20	4 453,40	0,00	4 453,40	Participation aux groupes de travail	0,00		0,00	890,68	3 562,72	0,00	0,00	0,00	4 453,40
IP.19	Gestion et restauration des milieux ouverts	0	12	90	10	0	112	24 267,04	0,00	24 267,04	Fauche prairie nord et layons sud	12 133,52		0,00	0,00	12 133,52	0,00	0,00	0,00	24 267,04
IP.19b	Gestion des milieux ouverts par pâturation des Highland	0	11	90	0	0	101	20 240,57	4 750,00	24 990,57	Ecopâturage layons sud	0,00		0,00	0,00	24 990,57	0,00	0,00	0,00	24 990,57
IP.20	Intervention de lutte contre les EEE	0	2	6	0	0	8	1 631,42	0,00	1 631,42	Arrachage Renouée, cerclage érables negundo	815,71		0,00	0,00	815,71	0,00	0,00	0,00	1 631,42
OO	Suivi de l'OLT conservation des milieux ouverts	0	21	6	0	0	27	5 862,15	0,00	5 862,15										
CS.31	Suivi de la végétation prairiale	0	12	5	0	0	17	3 660,44	0,00	3 660,44	Finalisation du bilan	3 660,44		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 660,44
CS.32	Suivi des lépidoptères et orthoptères	0	5	0	0	0	5	1 113,35	0,00	1 113,35	Inventaire suite suivi flore en 2024	1 113,35		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 113,35
CS.33	Suivi et cartographie des grandes unités de végétation	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34	Cartographie des grandes unités de végétation	445,34		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445,34
CS.38	Suivi de la flore patrimoniale	0	2	1	0	0	3	643,02	0,00	643,02	Suivi flore patrimoniale	643,02		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	643,02
OLT 4	Actualiser en continu les connaissances naturalistes	1	22	2	0	0	25	5 595,24	2 000,00	7 595,24										
OO	Connaitre l'évolution des communautés animales et végétales	0	15	0	0	0	15	3 340,05	2 000,00	5 340,05										
CS.08	Comptage des oiseaux d'eau (Wetlands)	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34	Suivi annuel selon protocole national	445,34		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445,34
CS.24	Veille sur l'avifaune nicheuse patrimoniale	0	1	0	0	0	1	222,67	0,00	222,67	Veille avifaune nicheuse patrimoniale	222,67		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	222,67
CS.26	Engager des inventaires complémentaires	0	0	0	0	0	0	0,00	2 000,00	2 000,00										
CS.36	Inventaire mycologique	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Inventaire mycologique	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
CS.37	Suivi des oiseaux nicheurs communs (STOC)	0	6	0	0	0	6	1 336,02	0,00	1 336,02	Suivi oiseaux nicheurs communs	1 336,02		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 336,02
CS.40	Suivi des chiroptères	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34	Suivi chiroptères	445,34		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445,34
CS.44	Suivi des populations de reptiles	0	4	0	0	0	4	890,68	0,00	890,68	Suivi reptiles simplifié	890,68		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	890,68
OO	Connaitre les taxons méconnus	0	3	0	0	0	3	668,01	0,00	668,01										
CS.25	Actualisation des listes d'espèces	0	3	0	0	0	3	668,01	0,00	668,01	Actualisation listes d'espèces	668,01		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	668,01
OO	Disposer d'un outil de veille sur les EEE	1	4	2	0	0	7	1 587,18	0,00	1 587,18										
CS.34	Suivi et veille sur les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34	Suivi placettes prioritaires	445,34		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445,34
IP.08	Suivi de la dynamique des populations du Sanglier	1	2	2	0	0	5	1 141,84	0,00	1 141,84	Suivi dynamique population sanglier	0,00		0,00	0,00	1 141,84	0,00	0,00	0,00	1 141,84
OLT 5	Améliorer l'appropriation et l'intégration de la réserve dans son territoire	51	190	128	11	0	380	87 152,66	44 296,67	131 449,33										
OO	Accueillir le public en toute sécurité	6	37	88	6	0	137	29 723,75	2 366,67	32 090,42										
CI.06	Entretien des voies & chemins (dont élagage route)	1	7	30	3	0	41	8 931,37	0,00	8 931,37	Entretien cheminements (dont élagage)	0,00		0,00	0,00	8 931,37	0,00	0,00	0,00	8 931,37
CI.07	Coupes de sécurité	0	8	45	3	0	56	11 818,10	0,00	11 818,10	Sécurisation des cheminements	0,00		0,00	0,00	11 818,10	0,00	0,00	0,00	11 818,10
CI.08	Entretien courant des ouvrages d'art	0	3	10	0	0	13	2 644,81	0,00	2 644,81	Entretien ouvrages d'art (veille état + végétation aux abords)	0,00		0,00	0,00	2 644,81	0,00	0,00	0,00	2 644,81
CI.09	Installation et entretien des infrastructures d'accueil du public	0	10	1	0	0	11	2 424,38	1 166,67	3 591,05	Entretien des infrastructures existantes	1 795,52		0,00	0,00	1 795,52	0,00	0,00	0,00	3 591,05
CI.15	Conception et développement des infrastructures d'accueil du Public	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Mise à jour signalétique obsolète	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
EI.15	Compléter la BDD chemins et sentiers	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Inventaire et mise à jour BD cheminements	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
EI.23	Définition d'un protocole de gestion des voies et cheminements	5	4	1	0	0	10	2 594,06	0,00	2 594,06	Définition des besoins selon usage	0,00		0,00	0,00	2 594,06	0,00	0,00	0,00	2 594,06
EI.25	Inventaire des arbres à risque	0	5	1	0	0	6	1 311,03	1 200,00	2 511,03	Inventaire externalisé sécurisation	0,00		0,00	0,00	2 511,03	0,00	0,00	0,00	2 511,03
EI.32	Inventaire et mise à jour de la base de données des infrastructures d'accueil du Public	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Inventaire et mise à jour BD infrastructures d'accueil	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
OO	Connaitre et gérer la fréquentation et les usages	3	5	0	0	0	8	2 016,77	693,33	2 710,10										
CI.16	Redéploiement et installation du parc d'éco-compteurs	2	1	0	0	0	3	824,95	0,00	824,95	Définition des besoins et redéploiement du parc d'éco-compteurs	0,00		0,00	0,00	824,95	0,00			

OO	Faire évoluer les pratiques	3	37	0	0	0	40	9 142,21	2 000,00	11 142,21										
MS.06	Définition d'un protocole de gestion des servitudes et concessions et suivi des travaux	1	7	0	0	0	8	1 859,83	0,00	1 859,83	Suivi interventions concessionnaires	0,00		0,00	0,00	1 859,83	0,00	0,00	0,00	1 859,83
SP.08	Tournées de surveillance et de sensibilisation	2	30	0	0	0	32	7 282,38	2 000,00	9 282,38	Tournées de surveillance et sensibilisation	4 641,19		0,00	0,00	4 641,19	0,00	0,00	0,00	9 282,38
OO	Faire respecter la réglementation	2	11	0	0	0	13	3 051,65	0,00	3 051,65										
SP.09	Travail d'enquête et rapports de police	0	10	0	0	0	10	2 226,70	0,00	2 226,70	Investigations et rapports	1 113,35		0,00	0,00	1 113,35	0,00	0,00	0,00	2 226,70
SP.11	Mise en place d'une politique pénale	2	1	0	0	0	3	824,95	0,00	824,95	Elaboration politique pénale en lien avec le Parquet, veille juridique	412,48		0,00	0,00	412,48	0,00	0,00	0,00	824,95
OO	Favoriser l'implication d'acteurs du territoire et partenaires	4	16	35	5	0	60	13 587,98	18 700,00	32 287,98										
IP.15	Réaliser les travaux de gestion des servitudes et concessions	1	8	30	5	0	44	9 914,80	18 600,00	28 514,80	Coupe des ligneux sous les lignes HT	0,00		0,00	0,00	22 514,80	0,00	0,00	6 000,00	28 514,80
PA.08	Organisation et encadrement d'activités participatives	3	8	5	0	0	16	3 673,18	100,00	3 773,18	Organisation chantiers participatifs	1 886,59		0,00	0,00	1 886,59	0,00	0,00	0,00	3 773,18
OO	Réviser le plan de circulation actuel	0	2	5	0	0	7	1 433,74	0,00	1 433,74										
Cl.02	Aménagement et entretien des zones de stationnement dans et aux abords de la réserve	0	2	5	0	0	7	1 433,74	0,00	1 433,74	Gestion de la végétation aux abords des parkings	0,00		0,00	0,00	1 433,74	0,00	0,00	0,00	1 433,74
OO	S'assurer de la propreté de la réserve naturelle	0	4	0	0	0	4	890,68	500,00	1 390,68										
Cl.10	Ramassage des déchets et dépôts sauvages	0	4	0	0	0	4	890,68	500,00	1 390,68	Ramassage déchets et dépôts sauvages	0,00		0,00	0,00	1 390,68	0,00	0,00	0,00	1 390,68
OLT 6	Assurer le bon fonctionnement de la réserve	44	109	17	0	0	170	40 881,75	31 370,00	72 251,75										
OO	Animer les instances de gouvernance de la réserve	4	11	0	0	0	15	3 653,93	0,00	3 653,93										
MS.24	Organisation et participation aux instances consultatives (Comités consultatifs, CSRPN...)	4	11	0	0	0	15	3 653,93	0,00	3 653,93	Préparation et participation instances consultatives	3 653,93		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 653,93
OO	Archiver de manière durable la connaissance acquise sur la réserve	0	6	0	0	0	6	1 336,02	0,00	1 336,02										
MS.35	Compléter les bases de données naturalistes (SERENA, ODONAT...)	0	6	0	0	0	6	1 336,02	0,00	1 336,02	Renseignement BD naturalistes	668,01		0,00	0,00	668,01	0,00	0,00	0,00	1 336,02
OO	Assurer la gestion administrative et financière de la réserve	17	27	6	0	0	50	12 317,55	8 720,00	21 037,55										
MS.39	Utilisation, renouvellement, entretien des équipements et matériels	0	7	3	0	0	10	2 151,73	6 500,00	8 651,73	Entretien et remplacement matériel	8 651,73		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 651,73
MS.40	Gestion administrative et financière (secrétariat, documentation, classement, suivi financier, carnet de bord...)	3	9	0	0	0	12	2 907,45	0,00	2 907,45	Gestion administrative et financière	2 907,45		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 907,45
MS.42	Gestion des ressources humaines et formation permanente du personnel (AFB...)	3	11	3	0	0	17	3 945,83	2 220,00	6 165,83	Gestion RH et formations	6 165,83		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 165,83
MS.47	Coordination générale de la RNN par le conservateur	11	0	0	0	0	11	3 312,54	0,00	3 312,54	Coordination générale conservateur	3 312,54		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 312,54
OO	Assurer le relais entre les équipes de terrain et l'équipe de gestion	3	9	3	0	0	15	3 500,49	0,00	3 500,49										
MS.26	Réunions d'équipe	3	9	3	0	0	15	3 500,49	0,00	3 500,49	Réunions de coordination des équipes	1 750,25		0,00	0,00	1 750,25	0,00	0,00	0,00	3 500,49
OO	Collaborer avec les partenaires de la réserve et participer aux réseaux d'acteurs	9	21	0	0	0	30	7 386,33	2 666,67	10 053,00										
MS.19	Collaboration avec les acteurs socio-économiques, institutionnels et associatifs	6	12	0	0	0	18	4 478,88	2 666,67	7 145,55	Collaboration avec les acteurs du territoire	3 572,77		0,00	0,00	3 572,77	0,00	0,00	0,00	7 145,55
MS.30	Participation au réseau « Réserves Naturelles de France (RNF) et autres instances de protection de la nature (N2000, CBA, SAGE, APB ...)	3	9	0	0	0	12	2 907,45	0,00	2 907,45	Participation réseau RNF	1 453,73		0,00	0,00	1 453,73	0,00	0,00	0,00	2 907,45
OO	Doter la réserve d'un plan de gestion évolutif	11	35	8	0	0	54	12 687,43	3 333,33	16 020,76										
EI.33	Elaboration des nouveaux plan de gestion	8	28	5	0	0	41	9 632,28	3 333,33	12 965,61	Révision PG	10 298,95		2 666,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 965,61
MS.32	Evaluation annuelle du plan de travail (rapport d'activités)	3	7	3	0	0	13	3 055,15	0,00	3 055,15	Bilan annuel des actions de gestion	3 055,15		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 055,15
OO	S'entourer de partenaires scientifiques spécialisés dans les activités d'inventaire et de gestion des sites	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00										
MS.43	Création / maintien / renforcement des relations partenariales internes et externes	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Partenariats milieux alluviaux	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OO	Adopter une logistique efficace	0	0	0	0	0	0	0,00	16 650,00	16 650,00										
Cl.Gestion	Prestations logistiques de missions de gestion	0	0	0	0	0	0	0,00	2 150,00	2 150,00	Prestations logistiques (location, ...)	1 075,00		0,00	0,00	1 075,00	0,00	0,00	0,00	2 150,00
IP.00	Frais de déplacements - études et travaux	0	0	0	0	0	0	0,00	9 400,00	9 400,00	Frais véhicules - études et travaux	4 700,00		0,00	0,00	4 700,00	0,00	0,00	0,00	9 400,00
MS.00	Frais de déplacements - autres actions	0	0	0	0	0	0	0,00	5 100,00	5 100,00	Frais véhicules - autres actions	3 352,87		0,00	0,00	1 747,13	0,00	0,00	0,00	5 100,00
TOTAL GLOBAL		212	503	353	27	30	1125	255 895,99	242 583,33	498 479,32		100 407,00	12 000,00	17 600,00	150 026,81	169 774,99	3 562,72	24 000,00	6 000,00	498 479,32

PROJET



Strasbourg.eu
eurométropole

VILLE DE STRASBOURG

Service Espaces verts et de nature
1 Parc de l'Etoile
67 076 Strasbourg Cedex

Téléphone :

03 88 60 90 90

Télexcopie :

03 88 43 67 48

Mél :

EspacesVertsEtDeNature-EspacesNaturels@strasbourg.eu

Site internet :

www.rn-rohrschollen.strasbourg.eu



Réserve Naturelle du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch- Graffenstaden



Budget prévisionnel Exercice 2026





BUDGET PREVISIONNEL 2026

(exercice comptable du 01/01/2026 au 31/12/2026)

ORGANISME GESTIONNAIRE

Ville de Strasbourg :

Service des Espaces Verts et de Nature
1, parc de l'Etoile
67 076 STRASBOURG cedex



Conservatrice :

Anne VILLAUMÉ
☎ 03 68 98 50 00 - Poste : 80175
📠 07 86 55 63 90

INFORMATIONS PREALABLES

En continuité du plan de gestion 2018-2022, le gestionnaire propose un plan d'action 2026 dont la réalisation globale nécessite un financement complémentaire à la subvention annuelle de l'Etat pour la gestion et la mission d'éducation à la nature. La ville de Strasbourg s'est engagée à contribuer chaque année au budget de la réserve naturelle en renforçant les missions de gestion, mais également en tant que propriétaire forestier (régulation du sanglier, gestion sécuritaire des lisières et chemins, aménagements d'accueil du public) et en tant que collectivité portant des politiques publiques volontaires. L'Agence de l'eau Rhin Meuse est également contributrice au budget de la réserve naturelle dans le cadre du Contrat de territoire eau et climat (CTEC). Enfin, des outils financiers complémentaires comme le Fonds vert seront mobilisés pour permettre le bouclage du budget.

Dans l'attente du prochain plan de gestion, les actions ont été adaptées pour intégrer les moyens humains et frais annexes alloués aux nouvelles missions (EEDD, ancrage territorial et fonctionnalité alluviale), répondre aux objectifs à long terme de la réserve, mais également afficher une meilleure cohérence entre les 3 réserves naturelles gérées.

Ce document présente donc un budget prévisionnel permettant de réaliser les actions prioritaires sur la base d'un plan de financement prévisionnel réaliste à date d'édition du document. Ce prévisionnel a vocation à évoluer au gré de l'obtention des financements, de la réalité des ressources disponibles en 2026 et des aléas de gestion.

La convention de financement entre l'Etat et la ville de Strasbourg précise qu'au moins 14% de la subvention de gestion doit permettre de financer des actions d'études et travaux. Le présent document présente donc une sous-partie pour les actions **CS, CI, IP** et **EI** (Typologie des opérations MEDDTL/DEB 2011) ainsi qu'une sous-partie pour les autres actions.

Le détail du coût prévisionnel des actions prévues par le BUDGET est présenté en ANNEXE 1.

BUDGET Global

DEPENSES

RECETTES

Missions de gestion de la RNN		Missions de gestion de la RNN	
Frais de personnel	333 327,40 €	Etat	224 364,60 €
Etudes et travaux : actions CS - CI - IP - EI	208 672,87 €	Subvention annuelle de gestion	174 949,00 €
Autres actions : actions SP - MS - PR - PA - CC	124 654,53 €	Subvention animation EEDD	30 215,60 €
		Fonds vert*	19 200,00 €
Frais annexes (par opération)	220 683,33 €	Ville de Strasbourg	273 471,76 €
Etudes et travaux : actions CS - CI - IP - EI	176 890,00 €	Agence de l'eau Rhin-Meuse	56 174,37 €
Autres actions : actions SP - MS - PR - PA - CC	43 793,33 €		
Total dépenses BG	554 010,73 €	Total recettes BG	554 010,73 €

* Selon les modalités de financement 2025

PROJET

BUDGET - Etudes & Travaux

DEPENSES

Etudes & Travaux (opérations CS, CI, IP et EI)	
Frais de personnel	208 672,87 €
Conservateur / chef de projet	33 727,68 €
Technicien espaces naturels	83 946,59 €
Agent technique	82 630,24 €
Conducteur	8 368,36 €
Stagiaire	0,00 €
Frais annexes	176 890,00 €
EI.04 Conception / Optimisation des projets de restauration	20 000,00 €
EI.01 Construction / suivi / traitement des indicateurs biotiques et abiotiques (h)	36 666,67 €
IP.08 Application du protocole de régulation du Sanglier et suivi de la dynamique	10 170,00 €
CS.26 Engager des inventaires complémentaires	4 000,00 €
CS.36 Inventaire mycologique	1 500,00 €
CI.09 Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil du Public	2 866,67 €
CI.06 Entretien des chemins	15 000,00 €
EI.25 Inventaire des arbres à risque	9 000,00 €
CS.39 Suivi de la fréquentation et maintenance des écompteurs	1 053,33 €
CI.15 Conception et installation des infrastructures d'accueil du Public	50 000,00 €
CI.10 Ramassage des déchets et dépôts sauvages	11 500,00 €
EI.33 Elaboration du nouveau plan de gestion	3 333,33 €
CI.Accueil Prestations logistiques de missions d'accueil	1 350,00 €
CI.Gestion Prestations logistiques de missions de gestion	1 150,00 €
IP.00 Frais de déplacements - études et travaux	9 300,00 €
Total dépenses BET	385 562,87 €

RECETTES

Etudes & Travaux (opérations CS, CI, IP et EI)	
Etat	119 608,01 €
Subvention annuelle de gestion (min 14%)	116 941,34 €
Fonds vert* (CI.15 - CI.16 - EI.33)	2 666,67 €
Dont	
CS Connaissance et suivis du patrimoine naturel	20 061,89 €
CI Création et maintenance des infrastructures d'Accueil du Public	40 207,50 €
IP Interventions sur le patrimoine naturel	19 634,59 €
EI Prestations de conseils, études et ingénierie	39 704,04 €
Ville de Strasbourg	210 262,31 €
CS Connaissance et suivis du patrimoine naturel	4 255,55 €
CI Création et maintenance des infrastructures d'Accueil du Public	118 074,67 €
IP Interventions sur le patrimoine naturel	60 022,33 €
EI Prestations de conseils, études et ingénierie	27 909,76 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	55 692,55 €
EI.04 Conception / Optimisation des projets de restauration	24 431,92 €
EI.01 Construction / suivi / traitement des indicateurs biotiques et abiotiques (hydro, hydrogéol, morpho, sédiment)	31 260,63 €
Total recettes BET	385 562,87 €

* Selon les modalités de financement 2025

BUDGET - Autres actions

DEPENSES

Autres actions (opérations SP, MS, PA)	
Frais de personnel	124 654,53 €
Conservateur / chef de projet	40 051,62 €
Technicien espaces naturels	79 493,19 €
Agent technique	4 348,96 €
Conducteur	760,76 €
Frais annexes	43 793,33 €
PA.08 Organisation et encadrement d'activités participatives	200,00 €
PA.13 Déploiement de l'ancrage dans les RNN	20 666,67 €
PA.10 Animations réserves naturelles EEDD	2 740,00 €
MS.39 Renouvellement, entretien et utilisation des équipements et matériels	6 500,00 €
MS.42 Gestion des ressources humaines et formation permanente du personnel	2 220,00 €
MS.19 Collaboration avec les acteurs socio-économiques, institutionnels et associ	2 666,67 €
SP.08 Tournées de surveillance et de sensibilisation	2 000,00 €
MS.00 Frais de déplacements - autres actions	6 800,00 €
Total dépenses BAA	168 447,86 €

RECETTES

Autres actions (opérations SP, MS, PA)	
Etat	104 756,59 €
Subvention annuelle de gestion (min 14%)	58 007,66 €
Fonds vert* (PA.13)	16 533,33 €
Suvention EEDD 2026* (PA.10)	30 215,60 €
Dont	
SP Surveillance du territoire et Police de l'Environnement	12 876,62 €
MS Management et soutien	40 672,11 €
PA Prestations d'accueil et d'animation	4 458,93 €
Ville de Strasbourg	63 209,45 €
SP Surveillance du territoire et Police de l'Environnement	12 876,62 €
MS Management et soutien	28 314,68 €
PA Prestations d'accueil et d'animation	22 018,15 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	481,82 €
PA.15 Actions de valorisation et de vulgarisation [fonct. Alluviale]	481,82 €
Total recettes BAA	168 447,86 €

* Selon les modalités de financement 2025

		PREVISIONNELS - 2026										BUDGETS							
CODE	INTITULE	TEMPS MAIN D'ŒUVRE					COÛTS DE GESTION			Pilote	Priorité	Précision sur le contenu des actions	ETAT subv. Annuelle 174 949,00	ETAT subv. EEDD 30 215,60	ETAT Fonds verts	AERM	VDS	TOTAL BUDGETS	
		Cadre A	Cadre B	Cadre C	Cond.	Stagiaire (non rémunéré)	TOT	MdO Régie	Annexe										TOT
OLT 1	Restaurer la fonctionnalité alluviale rhénane	54	42	0	0	30	126	25 613,70	56 666,67	82 280,37									
OO	Disposer des moyens nécessaires à la maintenance et à la mise en œuvre de la prise d'eau	0	5	0	0	0	5	1 113,35	0,00	1 113,35									
MS.02	Maintenance des ouvrages et des réseaux de surveillance (limni, piézo, vidéo...)	0	5	0	0	0	5	1 113,35	0,00	1 113,35	DES	1	Suivi piézométrique	556,68	0,00	0,00	0,00	556,68	1113,35
OO	Accompagner l'évolution des usages de l'eau et du milieu aquatique	5	4	0	0	0	9	2 396,38	0,00	2 396,38									
PA.15	Actions de valorisation et de vulgarisation [fonct. Alluviale]	5	4	0	0	0	9	2 396,38	0,00	2 396,38	DES	2	Communication partenaires	957,28	0,00	0,00	481,82	957,28	2396,38
OO	Engager le projet de restauration de la fonctionnalité alluviale	39	21	0	0	0	60	16 420,53	20 000,00	36 420,53									
EI.04	Conception / Optimisation des projets de restauration	39	21	0	0	0	60	16 420,53	20 000,00	36 420,53	DES	1	Etudes complémentaires potentielles	5994,31	0,00	0,00	24431,92	5994,31	36420,53
MS.03	Mise en œuvre des actions de restauration	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	DES	1		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
OO	Suivi de l'OLT restaurer la fonctionnalité alluviale	10	12	0	0	30	52	5 683,44	36 666,67	42 350,11									
EI.01	ruction / suivi / traitement des indicateurs biotiques et abiotiques (hydro, hydrogéol, morpho, sé	10	12	0	0	30	52	5 683,44	36 666,67	42 350,11	DES	1	nouveaux puits piézométriques et acquisiti	5544,74	0,00	0,00	31260,63	5544,74	42350,11
OLT 2	Vers la libre évolution d'une forêt sub-naturelle	2	42	98	0	0	142	29 327,06	10 170,00	39 497,06									
OO	Limitier les dégradations dues aux sangliers	2	42	98	0	0	142	29 327,06	10 170,00	39 497,06									
IP.08	Application du protocole de régulation du Sanglier et suivi de la dynamique des populations	2	42	98	0	0	142	29 327,06	10 170,00	39 497,06	ABA	1	Organisation et sécurisation des battoes,	0,00	0,00	0,00	0,00	39497,06	39497,06
OLT 3	Maintenir un bon état de conservation des milieux ouverts rhénans	1	40	74	4	0	119	25 357,78	0,00	25 357,78									
OO	Maintenir et/ou restaurer des milieux ouverts	1	28	73	4	0	106	22 488,06	0,00	22 488,06									
EI.17	Elaboration et suivi des protocoles de gestion adaptés à chaque habitat ouvert	1	14	2	0	0	17	3 813,88	0,00	3 813,88	AMA	1	Mise en place des plans de fauches et pâturage Gestion et suivi des partenariats avec les exploitants agricoles.	1906,94	0,00	0,00	0,00	1906,94	3813,88
IP.19	Gestion et restauration des milieux ouverts	0	12	65	4	0	81	17 042,76	0,00	17 042,76	ABA	1	des zones refuge, gestion des fauches, entr	8521,38	0,00	0,00	0,00	8521,38	17042,76
IP.20	Intervention de lutte contre les EEE	0	2	6	0	0	8	1 631,42	0,00	1 631,42	AMA	2	Interventions d'arrachage de Renouées du Japon sur placettes prioritaires	815,71	0,00	0,00	0,00	815,71	1631,42
OO	Suivi de l'OLT conservation des milieux ouverts	0	12	1	0	0	13	2 869,72	0,00	2 869,72									
CS.31	Suivi de la végétation prairiale	0	5	1	0	0	6	1 311,03	0,00	1 311,03	AMA	1	Finalisation analyse de données	1311,03	0,00	0,00	0,00	0,00	1311,03
CS.32	Suivi des lépidoptères et orthoptères	0	5	0	0	0	5	1 113,35	0,00	1 113,35	GSC	2	Finalisation analyse de données	1113,35	0,00	0,00	0,00	0,00	1113,35
CS.33	Suivi et cartographie des grandes unités de végétation	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34	AMA	2	Finalisation des analyse comparative	445,34	0,00	0,00	0,00	0,00	445,34
OLT 4	Conservier le rôle de réservoir pour les espèces inféodées aux mares	0	9	47	0	0	56	11 294,99	0,00	11 294,99									
OO	Conservier un réseau de mares fonctionnel	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00									
IP.12	Gestion et restauration des mares	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	AVI	1		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
OO	Diminuer la mortalité des amphibiens	0	9	47	0	0	56	11 294,99	0,00	11 294,99									
IP.13	Sauvetage des amphibiens	0	9	47	0	0	56	11 294,99	0,00	11 294,99	ABA	1	Montage/démontage des filets + collaboration avec la LPO	5647,50	0,00	0,00	0,00	5647,50	11294,99
OLT 5	Actualiser en continu les connaissances naturalistes	2	41	2	0	0	45	10 127,11	5 500,00	15 627,11									
OO	Connaitre l'évolution des communautés animales et végétales	0	24	2	0	0	26	5 739,44	0,00	5 739,44									
CS.02	Suivi des espèces en voie de recolonisation	0	3	0	0	0	3	668,01	0,00	668,01	GSC	1	Travail en collaboration avec la LPO	668,01	0,00	0,00	0,00	0,00	668,01
CS.24	Veille sur l'avifaune nicheuse patrimoniale	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34	AVI	1	Travail en collaboration avec la LPO	445,34	0,00	0,00	0,00	0,00	445,34
CS.37	Suivi des oiseaux nicheurs communs (STOC)	0	7	0	0	0	7	1 558,69	0,00	1 558,69	GSC	1	Inventaire annuel des oiseaux communs selon protocole STOC	1558,69	0,00	0,00	0,00	0,00	1558,69
CS.38	Suivi de la flore patrimoniale	0	2	1	0	0	3	643,02	0,00	643,02	AMA	1	Conforme au PdG	643,02	0,00	0,00	0,00	0,00	643,02
CS.40	Suivi des chiroptères	0	4	0	0	0	4	890,68	0,00	890,68	GSC	1	Inventaire des bunkers	890,68	0,00	0,00	0,00	0,00	890,68
CS.44	Suivi des populations de reptiles	0	6	1	0	0	7	1 533,70	0,00	1 533,70	RFI	1	Inventaire simplifié des reptiles sur	1533,70	0,00	0,00	0,00	0,00	1533,70
OO	Connaitre les taxons méconnus	2	15	0	0	0	17	3 942,33	5 500,00	9 442,33									
CS.25	Actualisation des listes d'espèces	0	3	0	0	0	3	668,01	0,00	668,01	AMA	1	Mise à jour des listes d'espèces inventoriées en préparation du Plan de Gestion	668,01	0,00	0,00	0,00	0,00	668,01
CS.26	Engager des inventaires complémentaires	0	0	0	0	0	0	0,00	4 000,00	4 000,00	AVI	1	Inventaires naturalistes complémentaires externalisés.	4000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4000,00
CS.36	Inventaire mycologique	0	2	0	0	0	2	445,34	1 500,00	1 945,34	AVI	1	Analyses ADN	1945,34	0,00	0,00	0,00	0,00	1945,34
CS.41	Inventaire entomofaune (Syrphes et autres espèces)	2	10	0	0	0	12	2 828,98	0,00	2 828,98	AVI	1	ination autres taxons issus de l'inventaire S	2828,98	0,00	0,00	0,00	0,00	2828,98
OO	Disposer d'un outil de veille sur les EEE	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34									
CS.34	Suivi et veille sur les EEE	0	2	0	0	0	2	445,34	0,00	445,34	AMA	2	Suivi et veille sur les espèces exotiques envahissantes des milieux ouverts et forestiers	445,34	0,00	0,00	0,00	0,00	445,34
OLT 6	Améliorer l'appropriation et l'intégration de la réserve dans son territoire	79	350	202	20	0	651	149 263,52	113 026,67	262 290,19									
OO	Accueillir le public en toute sécurité	14	92	174	13	0	293	64 042,86	27 066,67	91 109,53									
CI.06	Entretien des chemins	1	6	50	4	0	61	13 042,68	15 000,00	28 042,68	JBO	1	Entretien cheminements (dont élagage mécanisé routes)	0,00	0,00	0,00	0,00	28042,68	28042,68
CI.07	Coupes de sécurité	0	13	105	9	0	127	27 074,53	0,00	27 074,53	JBO	1	Sécurisation des cheminements	0,00	0,00	0,00	0,00	27074,53	27074,53
CI.08	Entretien courant des ouvrages d'Art	0	5	10	0	0	15	3 090,15	0,00	3 090,15	JBO	1	Entretien ouvrages d'art (veille état + végétation aux abords)	0,00	0,00	0,00	0,00	3090,15	3090,15
CI.09	Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil du Public	0	30	2	0	0	32	7 075,46	2 866,67	9 942,13	MMA	2	Entretien barrières forestières et infrastructures d'accueil existantes	4971,06	0,00	0,00	0,00	4971,06	9942,13
CI.16	Redéploiement et installation du parc d'éco-compteurs	2	4	0	0	0	6	1 492,96	0,00	1 492,96	CCH	2	Conforme au PdG	0,00	0,00	0,00	0,00	1492,96	1492,96
EI.15	Compléter la BDD chemins	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	MMA	2		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
EI.23	Définition d'un protocole de gestion des voies de cheminements	5	4	1	0	0	10	2 594,06	0,00	2 594,06	MMA	1	Conforme au PdG	0,00	0,00	0,00	0,00	2594,06	2594,06
EI.25	Inventaire des arbres à risque	0	12	1	0	0	13	2 869,72	9 000,00	11 869,72	JBO	1	Sécurité des arbres menaçants (encadrement	0,00	0,00	0,00	0,00	11869,72	11869,72
PA.08	Organisation et encadrement d'activités participatives	6	18	5	0	0	29	6 803,30	200,00	7 003,30	MMA	1	de chantiers participatifs grand public et/ou	3501,65	0,00	0,00	0,00	3501,65	7003,30
OO	Connaitre et gérer la fréquentation et les usages	1	6	0	0	0	7	1 637,16	1 053,33	2 690,49									
CS.39	Suivi de la fréquentation et maintenance des écompteurs	1	6	0	0	0	7	1 637,16	1 053,33	2 690,49	MMA	1	ollecte et analyse des données de fréquenta	0,00	0,00	0,00	0,00	2690,49	2690,49
EI.32	Inventaire et mise à jour de la base de données des infrastructures d'accueil du Public	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	MMA	1	ntaire et mise à jour BD infrastructures d'ac	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
OO	Faire découvrir la réserve, son patrimoine et ses actions	34	64	13	5	0	116	28 961,38	70 666,67	99 628,05									
CI.15	Conception et installation des infrastructures d'accueil du Public	19	41	13	5	0	78	19 322,87	50 000,00	69 322,87	EWA	1	Parcours pédagogique	34661,44	0,00	0,00	0,00	34661,44	69322,87
PA.13	Déploiement de l'ancrage dans les RNN	15	23	0	0	0	38	9 638,51	20 666,67	30 305,18	CCH	1	divers supports de communication (placette 2 PAN, panneaux thématiques)	0,00	0,00	16533,33	0,00	13771,84	30305,18
OO	Faire évoluer les pratiques	2	40	0	0	0	42	9 509,08	0,00	9 509,08									
IP.15	Réaliser les travaux de gestion des servitudes et concessions	2	4	0	0	0	4	890,68	0,00	890,68	JBO	1	encadrement des travaux des concessions	0,00	0,00	0,00	0,00	890,68	890,68
MS.06	Définition d'un protocole de gestion des servitudes et concessions et suivi des travaux	0	11	0	0	0	13	3 051,65											

SP.11	Mise en place d'une Politique pénale	2	1	0	0	0	3	824,95	0,00	824,95	TDE	1	place d'une Politique pénale adaptée. Par	412,48	0,00	0,00	0,00	412,48	824,95
SP.05	Fermeture des voies non comprises dans le plan de circulation	2	10	5	2	0	19	4 578,14	0,00	4 578,14	TDE	1	Conforme au PdG	2289,07	0,00	0,00	0,00	2289,07	4578,14
OO	Favoriser l'implication d'acteurs du territoire et partenaires	21	112	0	0	0	133	31 262,98	2 740,00	34 002,98									
PA.10	Animations réserves naturelles EEDD	21	112	0	0	0	133	31 262,98	2 740,00	34 002,98	EWA	1	Animations scolaires, grand public et auprès d'acteurs ciblés	0,00	30215,60	0,00	0,00	3787,38	34002,98
OO	Réviser le plan de circulation actuel	3	13	10	0	0	26	5 774,93	0,00	5 774,93									
Cl.02	Aménagement et entretien des zones de stationnement dans et aux abords de la réserve	0	3	10	0	0	13	2 644,81	0,00	2 644,81	MMA	1	zones de stationnement dans et aux abords	0,00	0,00	0,00	0,00	2644,81	2644,81
CS.42	Suivi des espaces déminéralisés suite à démantèlement enrobés	3	10	0	0	0	13	3 130,12	0,00	3 130,12	AVI	1	vi photographique/lien avec Thèse Permée	1565,06	0,00	0,00	0,00	1565,06	3130,12
OO	S'assurer de la propreté de la réserve naturelle	0	12	0	0	0	12	2 672,04	11 500,00	14 172,04									
Cl.10	Ramassage des déchets et dépôts sauvages	0	12	0	0	0	12	2 672,04	11 500,00	14 172,04	MMA	1	ts sauvages et suivi de la prestation de ra	0,00	0,00	0,00	0,00	14172,04	14172,04
OLT 7	Assurer le bon fonctionnement de la réserve	107	210	17	0	0	334	82 343,24	35 320,00	117 663,24									
OO	Animer les instances de gouvernance de la réserve	7	10	0	0	0	17	4 334,68	0,00	4 334,68									
MS.24	Organisation et participation aux instances consultatives (Comités consultatifs, CSRPN, ...)	7	10	0	0	0	17	4 334,68	0,00	4 334,68	AVI	1	Préparation et participation instances consultatives	4334,68	0,00	0,00	0,00	0,00	4334,68
OO	Archiver de manière durable la connaissance acquise sur la réserve	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00									
MS.33	Évaluation du plan de gestion	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	AVI	1		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OO	Assurer la gestion administrative et financière de la réserve	52	49	9	0	0	110	28 349,23	8 720,00	37 069,23									
MS.35	Compléter et transmettre les bases de données naturalistes (SERENA, ODONAT, ...)	0	6	0	0	0	6	1 336,02	0,00	1 336,02	ALE	1	Renseignement BD naturalistes	668,01	0,00	0,00	0,00	668,01	1336,02
MS.32	Évaluation annuelle du plan de travail (rapport d'activités)	6	14	3	0	0	23	5 517,26	0,00	5 517,26			Suivi du programme d'actions (indicateurs d'actions) et rédaction	2758,63	0,00	0,00	0,00	2758,63	5517,26
MS.39	Renouvellement, entretien et utilisation des équipements et matériels	0	7	3	0	0	10	2 151,73	6 500,00	8 651,73	ALE	1	Entretien et remplacement matériel	4325,87	0,00	0,00	0,00	4325,87	8651,73
MS.40	Administrative et financière (secrétariat, documentation, classement, suivi financier, Carnet de Bord de	3	11	0	0	0	14	3 352,79	0,00	3 352,79	ALE	1	Gestion administrative et financière	1676,40	0,00	0,00	0,00	1676,40	3352,79
MS.42	Gestion des ressources humaines et formation permanente du personnel (AFB,...)	3	11	3	0	0	17	3 945,83	2 220,00	6 165,83	CPA	1	Gestion RH et formations	3082,92	0,00	0,00	0,00	3082,92	6165,83
MS.47	Coordination générale de la RNN	40	0	0	0	0	40	12 045,60	0,00	12 045,60	AVI	1	Coordination générale conservateur	12045,60	0,00	0,00	0,00	0,00	12045,60
OO	Assurer le relais entre les équipes de terrain et l'équipe de gestion	3	9	3	0	0	15	3 500,49	0,00	3 500,49									
MS.26	Réunions d'équipe	3	9	3	0	0	15	3 500,49	0,00	3 500,49	ALE	1	Réunions d'équipe	1750,25	0,00	0,00	0,00	1750,25	3500,49
OO	Collaborer avec les partenaires de la réserve et participer aux réseaux d'acteurs	18	80	0	0	0	98	23 234,12	4 666,67	27 900,79			Réunions de coordination des équipes						
MS.19	Collaboration avec les acteurs socio-économiques, institutionnels et associatifs	11	18	0	0	0	29	7 320,60	2 666,67	9 987,27	AVI	1	Collaboration avec les acteurs du territoire	4993,63	0,00	0,00	0,00	4993,63	9987,27
MS.30	u « Réserves Naturelles de France (RNF) et autres instances de protection de la nature (N2000	3	10	0	0	0	13	3 130,12	0,00	3 130,12	CCH	1	Participation réseau RNF	1565,06	0,00	0,00	0,00	1565,06	3130,12
SP.08	Tournées de surveillance et de sensibilisation	4	52	0	0	0	56	12 783,40	2 000,00	14 783,40	TDE	1	Tournées de surveillance et sensibilisation	7391,70	0,00	0,00	0,00	7391,70	14783,40
OO	Doter la réserve d'un plan de gestion évolutif	27	62	5	0	0	94	22 924,72	3 333,33	26 258,05									
El.33	Elaboration du nouveau plan de gestion	27	62	5	0	0	94	22 924,72	3 333,33	26 258,05	AVI	1	Révision PG	23591,39	0,00	2666,67	0,00	0,00	26258,05
OO	Adopter une logistique efficace	0	0	0	0	0	0	0,00	18 600,00	18 600,00									
Cl. Accueil	Prestations logistiques de missions d'accueil	0	0	0	0	0	0	0,00	1 350,00	1 350,00	ALE	1	Prestations diverses logistiques	0,00	0,00	0,00	0,00	1350,00	1350,00
Cl. Gestion	Prestations logistiques de missions de gestion	0	0	0	0	0	0	0,00	1 150,00	1 150,00	ALE	1	Prestations logistiques (location, ...)	575,00	0,00	0,00	0,00	575,00	1150,00
IP.00	Frais de déplacements - études et travaux	0	0	0	0	0	0	0,00	9 300,00	9 300,00	ALE	1	Frais véhicules - études et travaux	4650,00	0,00	0,00	0,00	4650,00	9300,00
MS.00	Frais de déplacements - autres actions	0	0	0	0	0	0	0,00	6 800,00	6 800,00	ALE	1	Frais véhicules - autres actions	2914,40	0,00	0,00	0,00	3885,60	6800,00
TOTAL GLOBAL		245	734	440	24	30	1473	333 327,40	220 683,33	554 010,73				174 949,00	30 215,60	19 200,00	56 174,37	273 471,76	554 010,73

0,00



Strasbourg.eu
eurométropole

VILLE DE STRASBOURG

Service Espaces verts et de nature
1 Parc de l'Etoile
67 076 Strasbourg Cedex

Téléphone :
03 68 98 50 00
Télécopie :
03 88 43 67 48

Mél :
EspacesVertsEtDeNature-EspacesNaturels@strasbourg.eu



Réserve Naturelle du massif forestier de La Robertsau et de La Wantzenau



Budget prévisionnel Exercice 2026





BUDGET PREVISIONNEL 2026

(exercice comptable du 01/01/2026 au 31/12/2026)

ORGANISME GESTIONNAIRE

Ville de Strasbourg :

Service des Espaces Verts et de Nature
1, parc de l'Etoile
67 076 STRASBOURG cedex

Strasbourg.eu

Conservateur :

Ludovic COGNARD
☎ 06 42 18 11 51
ludovic.cognard@strasbourg.eu

INFORMATIONS PREALABLES

Dans l'attente de la rédaction d'un plan de gestion, le gestionnaire propose un plan d'action 2026 ambitieux dont la réalisation globale nécessite un financement complémentaire à la subvention annuelle de l'Etat pour la gestion et la mission d'éducation à la nature. La ville de Strasbourg s'est engagée à contribuer chaque année au budget de la réserve naturelle en renforçant les missions de gestion, mais également en tant que propriétaire forestier (régulation du sanglier, gestion sécuritaire des lisières et chemins, aménagements d'accueil du public) et en tant que collectivité portant des politiques publiques volontaires. L'Agence de l'eau Rhin Meuse est également contributrice au budget de la réserve naturelle dans le cadre du Contrat de territoire eau et climat (CTEC). Enfin, des outils financiers complémentaires comme le Fonds vert seront mobilisés pour permettre le bouclage du budget.

Dans l'attente du prochain plan de gestion, les actions ont été adaptées pour intégrer les moyens humains et frais annexes alloués aux nouvelles missions (EEDD, ancrage territorial et fonctionnalité alluviale) mais également afficher une meilleure cohérence entre les 3 réserves naturelles gérées.

Ce document présente donc un budget prévisionnel permettant de réaliser les actions prioritaires sur la base d'un plan de financement prévisionnel réaliste à date d'édition du document. Ce prévisionnel a vocation à évoluer au gré de l'obtention des financements, de la réalité des ressources disponibles en 2026 et des aléas de gestion.

La convention de financement entre l'Etat et la ville de Strasbourg précise qu'au moins 14% de la subvention de gestion doit permettre de financer des actions d'études et travaux. Le présent document présente donc une sous-partie pour les actions **CS, CI, IP et EI** (Typologie des opérations MEDDTL/DEB 2011) ainsi qu'une sous-partie pour les autres actions **SP, MS et PA**.

Le détail du coût prévisionnel des actions prévues par le BUDGET est présenté en ANNEXE 1.

BUDGET - Global

DEPENSES

Frais de personnel	354 712,47 €
Etudes et travaux : actions CS - CI - IP - EI	215 039,16 €
Autres actions : actions CC - MS	139 673,31 €
Frais annexes (par opération)	220 433,33 €
Etudes et travaux : actions CS - CI - IP - EI	175 140,00 €
Autres actions : actions SP - MS - PR - PA - CC	45 293,33 €
Total dépenses Budget Global 2025	575 145,80 €

RECETTES

Etat / DREAL Grand-Est	202 918,60 €
Subvention annuelle de gestion	153 503,00 €
Fond vert	19 200,00 €
Subvention EEDD-2026 : animation PA.10	30 215,60 €
Ville de Strasbourg	262 962,95 €
CS Connaissance et suivis du patrimoine naturel	2 913,16 €
CI Création et maintenance des infrastructures d'Accueil du Public	72 883,45 €
IP Interventions sur le patrimoine naturel	87 835,31 €
EI Prestations de conseils, études et ingénierie	30 491,99 €
SP Surveillance du territoire et Police de l'Environnement	10 476,22 €
MS Management et soutien	30 052,57 €
PA Prestations d'accueil et d'animation	28 310,24 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	68 701,54 €
Autres financements	40 562,72 €
Total recettes Budget Global 2025	575 145,80 €

PROJET

BUDGET - Etudes & Travaux

DEPENSES

Etudes & Travaux (opérations CS, CI, IP et EI)		
Frais de personnel		215 039,16 €
Conservateur / chef de projet		22 886,64 €
Technicien.nes espaces naturels		93 076,06 €
Agent.es techniques		85 002,40 €
Conducteur.trices		14 074,06 €
Frais annexes		175 140,00 €
EI.01 Construction / suivi / traitement des indicateurs biotiques et abiotiques		36 666,67 €
EI.04 Conception et optimisation des projets de restauration		20 000,00 €
IP.17 Gestion du Steinglessen		25 000,00 €
IP.08 Application du protocole de régulation du Sanglier		10 170,00 €
IP.15 Réaliser les travaux de gestion des servitudes et concessions		37 000,00 €
CI.Gestion Prestations logistiques de missions de gestion		1 200,00 €
EI.25 Inventaires des arbres à risques		9 800,00 €
IP.19bis Gestion des milieux ouverts - écopâturage highland Cattle		4 750,00 €
CI.Accueil Prestations logistiques de missions d'accueil		400,00 €
CI.09 Installation et entretien des infrastructures d'accueil du Public		2 366,67 €
CI.10 Ramassage des déchets et dépôts sauvages		10 000,00 €
CI.16 Redéploiement et installation du parc d'éco-compteurs		0,00 €
CS.39 Suivi de la fréquentation et maintenance des éco-compteurs		1 053,33 €
CS.26 Engager des inventaires complémentaires		4 000,00 €
EI.33 Elaboration du plan de gestion		3 333,33 €
IP.00 Frais de déplacements études et travaux		9 400,00 €
Total dépenses 2026 Etudes et Travaux		390 179,16 €

RECETTES

Etudes & Travaux (opérations CS, CI, IP et EI)		
Etat / DREAL Grand-Est		88 713,72 €
Subvention annuelle de gestion (min 14%)		86 047,05 €
Fond vert		2 666,67 €
Dont		
CS Connaissance et suivis du patrimoine naturel		18 868,91 €
CI Création et maintenance des infrastructures d'Accueil du Public		11 061,17 €
IP Interventions sur le patrimoine naturel		20 427,50 €
EI Prestations de conseils, études et ingénierie		38 356,15 €
Ville de Strasbourg		194 123,92 €
CS Connaissance et suivis du patrimoine naturel		2 913,16 €
CI Création et maintenance des infrastructures d'Accueil du Public		72 883,45 €
IP Interventions sur le patrimoine naturel		87 835,31 €
EI Prestations de conseils, études et ingénierie		30 491,99 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse		66 778,81 €
EI.01 Construction / suivi / traitement des indicateurs biotiques et abiotiques		30 056,07 €
EI.04 Conception et optimisation des projets de restauration		16 481,82 €
IP.17 Gestion du Steinglessen		20 240,91 €
Autres financements		40 562,72 €
EI.27 Europe		3 562,72 €
IP.15 Concessionnaires hydrocarbures (WAGRAM & TRAPIL)		37 000,00 €
Total recettes 2026 Etudes et Travaux		390 179,16 €

BUDGET - Autres actions

DEPENSES

Autres actions (opérations SP, MS, PA)		
Frais de personnel		139 673,31 €
Conservateur / cheffe de projet		52 398,36 €
Technicien.nes espaces naturels		82 165,23 €
Agent.es techniques		4 348,96 €
Conducteur.trices		760,76 €
Frais annexes		45 293,33 €
MS.02 Maintenance des ouvrages et des réseaux de surveillance		0,00 €
MS.03 Mise en œuvre des actions de restauration		1 500,00 €
PA.08 Organisation et encadrement d'activités participatives		200,00 €
PA.10 Animations réserves naturelles EEDD		2 740,00 €
PA.13 Déploiement de l'ancrage dans les Réserves Naturelles Nationales		20 666,67 €
MS.19 Collaborations avec les acteurs socio-économiques, institutionnels et assoc		2 666,67 €
SP.08 Tournées de sensibilisation et de surveillance		2 000,00 €
MS.00 Frais de déplacements autres actions		6 800,00 €
MS.39 Renouvellement, entretien et utilisation des matériels et équipements		6 500,00 €
MS.42 Gestion des ressources humaines et formations		2 220,00 €
Total dépenses 2026 Autres actions		184 966,64 €

RECETTES

Autres actions (opérations SP, MS, PR, PA, CC)		
Etat / DREAL Grand-Est		114 204,88 €
Subvention annuelle de gestion		67 455,95 €
Subvention EEDD-2026 : animation PA.10		30 215,60 €
Fonds verts		16 533,33 €
Dont		
SP Surveillance du territoire et Police de l'Environnement		10 476,22 €
MS Management et soutien		52 370,23 €
PA Prestations d'accueil et d'animation		51 358,43 €
Ville de Strasbourg		68 839,03 €
SP Surveillance du territoire et Police de l'Environnement		10 476,22 €
MS Management et soutien		30 052,57 €
PA Prestations d'accueil et d'animation		28 310,24 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse		1 922,74 €
MS.03 Mise en œuvre des actions de restauration		1 440,91 €
PA.15 Actions de valorisation et de vulgarisation		481,82 €
Total recettes 2026 Autres actions		184 966,64 €

Plan d'action prévisionnel 2026 de la Réserve Naturelle Nationale du Massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau



		PREVISIONNELS - 2026										Plan de financement prévisionnel 2026						
CODE	INTITULE	TEMPS MAIN D'ŒUVRE					TOT	COÛTS DE GESTION			Priorité	CONTENUS DES ACTIONS	Etat	Etat Fonds vert	Ville de Strasbourg	Agence Eau Rhin-Meuse	Europe	Autre
		C	T	AT	Cond	Stg 6 mois		Main d'œuvre régie	Frais Annexes	TOTAL								
Fonctionnalité alluviale et Milieux aquatiques		28,0	76	20	6	0	130	31 590,72 €	83 166,67 €	114 757,39 €			21 827,46 €	- €	24 228,39 €	68 701,54 €	- €	- €
<i>Réseaux de mesures abiotiques et suivis naturalistes</i>		5	41	0	0	0	46	10 635,17 €	36 666,67 €	47 301,84 €			11 294,92 €	- €	5 950,84 €	30 056,07 €	- €	- €
EI.01	Construction / suivi / traitement des indicateurs biotiques et abiotiques	5	12	0	0	0	17	4 177,74 €	36 666,67 €	40 844,41 €	1	Définition des indicateurs de suivis biotiques et abiotiques relatifs au fonctionnement alluvial. Suivi des piézomètres et échelles limnimétriques. Déploiement et équipement des nouveaux puits piézométriques.	5 394,17 €	- €	5 394,17 €	30 056,07 €	- €	- €
MS.02	Maintenance des ouvrages et des réseaux de surveillance	0	5	0	0	0	5	1 113,35 €	- €	1 113,35 €	1	Maintenance des dispositifs de suivi piézométrique et limnimétrique	556,68 €	- €	556,68 €	- €	- €	
CS.02	Suivi des espèces en voie de recolonisation	0	3	0	0	0	3	668,01 €	- €	668,01 €	1	Suivis des populations de Castors	668,01 €	- €	- €	- €	- €	
CS.08	Comptage des oiseaux d'eau (Wetlands)	0	6	0	0	0	6	1 336,02 €	- €	1 336,02 €	1	Inventaire annuel des oiseaux d'eau selon protocole Wetlands	1 336,02 €	- €	- €	- €	- €	
CS.22	Suivi de la diversité faunistique et floristique du réseau de mares	0	15	0	0	0	15	3 340,05 €	- €	3 340,05 €	1	Recensement, cartographie et caractérisation du réseau de mares	3 340,05 €	- €	- €	- €	- €	
<i>Gestion et restauration des milieux alluviaux et aquatiques annexes</i>		17	31	20	6	0	74	18 258,03 €	46 500,00 €	64 758,03 €			9 424,69 €	- €	17 169,70 €	38 163,65 €	- €	- €
EI.04	Conception et optimisation des projets de restauration	5	7	0	0	0	12	3 064,39 €	20 000,00 €	23 064,39 €	1	Optimisation des projets de restauration de la fonctionnalité alluviale (Etude ARTELIA). Diagnostic des syphons du Hellwasser et du Altwasser.	3 291,28 €	- €	3 291,28 €	16 481,82 €	- €	- €
MS.03	Mise en œuvre des actions de restauration	3	9	5	2	0	19	4 656,61 €	1 500,00 €	6 156,61 €	2	Mise en œuvre d'actions de restauration simples (atardeaux, seuils, ...)	2 357,85 €	- €	2 357,85 €	1 440,91 €	- €	- €
IP.12	Gestion et restauration des mares	5	7	15	4	0	31	7 551,11 €	- €	7 551,11 €	2	Restauration de la mare de l'Observatoire	3 775,56 €	- €	3 775,56 €	- €	- €	
IP.17	Gestion du Steingiessen	4	8	0	0	0	12	2 985,92 €	25 000,00 €	27 985,92 €	1	Suivi et participation à l'étude préalable "pare-déchets" (partenariat DDT et EMS) Suivi et participation du projet "Plastigiessen" (partenariat Université de Strasbourg)	- €	- €	7 745,01 €	20 240,91 €	- €	- €
<i>Partenariats et vulgarisation des connaissances</i>		6,0	4	0	0	0	10	2 697,52 €	- €	2 697,52 €			1 107,85 €	- €	1 107,85 €	481,82 €	- €	- €
PA.15	Actions de valorisation et de vulgarisation	6	4	0	0	0	10	2 697,52 €	- €	2 697,52 €	2		1 107,85 €	- €	1 107,85 €	481,82 €	- €	- €
Milieux forestiers et cheminements		22	131	249	20	0	422	92 624,77 €	58 170,00 €	150 794,77 €			4 805,74 €	- €	108 989,03 €	- €	- €	37 000,00 €
<i>Veille et suivis des milieux forestiers</i>		0	18	1	0	0	19	4 205,74 €	- €	4 205,74 €			4 205,74 €	- €	- €	- €	- €	- €
CS.24	Veille sur l'avifaune nicheuse patrimoniale	0	1	0	0	0	1	222,67 €	- €	222,67 €	1	Suivi de la plateforme à balbuzards	222,67 €	- €	- €	- €	- €	- €
CS.37	Suivi des oiseaux nicheurs communs	0	7	0	0	0	7	1 558,69 €	- €	1 558,69 €	1	Inventaire annuel des oiseaux communs selon protocole STOC	1 558,69 €	- €	- €	- €	- €	
CS.40	Suivi des chiroptères	0	4	0	0	0	4	890,68 €	- €	890,68 €		Inventaire des bunkers	890,68 €	- €	- €	- €	- €	
CS.44	Suivi des populations de reptiles	0	6	1	0	0	7	1 533,70 €	- €	1 533,70 €		Inventaire simplifié des reptiles sur milieux ouverts	1 533,70 €	- €	- €	- €	- €	
<i>Régulation des populations de sangliers</i>		3	35	87	0	0	125	25 895,03 €	10 170,00 €	36 065,03 €			- €	- €	36 065,03 €	- €	- €	
IP.08	Application du protocole de régulation du Sanglier	3	35	87	0	0	125	25 895,03 €	10 170,00 €	36 065,03 €	1	Organisation et sécurisation des battues, gestion des piégeages et participation aux affuts et relation avec les louvetiers.	- €	- €	36 065,03 €	- €	- €	
<i>Gestion et suivi des servitudes et concessions</i>		4	37	4	0	0	45	10 234,07 €	37 000,00 €	47 234,07 €			- €	- €	10 234,07 €	- €	- €	
MS.06	Définition d'un protocole de gestion des servitudes et concessions et suivis des travaux	2	14	0	0	0	16	3 719,66 €	- €	3 719,66 €	1	Suivi et accompagnement des interventions extérieures des concessions et servitudes. Préparation des conventionnements avec les concessionnaires	- €	- €	3 719,66 €	- €	- €	
IP.15	Réaliser les travaux de gestion des servitudes et concessions	2	23	4	0	0	29	6 514,41 €	37 000,00 €	43 514,41 €	1	Réalisation et encadrement des travaux des concessions et servitudes	- €	- €	6 514,41 €	- €	37 000,00 €	
<i>Gestion et sécurisation des cheminements et infrastructures</i>		15	41	157	20	0	233	52 289,93 €	11 000,00 €	63 289,93 €			600,00 €	- €	62 689,93 €	- €	- €	
CI.06	Entretien des cheminements	2	6	50	11	0	69	16 006,48 €	- €	16 006,48 €	1	Entretien courant des cheminements ouverts au public et lisières	- €	- €	16 006,48 €	- €	- €	
CI.07	Coupes de sécurité	0	13	105	9	0	127	27 074,53 €	- €	27 074,53 €	1	Interventions ponctuelles de sécurisation des cheminements et infrastructures. Veille et sécurisation "vents forts"	- €	- €	27 074,53 €	- €	- €	
CI.Gestion	Prestations logistiques de missions de gestion	0	0	0	0	0	0	- €	1 200,00 €	1 200,00 €	1	Prestations diverses logistiques	600,00 €	- €	600,00 €	- €	- €	
EI.15	Compléter la base de données des cheminements	3	8	0	0	0	11	2 684,78 €	- €	2 684,78 €	2	Mise à jour et caractérisation des données sur les cheminements en préparation du Plan de circulation / Plan de gestion	- €	- €	2 684,78 €	- €	- €	
EI.23	Définition d'un protocole de gestion des voies de cheminements	8	4	1	0	0	13	3 497,48 €	- €	3 497,48 €			- €	- €	3 497,48 €	- €	- €	
EI.25	Inventaires des arbres à risques	2	10	1	0	0	13	3 026,66 €	9 800,00 €	12 826,66 €	1	Diagnostics de sécurité des arbres menaçants (encadrement marché externe)	- €	- €	12 826,66 €	- €	- €	
Milieux ouverts et espèces invasives		1	85	136	8	0	230	49 155,61 €	4 750,00 €	53 905,61 €			18 509,96 €	- €	31 832,93 €	- €	3 562,72 €	
<i>Veille et suivis des milieux ouverts</i>		0	18	1	0	0	19	4 205,74 €	- €	4 205,74 €			4 205,74 €	- €	- €	- €	- €	
CS.31	Suivi de la végétation prairiale	0	4	0	0	0	4	890,68 €	- €	890,68 €	1	Inventaire et suivi de la végétation prairiale	890,68 €	- €	- €	- €	- €	
CS.32	Suivi des lépidoptères et orthoptères	0	10	0	0	0	10	2 226,70 €	- €	2 226,70 €		Inventaires et suivis des populations de lépidoptères et orthoptères sur milieux ouverts	2 226,70 €	- €	- €	- €	- €	
CS.33	Suivi et cartographie des grandes unités de végétation	0	2	0	0	0	2	445,34 €	- €	445,34 €	1	Cartographie des grandes unités de végétation en préparation du Plan de Gestion	445,34 €	- €	- €	- €	- €	
CS.38	Suivi de la flore patrimoniale	0	2	1	0	0	3	643,02 €	- €	643,02 €	1	Suivi de la flore patrimoniale dans le cadre du suivi de la végétation prairiale	643,02 €	- €	- €	- €	- €	
<i>Suivi et gestion des espèces exotiques envahissantes</i>		0	9	23	0	0	32	6 550,67 €	- €	6 550,67 €			3 498,01 €	- €	3 052,67 €	- €	- €	
IP.20	Interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	0	7	23	0	0	30	6 105,33 €	- €	6 105,33 €	2	Interventions d'arrachage de Renouées du Japon sur placettes prioritaires	3 052,67 €	- €	3 052,67 €	- €	- €	
CS.34	Suivi et veille sur les espèces exotiques envahissantes	0	2	0	0	0	2	445,34 €	- €	445,34 €	1	Suivi et veille sur les espèces exotiques envahissantes des milieux ouverts et forestiers	445,34 €	- €	- €	- €	- €	
<i>Maintenir et/ou restaurer des milieux ouverts</i>		1	58	112	8	0	179	38 399,20 €	4 750,00 €	43 149,20 €			10 806,22 €	- €	28 780,27 €	- €	3 562,72 €	
EI.17	Elaboration et suivi des protocoles de gestion adapté à chaque habitat ouvert	1	14	2	0	0	17	3 813,88 €	- €	3 813,88 €	1	Mise en place des plans de fauches et pâturage Gestion et suivi des partenariats avec les exploitants agricoles.	1 906,94 €	- €	1 906,94 €	- €	- €	
EI.27	INTERREG Biodiv/pâturage	0	20	0	0	0	20	4 453,40 €	- €	4 453,40 €	1	Suivi du projet, veille bibliographique et mise en place d'indicateurs de résultats	- €	- €	890,68 €	- €	3 562,72 €	
IP.19	Gestion des milieux ouverts	0	13	60	8	0	81	17 798,55 €	- €	17 798,55 €	1	Positionnement des zones refuge, gestion des fauches, entretien des lisières et clôtures.	8 899,28 €	- €	8 899,28 €	- €	- €	

Plan d'action prévisionnel 2026 de la Réserve Naturelle Nationale du Massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau



		PREVISIONNELS - 2026										Plan de financement prévisionnel 2026						
CODE	INTITULE	TEMPS MAIN D'ŒUVRE					COÛTS DE GESTION			Priorité	CONTENUS DES ACTIONS	Etat	Etat Fonds vert	Ville de Strasbourg	Agence Eau Rhin-Meuse	Europe	Autre	
		C	T	AT	Cond	Stg 6 mois	TOT	Main d'œuvre régie	Frais Annexes									TOTAL
IP.19bis	Gestion des milieux ouverts - écopâturage highland Cattle	0	11	50	0	0	61	12 333,37 €	4 750,00 €	17 083,37 €	1	Gestion de l'éco-pâturage. Entretien, restauration des clôtures			17 083,37 €			
Ancrage territorial et Accueil du Public		80	361	30	5	0	476	112 307,37 €	42 093,33 €	154 400,70 €			61 363,90 €	16 533,33 €	76 503,47 €	- €	- €	- €
<i>Gestion et suivi de l'accueil du Public</i>		4	93	25	5	0	127	28 756,77 €	13 820,00 €	42 576,77 €			10 461,17 €	- €	32 115,60 €	- €	- €	- €
Cl.Accueil	Prestations logistiques de missions d'accueil						0	- €	400,00 €	400,00 €	1	Prestations diverses logistiques			400,00 €			
Cl.02	Aménagement et entretien des zones de stationnement dans et aux abords de la réserve	0	3	10	0	0	13	2 644,81 €	- €	2 644,81 €		Entretien des zones de stationnement dans et aux abords de la réserve.			2 644,81 €			
Cl.08	Entretien courant des ouvrages d'art	0	5	10	0	0	15	3 090,15 €	- €	3 090,15 €		Entretien des ouvrages d'art (pont et passerelle) et de leurs abords			3 090,15 €			
Cl.09	Installation et entretien des infrastructures d'accueil du Public	0	38	2	0	0	40	8 856,82 €	2 366,67 €	11 223,49 €	1	Installation, maintenance et entretien des infrastructures d'accueil du Public	5 611,74 €		5 611,74 €			
Cl.10	Ramassage des déchets et dépôts sauvages	0	7	0	0	0	7	1 558,69 €	10 000,00 €	11 558,69 €	1	Ramassage des dépôts sauvages et suivi de la prestation de ramassage des poubelles			11 558,69 €			
Cl.15	Conception et développement des infrastructures d'accueil du Public	1	31	3	5	0	40	9 698,85 €	- €	9 698,85 €	2	Conception des outils d'infrastructures d'accueil du Public	4 849,43 €		4 849,43 €			
Cl.16	Redéploiement et installation du parc d'éco-compteurs	2	2	0	0	0	4	1 047,62 €	- €	1 047,62 €	2	Acquisition et installation de nouveaux éco-compteurs pour le suivi de la fréquentation en préparation du Plan de Circulation et Plan de Gestion		- €	1 047,62 €			
CS.39	Suivi de la fréquentation et maintenance des éco-compteurs	1	7	0	0	0	8	1 859,83 €	1 053,33 €	2 913,16 €	1	Collecte et analyse des données de fréquentation			2 913,16 €			
El.32	Inventaire et Mise à jour des bases de données des infrastructures d'accueil du Public	0	0	0	0	0	0	- €	- €	- €	1	Inventaire, caractérisation et programmation des interventions sur les infrastructures d'accueil du Public (panneaux, bancs, tables, ...)	- €		- €			
Ancrage territorial, partenariats et animations		70	191	5	0	0	266	64 598,17 €	26 273,33 €	90 871,50 €			40 426,51 €	16 533,33 €	33 911,66 €	- €	- €	- €
PA.08	Organisation et encadrement d'activités participatives	6	18	5	0	0	29	6 803,30 €	200,00 €	7 003,30 €	1	Organisation et encadrement de chantiers participatifs grand public et/ou professionnels et/ou scolaires	3 501,65 €		3 501,65 €			
PA.10	Animations réserves naturelles EEDD	19	112	0	0	0	131	30 660,70 €	2 740,00 €	33 400,70 €	1	Organisation et encadrement des sorties scolaires et/ou Grand Public. Participation et/ou organisation d'événementiels et événements divers. Maraudages.	30 215,60 €		3 185,10 €			
PA.13	Déploiement de l'ancrage dans les Réserves Naturelles Nationales	30	33	0	0	0	63	16 382,31 €	20 666,67 €	37 048,98 €	1	Conception et déploiement des outils d'ancrage territorial : relations médias, site internet, réseaux sociaux, supports pédagogiques, étude de fréquentation, ...		16 533,33 €	20 515,64 €			
MS.19	Collaborations avec les acteurs socio-économiques, institutionnels et associatifs	11	18	0	0	0	29	7 320,60 €	2 666,67 €	9 987,27 €	1	Collaboration avec la Commune de La Wantzenau, Strasbourg Eaux-vives, services Ville de Strasbourg et Eurométropoles, Université de Strasbourg, autorités militaires, ...	4 993,63 €		4 993,63 €			
MS.30	Participations aux réseaux RNF et autres instances de protection de la Nature	4	10	0	0	0	14	3 431,26 €	- €	3 431,26 €	1	Participation aux instances nationales et régionales des réseaux	1 715,63 €		1 715,63 €			
Exercice de la Police de l'Environnement et respect de la réglementation		6	77	0	0	0	83	18 952,43 €	2 000,00 €	20 952,43 €			10 476,22 €	- €	10 476,22 €	- €	- €	- €
SP.08	Tournées de sensibilisation et de surveillance	4	50	0	0	0	54	12 338,06 €	2 000,00 €	14 338,06 €	1	Coordination et organisation des tournées de surveillance et de sensibilisation des gardes	7 169,03 €		7 169,03 €			
SP.09	Travail d'enquête et rapports de police	0	26	0	0	0	26	5 789,42 €	- €	5 789,42 €	1	Recherche et investigations des infractions relevées. Rédaction des rapports d'enquêtes et liens avec le parquet	2 894,71 €		2 894,71 €			
SP.11	Mise en place d'une politique pénale	2	1	0	0	0	3	824,95 €	- €	824,95 €	2	Elaboration et mise en place d'une Politique pénale adaptée. Partenariat avec le parquet	412,48 €		412,48 €			
Coordination, gouvernance et gestion générale		119	134	17	0	0	270	69 034,00 €	32 253,33 €	101 287,33 €			77 211,54 €	2 666,67 €	21 409,13 €	- €	- €	- €
<i>Gestion et valorisation des données naturalistes</i>		0	9	0	0	0	9	2 004,03 €	4 000,00 €	6 004,03 €			6 004,03 €	- €	- €	- €	- €	- €
CS.25	Actualisation des listes d'espèces	0	3	0	0	0	3	668,01 €	- €	668,01 €	1	Mise à jour des listes d'espèces inventoriées en préparation du Plan de Gestion	668,01 €					
CS.26	Engager des inventaires complémentaires	0	0	0	0	0	0	- €	4 000,00 €	4 000,00 €	2	Inventaires naturalistes complémentaires externalisés.	4 000,00 €					
MS.35	Compléter et transmettre les bases de données naturalistes (ODONAT, SERENA, ...)	0	6	0	0	0	6	1 336,02 €	- €	1 336,02 €	1	Recherche et inscription des données naturalistes aux réseaux de référence nationaux et locaux	1 336,02 €					
Coordination et suivi des outils de planification et de gouvernance		110	86	8	0	0	204	53 856,46 €	3 333,33 €	57 189,79 €			51 915,07 €	2 666,67 €	2 608,06 €	- €	- €	- €
MS.24	Organisation et participation aux instances consultatives (Comités consultatifs, ...)	8	10	0	0	0	18	4 635,82 €	- €	4 635,82 €	1	Organisation et participation aux instances consultatives de la réserve	4 635,82 €					
MS.32	Evaluation annuelle du Plan de travail	5	14	3	0	0	22	5 216,12 €	- €	5 216,12 €	1	Suivi du programme d'actions (indicateurs d'actions) et rédaction des rapports d'activités	2 608,06 €		2 608,06 €			
MS.47	Coordination générale	65	0	0	0	0	65	19 574,10 €	- €	19 574,10 €	1	Coordination et animation générale de la réserve. Réponses aux usagers.	19 574,10 €					
El.33	Elaboration du plan de gestion	32	62	5	0	0	99	24 430,42 €	3 333,33 €	27 763,75 €	1	Organisation, élaboration et mise en œuvre de la stratégie d'élaboration du plan de gestion	25 097,09 €	2 666,67 €				
Gestion administrative et financière		9	39	9	0	0	57	13 173,51 €	24 920,00 €	38 093,51 €			19 292,45 €	- €	18 801,07 €	- €	- €	- €
MS.00	Frais de déplacements autres actions						0		6 800,00 €	6 800,00 €	1	Frais de déplacements du personnel pour la réalisation des missions générales	3 645,69 €		3 154,31 €			
MS.26	Réunions d'équipe	3	10	3	0	0	16	3 723,16 €	- €	3 723,16 €	1	Réunions d'équipes internes. Suivi opérationnel des opérations.	1 861,58 €		1 861,58 €			
MS.39	Renouvellement, entretien et utilisation des matériels et équipements	0	7	3	0	0	10	2 151,73 €	6 500,00 €	8 651,73 €	1	Maintenance, entretien et réparation du matériel	4 325,87 €		4 325,87 €			
MS.40	Gestion administrative et financière	3	11	0	0	0	14	3 352,79 €	- €	3 352,79 €	1	Gestion administrative diverse	1 676,40 €		1 676,40 €			
MS.42	Gestion des ressources humaines et formations	3	11	3	0	0	17	3 945,83 €	2 220,00 €	6 165,83 €	1	Management et formation des agents	3 082,92 €		3 082,92 €			
IP.00	Frais de déplacements études et travaux						0		9 400,00 €	9 400,00 €	1	Frais de déplacements du personnel pour la réalisation des études et travaux	4 700,00 €		4 700,00 €			
TOTAL PLAN D'ACTIONS 2026		250,0	787,0	452,0	39,0	0,0	1528,0	354 712,47 €	220 433,33 €	575 145,80 €			183 718,60 €	19 200,00 €	262 962,95 €	68 701,54 €	3 562,72 €	37 000,00 €
												32%	3%	46%	12%	1%	6%	
												575 145,80 €						



Strasbourg.eu
eurométropole

VILLE DE STRASBOURG

Service Espaces verts et de nature
1 Parc de l'Etoile
67 076 Strasbourg Cedex

Téléphone :
03 68 98 50 00

Télécopie :
03 88 43 67 48

Mél :
EspacesVertsEtDeNature-EspacesNaturels@strasbourg.eu